Environnement Canada Environment Canada

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La liste intérieure des substances: Guide du déclarant

89-00931/

LA LISTE INTÉRIEURE DES SUBSTANCES: GUIDE DU DÉCLARANT

Direction des produits chimiques commerciaux
Protection de l'environnement
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)

Prière d'adresser tout commentaire sur le contenu du présent guide à la Direction des produits chimiques commerciaux, Protection de l'environnement, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Édition française de
Reporting for the Domestic Substances List
préparée par le Module d'édition française
Protection de l'environnement, Environnement Canada
1988

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre:

La Liste des substances domestiques : guide du déclarant

Publ. aussi en anglais sous le titre: Reporting for the domestic substances list.
Comprend un index.
ISBN 0-662-95169-7
Cat. MAS no En40-364/1988F

1. Produits chimiques -- Droit -- Canada.
2. Substances dangereuses -- Droit -- Canada.
4. Environnement -- Droit -- Canada.
I. Canada. Environnement Canada. II. Titre: Guide du déclarant.

KE3619.R4614 1988 C89-097008-4 344.71'04633

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
N° de cat. En 40-364/1988F
ISBN 0-662-95169-7
IMPRIMEURS BEAUREGARD

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION

1.1	Loi canadienne sur la protection de l'environnement	1
1.2	Liste intérieure des substances	1
1.3	Liste extérieure des substances	2
1.4	Modification des listes	2
1.5	Établissement de la Liste intérieure des substances	2

2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1	Déclarants	4
2.1.1	Phase I - Liste intérieure de base	4
2.1.2	Phase II - Liste intérieure provisoire	4
2.1.3	Période de correction et de révision	5
2.2	Période de déclaration	5
2.3	Formulaires de déclaration	5
2.3.1	Formulaire A	8
2.3.2	Formulaire B	8
2.4	Comment se procurer les formulaires de déclaration	8
2.5	Pour obtenir plus de précisions	8

3 CRITÈRES

3.1	Critères d'admissibilité	9
3.2	Critères relatifs à la substance	9
3.3	Vérification de l'admissibilité	15

4 DÉCLARATION

4.1	Conseils sur la façon de remplir les formulaires de déclaration	16
4.2	Comment remplir les formulaires de déclaration des substances devant figurer sur la Liste intérieure	16
4.2.1	Attestation et signature	16
4.2.2	Siège social	20
4.2.3	Lieu de fabrication	20
4.2.4	Principale personne-ressource pour les renseignements de nature technique	21
4.2.5	Activités	21

4.2.6	Quantité	21
4.2.7	Codes d'utilisation	22
4.2.8	Demande de confidentialité	25
4.2.9	Lieu d'importation	26
4.2.10	Numéro de registre CAS	26
4.2.11	Nom chimique spécifique	26
4.2.12	Formule brute (formulaire B seulement)	27
4.2.13	Renseignements sur la structure (formulaire B seulement)	27
4.2.14	Identité confidentielle (formulaire B seulement)	27
4.2.15	Fournisseur étranger (formulaire B seulement)	28
4.3	Déclarations de la phase II pour la Liste intérieure de base	29

5 RÈGLES À SUIVRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES DÉCLARATIONS

5.1	Repérage et confirmation des numéros de registre CAS	31
5.1.1	Inventaire du Toxic Substances Control Act (TSCA) des États-Unis	31
5.1.2	Inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire européen (inventaire EINECS)	32
5.1.3	Chemical Abstracts	32
5.1.4	CA Index Guide	33
5.1.5	Registry Handbook - Common Names	33
5.1.6	Registry Handbook - Number Section	33
5.1.7	CAS ONLINE	33
5.1.8	CAS Registry Services	34
5.1.9	CTFA Cosmetic Ingredient Dictionary	34
5.1.10	Dénominations communes internationales des substances pharmaceutiques	34
5.1.11	Registry of Toxic Effects of Chemical Substances (RTECS)	34
5.1.12	The Merck Index	34
5.1.13	USAN and the USP Dictionary of Drug Names	35
5.2	Description des substances bien définies	35
5.2.1	Nom chimique spécifique	35
5.2.2	Formule brute	37
5.2.3	Schéma de structure chimique	37
5.2.4	Exemples de substances bien définies	40
5.3	Description des substances complexes et variables	49
5.3.1	Nom chimique spécifique	49
5.3.2	Formule brute	49
5.3.3	Directives générales	51
5.3.4	Produits d'origine végétale et animale	54
5.3.5	Schéma de réaction	58

5.3.6 Descriptions de procédés industriels 62
5.3.7 Combinaisons de substances UVCB 67

6 CONFIDENTIALITÉ

6.1 Remarques générales 70
6.2 Demande de confidentialité 70
6.2.1 Formulaire A 70
6.2.2 Formulaire B 70
6.3 Établissement de la confidentialité 70
6.3.1 Renseignements sur la substance 70
6.3.2 Identité de la substance 71
6.4 Dénominations maquillées 73

7 AVIS EN CAS DE PROBLÈMES AFFÉRENTS À LA DÉCLARATION

7.1 Remarques générales 74
7.2 Types de problèmes généraux 74
7.2.1 BLOCS I, II, III et IV 74
7.2.2 BLOC V 75
7.3 Réponses - Formulaire A 75
7.4 Réponses - Formulaire B 76

ANNEXES

I Définitions 79
II Catégories spéciales 85
III Maquillage du nom des substances 88
IV Bureaux d'Environnement Canada 100
V Parties pertinentes de la LCPE 102

LISTE DES TABLEAUX

1	Codes d'utilisation	23
2	Noms chimiques spécifiques de substances bien définies	36
3	Représentations pour le nonylphénol	38
4	Noms chimiques spécifiques de substances complexes et variables	50
5	Liste de groupements chimiques courants	89

1 INTRODUCTION

1.1 LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) constitue la base législative de la lutte contre la pollution dans les milieux terrestres et aquatiques et dans toutes les couches de l'atmosphère. Elle définit un cadre global permettant de gérer les substances toxiques pendant toute leur "vie", c'est-à-dire à partir de leur mise au point et de leur fabrication, en passant par leur transport, leur distribution, leur utilisation et leur stockage, jusqu'à leur élimination sans danger lorsqu'elles constituent un déchet. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est la principale loi fédérale portant sur l'environnement qui est fondée sur des lois antérieures, dont la *Loi sur les contaminants de l'environnement* et la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, et qui renferme des articles de celles-ci.

Dans le cadre d'une méthode de gestion "de la naissance à la mort" des substances toxiques, les dispositions des articles de la LCPE portant sur les **Substances nouvelles au Canada** (articles 25 à 32) assureront qu'aucune substance nouvelle ne sera introduite sur le marché canadien avant que des renseignements, permettant de déterminer si la substance en question est toxique, ne soient présentés au ministre de l'Environnement et ne soient évalués minutieusement par le ministère de l'Environnement et par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. L'évaluation poussée de ces données avant la mise en marché permettra de déterminer le risque d'un effet nocif sur la santé et sur l'environnement et permettra d'appliquer des mesures de réglementation et, au besoin, d'interdire l'utilisation de ces substances à des fins commerciales au Canada.

1.2 LISTE INTÉRIEURE DES SUBSTANCES

En vertu du paragraphe 25(1) de la LCPE, le ministre de l'Environnement doit dresser la liste des substances qui, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, étaient:

a) soit fabriquées ou importées au Canada en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année civile;

b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication au Canada.

Cette liste, appelée **Liste intérieure des substances** (LIS), constitue le seul outil permettant de déterminer si une substance est une substance "existante" ou une substance "nouvelle" au Canada et, par conséquent, le seul outil permettant d'établir la nature et l'importance de l'avis préalable et de l'évaluation dont fera l'objet une substance importée ou fabriquée au Canada. Comme les substances figurant sur la LIS sont considérées comme étant déjà employées au Canada, aucun avis n'est exigé dans leur cas. La LCPE interdit la fabrication et l'importation de substances ne figurant pas sur la LIS. Toute personne, ou société, désirant importer ou fabriquer des substances ne figurant pas sur la LIS doit fournir des renseignements détaillés qui seront évalués par les experts techniques du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

1.3 LISTE EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES

En vertu du paragraphe 25(2) de la LCPE, le ministre de l'Environnement doit également dresser une liste, appelée **Liste extérieure des substances** (LES), renfermant le nom des substances qui ne figurent pas sur la Liste intérieure mais qui, selon lui, sont utilisées à des fins commerciales à l'échelle internationale, bien qu'on ne les trouve pas encore au Canada. Le but de ce paragraphe est de reconnaître les substances qui ne sont pas nouvelles sur le marché mondial et ainsi d'exiger, pour celles-ci, moins de renseignements détaillés que pour les substances qui seraient nouvelles tant sur le marché canadien que sur le marché international.

Environnement Canada a adopté la liste de plus de 58 000 substances de l'inventaire de 1985 du *Toxic Substances Control Act* (TSCA) des États-Unis, parce qu'elle est représentative des substances utilisées à des fins commerciales dans une écozone semblable à celle du Canada. Comme les États-Unis participent dans une proportion d'environ un tiers au commerce des produits chimiques à l'échelle mondiale, l'inventaire du TSCA devrait être représentatif du marché international. Lorsque la Liste intérieure sera prête, tous les produits qui y figureront[1] seront radiés de la partie non confidentielle de l'inventaire du TSCA; cet inventaire ainsi modifié constituera alors la Liste extérieure des substances[2].

1.4 MODIFICATION DES LISTES

Lorsqu'une substance est inscrite dans la Liste intérieure mais que, par la suite, on constate qu'elle ne répond pas aux critères d'admissibilité du paragraphe 25(1) de la LCPE, cette substance sera radiée de la LIS et, s'il y a lieu, sera ajoutée à la Liste extérieure des substances. Il peut être nécessaire d'apporter de telles corrections si, au cours d'une vérification ultérieure, la personne qui propose d'inscrire la substance dans la LIS est incapable de fournir la documentation qui permettrait d'établir que cette substance est admissible. De plus, il sera peut-être nécessaire d'apporter des modifications pour corriger les erreurs d'impression et les autres erreurs qui se traduiraient par l'inclusion d'un nom inexact.

1.5 ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE INTÉRIEURE DES SUBSTANCES

Les renseignements nécessaires pour établir la LIS seront recueillis en deux temps afin de réduire au minimum l'effort qui sera exigé de l'industrie.

Pendant la phase initiale (phase I), environ 200 gros fabricants et importateurs canadiens choisis par Environnement Canada, de concert avec un groupe de travail chargé de l'inventaire constitué de représentants de l'industrie, dresseront une liste des substances fabriquées et importées qui sont admissibles. On préparera, à partir de cette liste, une **Liste intérieure de base** qui devrait inclure une fraction importante des produits chimiques utilisés au Canada.

---

[1] Les microorganismes, les bactéries, les champignons, les enzymes et les levures seront également radiés de l'inventaire du TSCA. On travaille actuellement, dans le cadre de la LCPE, à l'élaboration de règlements sur la biotechnologie et les produits obtenus par biotechnologie; ces règlements s'appliqueront à ces substances.

[2] La Liste extérieure incluera également des substances dont l'identité est considérée comme étant confidentielle et qui sont inscrites dans la section confidentielle du TSCA. Ces substances n'apparaîtront pas dans la LIS. Environnement Canada élabore présentement les procédures d'inscription.

Pendant la seconde phase (phase II), on demandera aux fabricants et aux importateurs canadiens de revoir la Liste intérieure de base et d'y inscrire les substances qu'ils fabriquent ou qu'ils importent mais qui n'y figurent pas, afin de s'assurer que ces substances figureront sur la liste finale.

On ajoutera à la Liste intérieure de base tous les noms de substances reçues pendant la phase II qui répondent aux critères réglementaires. Un avis concernant cette **Liste intérieure provisoire des substances** sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une période de 90 jours sera prévue pour les commentaires et les corrections. Pendant cette période, les utilisateurs pourront faire inscrire des substances sur la LIS, mais seulement si ces substances répondent à des critères très stricts permettant au Ministre d'établir qu'elles étaient utilisées dans le commerce au Canada pendant la période au cours de laquelle la LIS était constituée. De plus, les personnes ayant présenté des substances pendant la phase I et la phase II devront déterminer, au cours de cette étape réservée aux commentaires et aux corrections, si les substances qu'elles ont déclarées ont été inscrites correctement sur la LIS. Les commentaires reçus pendant cette période de révision seront évalués par Environnement Canada, et la Liste intérieure provisoire sera modifiée en conséquence. La liste ainsi obtenue sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et constituera la Liste intérieure des substances aux fins de la LCPE.

Toute substance chimique ne figurant pas sur la LIS sera soumise au règlement relatif à l'avis à fournir dans le cas des nouvelles substances chimiques, prévu par la LCPE. Comme nous l'avons déjà mentionné, le fabricant ou l'importateur d'une nouvelle substance chimique seront tenus de fournir les renseignements réglementaires et, sur demande, tout autre renseignement nécessaire pour évaluer convenablement le risque que représente cette substance, avant son introduction au Canada. L'obtention des renseignements nécessaires peut, selon la nature et la disponibilité desdits renseignements, entraîner des coûts élevés. **Les fabricants et les importateurs peuvent éviter des avis inutiles en s'assurant que toutes les substances admissibles sont présentées en vue d'être inscrites sur la LIS.**

Pendant l'établissement de la LIS, les participants fourniront, en plus des renseignements directement reliés à la présentation de la substance, des données sur le(s) site(s) de fabrication, sur les provinces recevant des substances importées, sur les quantités des substances présentées qui ont été fabriquées ou importées en 1986, et sur leurs utilisations prévues. L'obtention de ces renseignements, dans le cadre de l'établissement de la LIS, a été recommandée par le Comité consultatif multipartite sur les modifications à la *Loi sur les contaminants de l'environnement*. Ce comité était constitué de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, de l'industrie, des syndicats et des organismes environnementaux non gouvernementaux. Environnement Canada s'est engagé à mettre en application cette recommandation unanime.

2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 DÉCLARANTS

Tout fabricant, importateur ou utilisateur de substances est un déclarant possible pour la LIS. Toutefois, la collecte de renseignements a été structurée de façon à réduire le plus possible l'effort qu'exige une déclaration de la part de l'industrie.

La LIS sera établie à partir des renseignements obtenus au cours de deux phases (phase I et phase II) et d'une période de correction et de révision.

2.1.1 Phase I - Liste intérieure de base

Environnement Canada communiquera avec quelques 200 gros fabricants et importateurs et leur demandera de signaler les substances qu'ils ont fabriquées et(ou) importées au cours d'une période de trois ans, soit du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1986. Les sociétés qui n'ont pas reçu de demande écrite de déclaration d'Environnement Canada ne devraient pas présenter de déclaration au cours de cette période. Tout fabricant ou importateur pouvant démontrer qu'il doit faire une déclaration pendant cette période doit communiquer avec Environnement Canada pour demander que ses substances soient inscrites.

Les renseignements obtenus et traités au cours de cette période, qui répondent aux critères réglementaires, serviront à dresser une liste de substances, dite Liste intérieure de base.

2.1.2 Phase II - Liste intérieure provisoire

La période de déclaration de la phase II commencera peu de temps après la publication de la Liste intérieure de base. **Au cours de cette phase, les fabricants et les importateurs n'ayant présenté aucune déclaration pendant la phase I identifieront les substances qu'il y aurait lieu de déclarer pendant la phase II, en revoyant attentivement la Liste intérieure de base.**

Les substances qu'il y a lieu de déclarer sont:

a) celles qui NE FIGURENT PAS sur la Liste intérieure de base, mais qui ont été fabriquées ou importées au cours de la période de déclaration de trois ans;

OU

b) celles qui FIGURENT sur la Liste intérieure de base et qui ont été fabriquées ou importées en quantités SUPÉRIEURES à 1000 kg pendant l'année civile 1986[3].

Lorsque la période de déclaration de la phase II sera terminée, on ajoutera à la Liste intérieure de base tous les noms de substances reçus pendant la phase II, qui répondent aux critères réglementaires. Cette liste de substances s'appellera Liste intérieure provisoire.

---

[3] Conformément à la recommandation du Comité consultatif sur les modifications à la ***Loi sur les contaminants de l'environnement***, qui prévoit l'identification des gros fabricants et importateurs ainsi que des quantités approximatives dans le commerce.

2.1.3 Période de correction et de révision

Un avis concernant la Liste intérieure provisoire sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cet avis sera suivi d'une période de correction et de révision de 90 jours.

Au cours de cette période:

a) Les **utilisateurs** devront revoir la Liste intérieure provisoire et présenter les noms de substances qui ne figurent pas sur cette liste, mais pour lesquelles il peut être établi qu'il existe une utilisation commerciale. Pour éviter toute déclaration inutile, des critères spéciaux seront publiés avec l'avis qui paraîtra dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs doivent revoir ces critères et s'assurer que toutes les substances déclarées y satisfont.

b) Les **fabricants et les importateurs** auront l'occasion de revoir la Liste intérieure provisoire et de formuler des commentaires sur les omissions et les inexactitudes. Comme cette période ne constitue pas une troisième période de déclaration, il ne faudrait pas attendre jusqu'à cette étape pour inscrire le nom de substances sur la Liste intérieure.

2.2 PÉRIODE DE DÉCLARATION

On donne ci-après les différentes étapes de la procédure de déclaration dans le cas de l'établissement de la LIS. S'il devenait nécessaire, au cours de l'établissement de la Liste intérieure, de modifier quelque peu les délais, Environnement Canada prendra les mesures qui s'imposent pour en informer l'industrie.

Déclaration - Phase I* (certains fabricants/importateurs)	1er octobre 1988 au 31 mars 1989**
Publication de la Liste intérieure de base	Août 1989
Déclaration - Phase II (fabricants/importateurs)	1er octobre 1989 au 28 février 1990
Liste intérieure provisoire (Partie I de la *Gazette du Canada*)	1er avril 1990
Période de correction/révision (fabricants/importateurs/utilisateurs)	1er avril 1990 au 30 juin 1990

* La Liste intérieure de base ne renfermera pas de substances confidentielles. À cette étape, il n'est pas nécessaire que les déclarants de la phase I déclarent des substances dont l'identité est confidentielle. Toutefois, pour faciliter le traitement des informations, on incite fortement les déclarants à déclarer ces substances pendant la phase I.

** Vu le temps que nécessite le traitement des informations, nous tenons à signaler aux déclarants qui présenteront des déclarations en **mars 1989** que les substances déclarées **risquent de ne pas figurer** sur la Liste intérieure de base.

2.3 FORMULAIRES DE DÉCLARATION

Il y a deux types de formulaires de déclaration (formulaire A et formulaire B) pour la Liste

FORMULAIRE Nº

Environnement Canada Environment Canada

SUBSTANCES À INSCRIRE SUR LA LISTE INTÉRIEURE

SUBSTANCES AYANT UN NUMÉRO DE REGISTRE CAS ET DONT LE NOM N'EST PAS CONFIDENTIEL

FORMULAIRE **A**

(ALSO AVAILABLE IN ENGLISH)

I. ATTESTATION:

Par la présente, je soussigné(e) déclare que, au mieux de mes connaissances, (1) le ou les substance(s) nommée(s) ci-dessous a (ont) été, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, soit fabriquée(s) ou importée(s) au Canada par la personne ou la société nommée à la rubrique II du présent formulaire, en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année, soit commercialisée(s) ou utilisée(s) à des fins de fabrication commerciale au Canada; (2) que les renseignements pour lesquels je réclame la confidentialité répondent aux critères de confidentialité énoncés au verso. Comme l'article 25 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement stipule que le Ministre doit être convaincu que toutes les substances dont le nom figure sur la Liste intérieure des substances satisfont aux prescriptions de cet article, je sais que d'autres documents pourront être exigés pour déterminer qu'une substance nommée ci-dessous y satisfait.

NOM ET FONCTION (DACTYLOGRAPHIÉS OU EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE)	SIGNATURE	DATE A M J

II. ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ			III. LIEU DE FABRICATION *(À REMPLIR PAR LE FABRIQUANT)*		
SOCIÉTÉ			SOCIÉTÉ		
RUE			RUE		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

IV. PRINCIPAL CONTACT POUR QUESTIONS TECHNIQUES: NOM	ADRESSE	Nº DE TÉLÉPHONE

V. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE

LIGNE Nº	Nº DE REGISTRE CAS (INCLURE LES TRAITS D'UNION)	NOM CHIMIQUE SPÉCIFIQUE (SÉPARER LES SYNONYMES PAR UN POINT-VIRGULE)	ACTIVITÉS: FABRICATION	ACTIVITÉS: IMPORTATION	ACTIVITÉS: COMMERCE	QUANTITÉ(1986)	CODE(S) D'UTILISATION (MAX. 3)	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: SOCIÉTÉ	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: LIEU DE FABRICATION	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: FABRICATION	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: IMPORTATION	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: COMMERCE	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: QUANTITÉ	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: UTILISATION	LIEU D'IMPORTATION *(À REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR)*: C.-B.	ALB.	SASK.	MAN.	ONT.	QUÉ.	N.-B.	N.-É.	I.-P.-É.	T.-N.	YUKON	T.N.-O.	LIGNE Nº
1.																											1.
2.																											2.
3.																											3.
4.																											4.
5.																											5.
6.																											6.
7.																											7.
8.																											8.
9.																											9.
10.																											10.

NE RIEN ÉCRIRE SOUS CETTE LIGNE

ENVIRONNEMENT CANADA LOT Nº	REÇU	SIGNATURE	EN REMPLACEMENT DU FORMULAIRE Nº	
	TRANSMI	NOM	EN REMPLACEMENT DE LA LIGNE Nº	*(NE PAS ENLEVER L'ÉTIQUETTE)*

FORMULAIRE Nº

Environnement Canada | Environment Canada

SUBSTANCE À INSCRIRE SUR LA LISTE INTÉRIEURE

NOM CONFIDENTIEL OU Nº DE REGISTRE CAS INEXISTANT

FORMULAIRE **B**

(ALSO AVAILABLE IN ENGLISH)

I. ATTESTATION

Par la présente, je soussigné(e) déclare que, au mieux de mes connaissances, (1) la ou les substance(s) nommée(s) ci-dessous a (ont) été, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, soit fabriquée(s) ou importée(s) au Canada par la personne ou la société nommée à la rubrique II du présent formulaire, en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année, soit commercialisée(s) ou utilisée(s) à des fins de fabrication commerciale au Canada; (2) que les renseignements pour lesquels je réclame la confidentialité répondent aux critères de confidentialité énoncés au verso. Comme l'article 25 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement stipule que le Ministre doit être convaincu que toutes les substances dont le nom figure sur la Liste intérieure des substances satisfont aux prescriptions de cet article, je sais que d'autres documents pourront être exigés pour déterminer qu'une substance nommée ci-dessous y satisfait.

NOM ET FONCTION (DACTYLOGRAPHIÉS OU EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE)	SIGNATURE	DATE A M J

SIGNATURE DU FOURNISSEUR ÉTRANGER

II. ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ			III. LIEU DE FABRICATION *(À REMPLIR PAR LE FABRICANT)*		
SOCIÉTÉ			SOCIÉTÉ		
RUE			RUE		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

IV. PRINCIPAL CONTACT POUR QUESTIONS TECHNIQUES: NOM	ADRESSE	Nº DE TÉLÉPHONE

V. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE

ACTIVITÉS: FABRICATION	ACTIVITÉS: IMPORTATION	ACTIVITÉS: COMMERCE	QUANTITÉ (1986)	CODE(S) D'UTILISATION (MAX. 3)

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: SOCIÉTÉ	LIEU DE FABRICATION	FABRICATION	IMPORTATION	COMMERCE	QUANTITÉ	UTILISATION

LIEU D'IMPORTATION *(À REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR)*: C.-B.	ALB.	SASK.	MAN.	ONT.	QUÉ.	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.	YUKON	T.N.-O.

☐ CONFIDENTIALITÉ DE L'IDENTITÉ DE LA SUBSTANCE

(1) MOTIFS - ☐ NOMBRE DE FEUILLES JOINTES (ÉCRIRE LE NUMÉRO DU FORMULAIRE SUR CHACUNE)

(2) Nº DE REGISTRE CAS _____

(3) NOM MAQUILLÉ PROPOSÉ _____

LIGNE	NOM(S) SPÉCIFIQUE(S) DE LA SUBSTANCE (SÉPARER LES NOMS PAR UN POINT-VIRGULE)
1	

DANS L'ESPACE CI-DESSOUS, DONNER DES PRÉCISIONS SUR LA STRUCTURE, LA FORMULE MOLÉCULAIRE ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES QUI AIDERONT À L'IDENTIFICATION PRÉCISE DE LA SUBSTANCE.

FORMULE MOLÉCULAIRE

☐ NOMBRE DE FEUILLES JOINTES (ÉCRIRE LE NUMÉRO DU FORMULAIRE SUR CHACUNE)

NE RIEN ÉCRIRE SOUS CETTE LIGNE

ENVIRONNEMENT CANADA LOT Nº	REÇU:	SIGNATURE:	EN REMPLACEMENT DU FORMULAIRE Nº:	
	TRANSMI:	NOM:	EN REMPLACEMENT DE LA LIGNE Nº:	*(NE PAS ENLEVER L'ÉTIQUETTE)*

intérieure des substances. Chaque exemplaire des deux formulaires possède son propre numéro d'identification dans le coin supérieur gauche.

2.3.1 Formulaire A

Utiliser le formulaire A pour déclarer les substances possédant un numéro de registre CAS et dont l'identité n'est pas considérée confidentielle.

Inscrire, pour chaque substance, un numéro de registre CAS et un nom chimique spécifique. On peut déclarer jusqu'à dix (10) substances différentes sur chaque formulaire A.

2.3.2 Formulaire B

Utiliser le formulaire B pour déclarer les substances ne possédant pas un numéro de registre CAS et(ou) dont l'identité chimique est considérée confidentielle.

Dans le cas d'une substance possédant un schéma de structure unique et bien défini mais ne possédant pas un numéro de registre CAS, il faut donner un nom spécifique, une formule brute et un schéma de structure.

Dans le cas d'une substance ne pouvant pas être définie par un schéma de structure unique, il faut fournir les renseignements nécessaires à l'identification de la substance. Inclure un nom spécifique et une description de la substance (par exemple, schéma de réaction, produits de départ ou circuit de fabrication d'où provient la substance).

N'utiliser que le formulaire B pour déclarer les substances considérées confidentielles.

2.4 COMMENT SE PROCURER LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION

On peut se procurer des exemplaires des formulaires A et B servant à déclarer des substances pour la Liste intérieure, auprès des bureaux régionaux de Conservation et Protection d'Environnement Canada ou auprès de la Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et Protection, à Ottawa. Les numéros de téléphone et les adresses sont donnés à l'Annexe IV.

Avant de se procurer des formulaires, évaluer le nombre d'exemplaires nécessaires pour éviter d'en commander une trop grande quantité. Les formulaires existent en français et en anglais.

2.5 POUR OBTENIR PLUS DE PRÉCISIONS

Pour obtenir plus de précisions sur la façon de remplir les formulaires de déclaration ou d'interpréter les directives données dans le présent document, les déclarants et les personnes susceptibles de faire une déclaration doivent s'adresser à:

Projet de la Liste intérieure des substances
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
N° de tél. (sans frais): 1-800-567-1999

3 CRITÈRES

3.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Toute substance faisant l'objet d'une déclaration en vue d'être inscrite sur la Liste intérieure des substances doit satisfaire à toutes les exigences qui suivent:

3.1.1 Elle doit correspondre à la définition de **substance** donnée à l'article 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement.*

3.1.2 Elle doit avoir été fabriquée ou importée au Canada en des quantités **d'au moins 100 kg** au cours d'une année, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986; ou commercialisée ou utilisée à des fins commerciales au Canada, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986.

3.1.3 Elle doit être déclarée sur le **formulaire approprié** (formulaire A ou formulaire B).

3.1.4 Il ne doit pas s'agir: a) d'une substance fabriquée ou importée en vue d'une utilisation réglementée aux termes de toute autre loi fédérale, autre que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, qui prévoit un préavis de fabrication, d'importation ou de vente et une évaluation en vue de déterminer si elle est toxique; b) d'un intermédiaire de réaction; c) d'une impureté, d'un contaminant ou d'une substance ayant subi une réaction partielle; ou d) d'une substance résultant de la réaction chimique subie dans le cadre de son utilisation.

3.2 CRITÈRES RELATIFS À LA SUBSTANCE

3.2.1 Il ne faut pas faire une déclaration dans le cas d'une substance déclarée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi des aliments et drogues* ou la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, et qui ne possède aucune utilisation commerciale autre que celles pour lesquelles elle a été enregistrée.

Les substances déjà déclarées en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi des aliments et drogues* et la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ne doivent pas être déclarées aux fins d'inscription sur la Liste intérieure des substances. Les substances à ne pas déclarer sont:

a) les substances enregistrées ou présentées à l'enregistrement en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

b) les substances radioactives prescrites au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et de ses règlements. Les substances radioactives qui ne sont pas prescrites mais qui répondent aux exigences relatives à la déclaration sont déclarables;

c) les substances enregistrées comme produits pharmaceutiques, comme cosmétiques, comme aliments ou comme additifs alimentaires et présentées en vertu de la *Loi des aliments et drogues*.

Les substances déclarées en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi des aliments et drogues* et la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, qui possèdent une ou des utilisations commerciales autres que celles pour lesquelles elles ont été déclarées, doivent être déclarées aux fins d'inscription sur la LIS.

3.2.2 Il ne faut pas déclarer les substances utilisées à des fins de recherche et de développement en quantités de moins de 100 kg.

Les substances fabriquées ou importées à des fins de recherche et de développement, y compris les réactifs d'analyse, en quantités inférieures à 100 kg par année ne sont pas déclarables. Ces substances comprennent les réactifs d'analyse et les substances utilisées uniquement à des fins de recherche et de développement.

3.2.3 Il ne faut pas déclarer les articles.

Un article est défini comme étant un objet fabriqué qui, pendant la fabrication, a été façonné en une forme physique spécifique et qui possède, comme utilisation finale, une ou plusieurs fonctions dépendant en totalité ou en partie de sa forme. Les articles auxquels on a fait subir des traitements chimiques en surface pour améliorer leur rigidité, leur résistance mécanique ou leur résistance à la flamme ou pour accroître leur résilience, leur résistance bactérienne, etc. sans modifier la structure dans leur masse sont toujours considérés comme des articles.

Parmi les exemples d'articles, on peut citer les accumulateurs, les garnitures de frein, les tissus, les fibres, les filaments, les films, le cuir, le papier, les crayons et les fils.

Les constituants d'articles et les substances utilisées dans le procédé de finition d'un article **sont déclarables** s'ils ont une **identité commerciale distincte** de celle de l'article (par exemple, le constituant a été vendu séparément sur le marché canadien ou a été importé ou fabriqué en des quantités **de plus de 100 kg**, pendant la période d'admissibilité).

3.2.4 Il ne faut pas déclarer les substances existant dans la nature en tant que telles.

Les substances existant dans la nature en tant que telles, non traitées ou traitées uniquement par des procédés manuels ou mécaniques ou par gravité, par dissolution dans l'eau, par flottation ou par chauffage à la seule fin d'éliminer l'eau, ainsi que les substances extraites de l'air par tout procédé, ne doivent pas être déclarées individuellement. Ces substances figureront dans la LIS à la rubrique "Substances existant à l'état naturel". Parmi les méthodes qui ne modifient pas l'identité chimique des substances existant dans la nature en tant que telles, on peut citer:

a) la filtration;

b) le broyage, la coupe, le pressage;

c) toute séparation par gravité (décantation/centrifugation);

d) le traitement électrostatique;

e) l'extraction avec de l'eau (et non avec d'autres solvants).

Il faut déclarer les substances isolées, ou celles qui entrent dans la préparation d'un mélange, qui sont **produites par modification chimique** de substances existant à l'état naturel **ou séparées** de celles-ci **par un procédé physique.** Parmi les procédés physiques, on peut citer:

a) la distillation;

b) la distillation à la vapeur;

c) la cristallisation;

d) la sublimation;

e) le chauffage à des fins autres que l'élimination de l'eau;

f) le relargage;

g) l'échange ionique (produits obtenus par).

Non déclarable	Déclarable
Farine de maïs (maïs broyé)	Farine de maïs, modifiée à l'acide (68525-85-9*). Substance obtenue par chauffage de la farine de maïs raffinée dans un milieu acide, puis neutralisation.
Bois de pin	Colophane (8050-09-7*). Combinaison complexe tirée du bois, plus particulièrement du pin.
Graine de ricin (*Ricinus communis*)	Huile de ricin (8001-79-4*).

3.2.5 Il ne faut pas déclarer les microorganismes, les microorganismes modifiés chimiquement et les produits obtenus à partir de microorganismes.

La biotechnologie, telle qu'elle est définie dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, désigne l'application des sciences ou de l'ingénierie à l'utilisation des organismes vivants ou de leurs parties ou produits, sous leur forme naturelle ou modifiée. On travaille présentement à l'élaboration de règlements visant la biotechnologie et les produits obtenus par biotechnologie; ces outils de contrôle s'appliqueront aux méthodes de déclaration.

Les microorganismes, les microorganismes modifiés chimiquement et les produits obtenus à partir de microorganismes, comme les champignons, les levures, les virus, les bactéries, les enzymes ou d'autres substances, sont considérés comme des produits biotechnologiques lors de la compilation de la LIS.

3.2.6 Il ne faut pas déclarer les effluents, les émissions, les déchets et les sous-produits.

Les effluents, les émissions, les déchets et les sous-produits ne sont pas déclarables dans la LIS; cependant, **la mise en marché ou l'utilisation commerciale** de ces substances **les rendent déclarables.**

3.2.7 Il ne faut pas déclarer les impuretés et les contaminants.

Les impuretés et les contaminants, y compris ceux produits au cours de la préparation d'une substance, ne sont pas déclarables. Les produits de départ n'ayant subi qu'une réaction partielle sont considérés comme des impuretés lorsqu'ils sont présents par accident dans la substance et qu'ils ne contribuent pas à la valeur commerciale ou au rendement.

3.2.8 Il ne faut pas déclarer les intermédiaires de réaction.

Les intermédiaires de réaction sont des substances qui sont formées et consommées au cours d'une réaction chimique; ces substances ne sont pas isolées et ne sont guère susceptibles d'être rejetées dans l'environnement.

3.2.9 Il ne faut pas déclarer les substances produites au cours d'une réaction chimique accidentelle.

Les substances produites au cours d'une réaction chimique accidentelle comprennent celles résultant d'une réaction chimique subie dans le cadre de leur utilisation ou en raison de leur entreposage ou de facteurs environnementaux.

a) Il ne faut pas déclarer les substances produites au cours d'une réaction chimique lors de l'utilisation finale d'autres substances, articles ou mélanges (par exemple, peintures sèches, adhésifs, produits de la réaction entre des anti-oxydants et des polymères, pellicules photographiques, accumulateurs, allumettes) et qui ne sont pas commercialisées en tant que telles et ne possèdent aucune valeur commerciale spécifique. **Il faut déclarer toute substance produite intentionnellement** au cours d'une réaction chimique **en vue d'améliorer l'utilisation commerciale** et(ou) **les propriétés physiques et chimiques** d'une substance, d'un article ou d'un mélange.

b) Il ne faut pas déclarer les substances produites au cours d'une réaction chimique lors de l'entreposage d'une autre substance (par exemple, les huiles siccatives).

c) Il ne faut pas déclarer les substances produites lors de l'exposition d'une autre substance à des facteurs environnementaux, comme l'air, l'humidité, des organismes microbiens ou le rayonnement solaire.

3.2.10 Les hydrates d'une substance ou les ions hydratés formés par association d'une substance avec de l'eau sont considérés comme des mélanges et ne sont pas déclarables.

Il faut déclarer la forme anhydre qui représentera implicitement toutes les formes hydratées.

Les **hydroxydes métalliques,** souvent appelés "hydrates", ne contiennent pas d'eau d'hydratation et ne sont pas considérés comme des hydrates. **Il faut déclarer ces substances.** L'hydroxyde de cuivre, $Cu(OH)_2$, est un exemple d'hydroxyde métallique.

3.2.11 Les alliages homogènes et hétérogènes sont considérés comme des mélanges et ne sont pas déclarables.

Les alliages constitués de mélanges solides ou liquides renfermant au moins deux métaux ou un ou plusieurs métaux contenant certains éléments non métalliques (par exemple, les aciers au carbone) sont considérés comme des mélanges et ne sont pas déclarables. **Les composés intermétalliques de stoechiométrie bien définie** ne sont pas considérés comme des alliages et **doivent être déclarés.**

3.2.12 Il ne faut pas déclarer les mélanges s'ils sont des combinaisons de substances qui ne produisent pas une ou plusieurs substances différentes de celles qui ont été combinées.

Dans le cas de mélanges commerciaux intentionnels composés d'au moins deux substances ne produisant pas une ou plusieurs substances nouvelles et n'étant constitués que d'une combinaison de substances mélangées, **il faut déclarer les constituants** des substances mélangées.

Non déclarable	Déclarable
Produit de revêtement constitué d'huile de lin et de dioxyde de titane	Huile de lin (8001-26-1*) Dioxyde de titane (13463-67-7)
Solution d'hexane et de méthanol	Hexane (110-54-3) Méthanol (67-56-1)
Engrais	Urée (57-13-6) Acide phosphorique (7664-38-2)
Catalyseur à l'oxyde de cobalt-oxyde d'aluminium	Oxyde de cobalt II (1307-96-6) Oxyde de cobalt III (1308-04-9) Oxyde d'aluminium (1344-28-1)

3.2.13 Les mélanges complexes obtenus par réaction chimique et utilisés dans le commerce au Canada **sans séparation des constituants** sont considérés comme des substances aux fins de la ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement*** et **doivent être déclarés** s'ils ne peuvent en pratique être formés en combinant simplement les constituants individuels.

Si le mélange renferme de nombreux produits de réaction dont seulement certains peuvent être identifiés, il est considéré comme une substance, et ses réactifs et les procédés de réaction qu'il fait intervenir doivent être déclarés. (Un certain nombre de mélanges complexes sont décrits par leurs réactifs et leurs procédés de réaction dans l'inventaire de 1985 du TSCA et possèdent par conséquent un numéro d'enregistrement CAS.)

On peut déclarer les constituants de ces mélanges complexes uniquement si la fraction importante du mélange peut être caractérisée en termes de substances déclarables comprenant **toutes** les substances qui contribuent à la valeur commerciale.

3.2.14 Les substances faisant partie des catégories spéciales énumérées ci-après doivent être déclarées en utilisant le nom de la catégorie correspondante et le numéro de registre CAS.

Ces catégories couvrent toutes les substances produites intentionnellement constituant certains mélanges couramment commercialisés et obtenus par réaction. On a établi ces catégories spéciales et on les a incluses dans la Liste intérieure pour faciliter la déclaration par l'industrie et pour suivre l'exemple donné par les États-Unis et l'Europe. Voici ces catégories:

Verre, oxyde, produits chimiques	(65997-17-3*)
Matériaux frittés, produits chimiques	(65997-18-4*)
Matériaux et produits céramiques, produits chimiques	(66402-68-4*)
Produits en acier, produits chimiques	(65997-19-5*)
Ciment, alumine, produits chimiques	(65997-16-2*)
Ciment, portland, produits chimiques	(65996-15-1*)

Les définitions de ces catégories sont données à l'Annexe II.

3.2.15 Il faut déclarer les polymères, les produits de poly-addition, les polycondensats et les polymères ayant subi un traitement après polymérisation.

Aux fins de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les substances polymériques sont des substances de poids moléculaire variable, constituées d'au moins une majorité de molécules possédant un poids moléculaire donné.

Dans le cas des substances polymériques, **il faut déclarer les produits de départ.** Un produit de départ est une substance chimique utilisée intentionnellement dans la fabrication d'un polymère et qui fait chimiquement partie de la composition polymérique; il ne comprend donc pas les initiateurs, les catalyseurs et les autres substances qui ne font pas partie de la composition polymérique. Consulter la section 5.3 pour connaître la façon de déclarer les substances polymériques.

Les substances possédant une structure chimique unique et bien définie mais dont le poids moléculaire n'est pas variable ne sont pas considérées comme des polymères, quelle que soit la longueur de leur chaîne. Consulter la section 5.2 pour connaître la façon de déclarer ces substances bien définies.

Il ne faut pas déclarer les polymères naturels existant dans la nature en tant que tels. Ces substances seront automatiquement inscrites sur la Liste intérieure à la rubrique "Substances existant à l'état naturel". **Il faut déclarer les polymères naturels ayant subi un traitement ultérieur,** ainsi que les polymères naturels ayant subi **un traitement chimique** ou un **traitement physique** autre que manuel, mécanique ou par gravité (voir 3.2.4).

Puisqu'il est bien connu que des modifications mineures apportées au mélange des produits de départ ne changent pas de façon significative la substance polymérique à déclarer, on peut la décrire en

n'utilisant que 98 p. 100 des produits de départ, c'est-à-dire qu'on peut omettre jusqu'à 2 p. 100 des produits de départ dans la description d'une substance polymérique lors de sa déclaration. Cette mesure vise à alléger le fardeau de déclaration de l'industrie.

3.3 VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ

Selon le paragraphe 25(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le ministre de l'Environnement **doit estimer** qu'une substance figurant sur la Liste intérieure était, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquée ou importée au Canada en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année, b) soit commercialisée ou utilisée à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Les renseignements donnés sur les formulaires de déclaration seront particulièrement importants pour déterminer si les substances présentées répondent aux critères réglementaires.

Les substances présentées en vue de figurer sur la Liste intérieure des substances y seront inscrites si:

a) la personne autorisée par la société a confirmé l'exactitude des renseignements en signant l'attestation;

b) tous les renseignements nécessaires ont été fournis et consignés correctement sur le formulaire;

c) toutes les demandes de confidentialité ont été acceptées par Environnement Canada.

Les répondants ne fourniront pas la documentation justifiant la présentation des substances au moment de la déclaration, mais cette documentation pourra être exigée ultérieurement pour évaluation.

Environnement Canada a l'intention de mettre en oeuvre un programme pour évaluer la légitimité de certains noms figurant sur la Liste intérieure. Il est par conséquent recommandé que la documentation employée pour justifier la déclaration d'une substance soit facile à obtenir. L'évaluation se poursuivra après la date de publication de la Liste intérieure finale; les documents relatifs aux substances déclarées devraient être conservés jusqu'à ce qu'Environnement Canada annonce la fin du programme. Le choix des substances examinées dans le cadre de ce programme sera basé sur un certain nombre de considérations, dont:

a) les renseignements sur les quantités de moins de 100 kg de substances qui ont été fabriquées, importées ou utilisées en 1986;

b) l'absence du nom de la substance sur l'inventaire de 1985 du TSCA, etc.

Les déclarants des substances choisies pour évaluation devront établir l'admissibilité des substances présentées. Dans la plupart des cas, il s'agira de fournir le registre faisant état des ventes, des achats, de la production/fabrication et des importations (par exemple, formulaires B3 de Revenu Canada, Douanes et Accise ou contrats passés avec des agents d'importation). Une substance pourra être radiée de la Liste intérieure si aucun renseignement n'est fourni ou si les renseignements fournis sont jugés insuffisants.

4 DÉCLARATION

4.1 CONSEILS SUR LA FAÇON DE REMPLIR LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION

- Lire attentivement le Chapitre 3, intitulé Critères, ainsi que le reste du présent fascicule, y compris les annexes, avant de remplir les formulaires.
- S'assurer que le formulaire utilisé pour déclarer les substances devant figurer sur la Liste intérieure est le formulaire approprié.
- Utiliser une machine à écrire ou écrire en caractères d'imprimerie avec un stylo à bille à encre noire. Appuyer suffisamment pour que les copies carbone soient lisibles.
- Inscrire un "X" lorsqu'il faut cocher une case.
- En cas d'erreur sur une ligne, rayer toute la ligne et recommencer sur la ligne suivante.
- S'assurer que la personne autorisée par la société signe l'**Attestation** sur chaque formulaire.
- N'utiliser que les formulaires **officiels** d'Environnement Canada pour déclarer des substances devant figurer sur la Liste intérieure. Les déclarations faites par lettre ou sur des copies non officielles des formulaires officiels de déclaration ne seront pas prises en considération. (Les déclarations faites par des fournisseurs étrangers qui doivent photocopier le formulaire B pour faire état de données sur les mélanges constitueront la seule exception.) On peut faire les déclarations sur une bande d'ordinateur. Les personnes et les sociétés qui désirent procéder ainsi doivent entrer en communication avec Environnement Canada (voir l'Annexe IV) pour connaître les instructions spécifiques à suivre dans ce cas. L'autorisation de faire une déclaration sur bande d'ordinateur sera accordée individuellement, après évaluation de chaque cas pour s'assurer que les systèmes utilisés sont compatibles avec les systèmes de traitement des déclarations d'Environnement Canada.
- Revoir le formulaire de déclaration pour s'assurer que tous les renseignements demandés ont été fournis.
- Conserver pour vos dossiers le dernier (quatrième) feuillet de chaque formulaire, portant la mention **Copie du déclarant.**
- Faire parvenir par la poste les autres copies de chaque formulaire ainsi que la carte postale jointe, à l'adresse suivante:

  Projet de Liste intérieure des substances
  Environnement Canada
  Ottawa (Ontario)
  K1A 0H3

- Environnement Canada accusera réception de chaque formulaire en retournant la carte postale jointe à la **principale personne-ressource** (renseignements techniques) à l'adresse indiquée dans le BLOC II.

4.2 COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION DES SUBSTANCES DEVANT FIGURER SUR LA LISTE INTÉRIEURE

4.2.1 Attestation et signature

Dans **l'Attestation,** le déclarant d'une substance devant figurer sur la Liste intérieure certifie que les substances déclarées répondent aux exigences de l'article 25 de la ***Loi canadienne sur la protection***

FORMULAIRE Nº

22.561234.06

Environnement Canada / Environment Canada

SUBSTANCES À INSCRIRE SUR LA LISTE INTÉRIEURE

SUBSTANCES AYANT UN NUMÉRO DE REGISTRE CAS ET DONT LE NOM N'EST PAS CONFIDENTIEL

FORMULAIRE **A**

(ALSO AVAILABLE IN ENGLISH)

I. ATTESTATION

Par la présente, je soussigné(e) déclare que, au mieux de mes connaissances, (1) la ou les substance(s) nommée(s) ci-dessous a (ont) été, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, soit fabriquée(s) ou importée(s) au Canada par la personne ou la société nommée à la rubrique II du présent formulaire, en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année, soit commercialisée(s) ou utilisée(s) à des fins de fabrication commerciale au Canada; (2) que les renseignements pour lesquels je réclame la confidentialité répondent aux critères de confidentialité énoncés au verso. Comme l'article 26 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement stipule que le Ministre doit être convaincu que toutes les substances dont le nom figure sur la Liste intérieure des substances satisfont aux prescriptions de cet article, je sais que d'autres documents pourront être exigés pour déterminer qu'une substance nommée ci-dessous y satisfait.

NOM ET FONCTION (DACTYLOGRAPHIES OU EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE)	SIGNATURE	DATE
Jean A. Tremblay	Jean Tremblay	88 | 12 | 10

II. ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ: Produits chimiques AD, inc.

RUE: 1000, boul. Bellerive, Edifice Bellevue, 15e étage

VILLE: Montréal | PROVINCE: Québec | CODE POSTAL: H1A 1A1

III. LIEU DE FABRICATION (À REMPLIR PAR LE FABRIQUANT)

SOCIÉTÉ: A & D Speciality Products

RUE: 432 East River Road

VILLE: Alton | PROVINCE: Manitoba | CODE POSTAL: M4D 6V4

IV. PRINCIPAL CONTACT POUR QUESTIONS TECHNIQUES

NOM: Michel Laplante | ADRESSE: 1000, boul. Bellerive, Montréal, Québec H1A 1A1 | Nº DE TÉLÉPHONE: (514) 555-5555

V. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE

LIGNE Nº	Nº DE REGISTRE CAS (INCLURE LES TRAITS D'UNION)	NOM CHIMIQUE SPÉCIFIQUE (SÉPARER LES SYNONYMES PAR UN POINT-VIRGULE)	ACTIVITÉS: FABRICATION	ACTIVITÉS: IMPORTATION	ACTIVITÉS: COMMERCE	QUANTITÉ (1986)	CODE(S) D'UTILISATION (MAX 3)	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: SOCIÉTÉ	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: LIEU DE FABRICATION	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: FABRICATION	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: IMPORTATION	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: COMMERCE	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: QUANTITÉ	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS: UTILISATION	LIEU D'IMPORTATION (À REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR): C-B	ALB.	SASK.	MAN.	ONT.	QUE.	N-B	N-É	I-P-É	T-N.	YUKON	T-N-O	LIGNE Nº
1.	21364-42-1	(méthylthio)-2-méthyl-5-thiazole	X			D	1 | 0 | 7 | 7 |						X												1.
2.	19158-51-1	cyanure de benzène-sulfonyle, méthyl-4;		X		C	5 | 1 | 8 | 3 | 5 | 4									X		X		X				2.
3.	[illegible]	cyanure de p-tolylsulfonyle; cyanure de					| | |																	3.
4.	[illegible]	p-toluène-sulfonyle					| | |																	4.
5.	[illegible]	chloro-2-N-[(o-chlorobenzoyl)					| | |																	5.
6.	50805-86-6	chloro-2-N-[(o-chlorobenzoyle)-3-méthyl-5-					| | |																	6.
7.	[illegible]	thiényl-2) acétamide	X			E	0 | 5 | 6 | 6 |			X															7.
8.							| | |																	8.
9.							| | |																	9.
10.							| | |																	10.

NE RIEN ÉCRIRE SOUS CETTE LIGNE

ENVIRONNEMENT CANADA LOT Nº	REÇU / TRANSMIS	SIGNATURE / NOM	EN REMPLACEMENT DU FORMULAIRE Nº / EN REMPLACEMENT DE LA LIGNE Nº	(NE PAS ENLEVER L'ÉTIQUETTE)

FORMULAIRE Nº 32.145631.11

Environnement Canada Environment Canada

SUBSTANCE À INSCRIRE SUR LA LISTE INTÉRIEURE

NOM CONFIDENTIEL OU Nº DE REGISTRE CAS INEXISTANT

FORMULAIRE **B**

(ALSO AVAILABLE IN ENGLISH)

I. ATTESTATION

Par la présente, je soussigné(e) déclare que, au mieux de mes connaissances, (1) la ou les substance(s) nommée(s) ci-dessous a (ont) été, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, soit fabriquée(s) ou importée(s) au Canada par la personne ou la société nommée à la rubrique II du présent formulaire, en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année, soit commercialisée(s) ou utilisée(s) à des fins de fabrication commerciale au Canada; (2) que les renseignements pour lesquels je reclame la confidentialité répondent aux critères de confidentialité annoncés au verso. Comme l'article 25 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement stipule que le Ministre doit être convaincu que toutes les substances dont le nom figure sur la Liste intérieure des substances satisfont aux prescriptions de cet article, je sais que d'autres documents pourront être exigés pour déterminer qu'une substance nommée ci-dessous y satisfait.

NOM ET FONCTION (DACTYLOGRAPHIÉS OU EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE)	SIGNATURE	DATE
Jean A. Tremblay	Jean Tremblay	88 | 12 | 10

SIGNATURE DU FOURNISSEUR ÉTRANGER

II. ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ: Produits chimiques AD, inc.

15e étage, Edifice Bellevue

RUE: 1000, boul. Bellerive

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
Montréal	Québec	H1A 1A1

III. LIEU DE FABRICATION *(À REMPLIR PAR LE FABRICANT)*

SOCIÉTÉ: A & D Speciality Products

RUE: 432 East River Road

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
Alton	Manitoba	M4D 6V4

IV. PRINCIPAL CONTACT POUR QUESTIONS TECHNIQUES: NOM

Michel Laplante

ADRESSE: 1000, boul. Bellerive, Montréal, Québec H1A 1A1

Nº DE TÉLÉPHONE: (514) 555-5555

V. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE

ACTIVITÉS: FABRICATION	IMPORTATION	COMMERCE	QUANTITÉ (1986)	CODE(S) D'UTILISATION (MAX. 3)
X			D	2 | 8 | 6 |

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

SOCIÉTÉ	LIEU DE FABRICATION	FABRICATION	IMPORTATION	COMMERCE	QUANTITÉ	UTILISATION
	X					

LIEU D'IMPORTATION *(À REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR)*

C.-B.	ALB.	SASK.	MAN.	ONT.	QUÉ.	N.-B.	N.-É.	I.-P.-É.	T.-N.	YUKON	T.N.-O.

☐ CONFIDENTIALITÉ DE L'IDENTITÉ DE LA SUBSTANCE

(1) MOTIFS - ☐ NOMBRE DE FEUILLES JOINTES (ÉCRIRE LE NUMÉRO DU FORMULAIRE SUR CHACUNE)

(2) Nº DE REGISTRE CAS

(3) NOM MAQUILLÉ PROPOSÉ

LIGNE 1

NOM(S) SPÉCIFIQUE(S) DE LA SUBSTANCE (SÉPARER LES NOMS PAR UN POINT-VIRGULE)

N-(sec-butoxyméthyle) acrylamide

DANS L'ESPACE CI-DESSOUS, DONNER DES PRÉCISIONS SUR LA STRUCTURE, LA FORMULE MOLÉCULAIRE ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES QUI AIDERONT À L'IDENTIFICATION PRÉCISE DE LA SUBSTANCE

$C_8H_{15}NO_2$

FORMULE MOLÉCULAIRE

☐ NOMBRE DE FEUILLES JOINTES (ÉCRIRE LE NUMÉRO DU FORMULAIRE SUR CHACUNE)

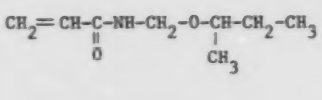

NE RIEN ÉCRIRE SOUS CETTE LIGNE

ENVIRONNEMENT CANADA LOT Nº	REÇU	SIGNATURE	EN REMPLACEMENT DU FORMULAIRE Nº	
	TRANSMIS	NOM	EN REMPLACEMENT DE LA LIGNE Nº	*(NE PAS ENLEVER L'ÉTIQUETTE)*

de l'environnement, à savoir que la substance a été, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, fabriquée ou importée au Canada en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, ou encore qu'elle a été commercialisée ou utilisée à des fins de fabrication commerciale au Canada. En signant l'**Attestation**, le déclarant certifie également que les renseignements faisant l'objet d'une demande de confidentialité répondent aux critères figurant au verso du formulaire.

Le président, ou la personne autorisée par la société, doit signer l'**Attestation** au nom de la société présentant la déclaration. Le nom de cette personne ainsi que son titre doivent être dactylographiés ou inscrits en caractères d'imprimerie sur la ligne **Nom et fonction** du BLOC I. Le président, ou la personne autorisée, doit apposer sa signature sur la ligne **Signature** et inscrire l'année, le mois et la journée sur la ligne **Date.**

Dans les cas où une seule déclaration nécessite plus de cinq formulaires, le président, ou la personne autorisée, n'est pas tenu de signer chaque formulaire mais doit fournir une lettre signée et datée précisant les numéros des formulaires joints ainsi que la déclaration suivante:

ATTESTATION

Je déclare par la présente que, autant que je sache,

a) Les substances identifiées sur les formulaires de déclaration ci-joints, servant à déclarer les substances devant figurer sur la Liste intérieure, ont été, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, fabriquées ou importées au Canada par la personne ou la société identifiée dans le BLOC II desdits formulaires, en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année, ou qu'elles ont été commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada.

b) Les renseignements faisant l'objet d'une demande de confidentialité répondent aux critères relatifs à la confidentialité figurant au verso du formulaire de déclaration. Il est entendu que l'article 25 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* exige que le ministre "estime" que toutes les substances figurant sur la liste intérieure répondent aux exigences prévues par cet article; il est donc possible que de la documentation à l'appui des renseignements fournis sur ce formulaire soit exigée.

Cette attestation s'applique aux formulaires suivants:

(Énumérer ici tous les numéros de formulaires.)

1.	4.
2.	5.
3.	6.

Nom et fonction de la personne autorisée	Signature de la personne autorisée	Date (année/mois/jour)

La **lettre d'attestation et les formulaires** mentionnés dans cette dernière **doivent être expédiés ensemble** dans la même enveloppe à Environnement Canada. Le Ministère ne prendra pas la responsabilité d'assortir les formulaires et les lettres d'attestation envoyés séparément.

4.2.2 Siège social

Le **Siège social** (BLOC II) est le bureau principal d'une société canadienne déclarant une substance en son propre nom, au nom d'une division ou au nom d'une filiale. Il faut préciser le nom de la société, ainsi que l'adresse complète du bureau principal au Canada. On ne doit pas inscrire l'adresse de bureaux situés à l'extérieur du Canada. Les déclarants qui ne sont pas des sociétés commerciales devraient inscrire l'adresse de leur bureau principal.

4.2.3 Lieu de fabrication

a) ***Un seul lieu de fabrication***

Lorsqu'il déclare une substance fabriquée au Canada, le déclarant doit indiquer dans le BLOC III le nom de la société, de la division ou de la filiale responsable de la fabrication, ainsi que l'adresse exacte de l'usine.

b) ***Plusieurs lieux de fabrication***

Lorsqu'il déclare une substance fabriquée au Canada à plusieurs usines de la même société, le déclarant peut procéder de deux façons.

1° Il peut remplir un formulaire séparé pour chaque lieu de fabrication, en précisant dans le BLOC III le nom de la société, de la division ou de la filiale responsable de la fabrication, ainsi que l'adresse exacte de l'usine.

2° Il peut joindre au formulaire de déclaration une feuille sur laquelle il a énuméré les lieux de fabrication. Dans ce cas, il doit mentionner **Voir pièce jointe - Plusieurs lieux de fabrication** à la rubrique **Lieu de fabrication** (BLOC III). Il doit mentionner sur cette feuille le numéro de la ligne et le numéro du formulaire (coin supérieur gauche du formulaire), le nom de la société, de la division ou de la filiale responsable de la production de la substance et l'adresse exacte de l'usine. Ces renseignements doivent être disposés de la façon suivante:

Numéro de formulaire/numéro de ligne (moyens d'identifier la substance)

Lieux de fabrication:

1. Nom de la société, de la division, de la filiale,
   Numéro et nom de rue,
   Ville, Province, Code postal.

2. Nom de la société, de la division, de la filiale,
   Numéro et nom de rue,
   Ville, Province, Code postal.

3. Nom de la société, de la division, de la filiale,
   Numéro et nom de rue,
   Ville, Province, Code postal.

4.2.4 Principale personne-ressource pour les renseignements de nature technique

Il faut inscrire dans le BLOC IV le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne avec qui Environnement Canada pourra communiquer pour obtenir plus de précisions sur les renseignements fournis sur le formulaire. À noter que les avis en cas de problèmes afférents à la déclaration (Chapitre 7) et la carte postale d'accusé de réception seront retournés aux soins de la **principale personne-ressource** (renseignements techniques) à l'adresse indiquée au BLOC II et non à l'adresse indiquée au BLOC IV. Cette dernière adresse ne servira qu'à titre de renseignement supplémentaire, pour faciliter l'acheminement du courrier envoyé par Environnement Canada à la principale personne-ressource, à l'intérieur de la compagnie.

Environnement Canada peut retourner la carte d'accusé de réception du formulaire de déclaration à une **adresse autre que le Siège social** à la condition que le déclarant joigne une étiquette autocollante sur laquelle sont dactylographiés le nom et l'adresse désirés. Pour ce faire, une fois le formulaire de déclaration des substances à la LIS dûment rempli et l'**adresse du Siège social** inscrite sur le formulaire **et** la carte, coller l'étiquette sur la carte, par dessus l'adresse du Siège social. **Ne jamais détacher** la carte d'accusé de réception.

4.2.5 Activités

Pour figurer sur la Liste intérieure, une substance doit être fabriquée au Canada, importée au Canada ou commercialisée au Canada. Indiquer la principale activité pour laquelle la substance est déclarée, en cochant la case appropriée sous **Activités.** Ne cocher qu'une seule activité par ligne sur le formulaire A. Dans le cas où une société fabrique et importe une même substance et que le formulaire A est utilisé, alors inscrire la substance sur deux lignes différentes, c.-à-d. une ligne pour la substance importée et une ligne pour la substance fabriquée. Si le formulaire B est utilisé, alors remplir deux formulaires.

Il y a lieu de noter qu'aux fins de la déclaration, **Commerce** ne comprend ni l'importation ni la fabrication; cette case doit être cochée par les **utilisateurs** qui doivent déclarer des substances. Ces substances auront été commercialisées au Canada pendant la période de déclaration réglementaire, mais n'auront été ni fabriquées ni importées pendant cette période. Les utilisateurs auront l'occasion de présenter une déclaration pendant la période de correction/révision.

4.2.6 Quantité

La **Quantité** désigne le nombre de kilogrammes de substance fabriquée, importée ou commercialisée au Canada au cours de l'année 1986. La quantité doit être indiquée pour chaque substance déclarée, à l'aide des codes suivants:

Code	Quantité (kg)
A	Moins de 100
B	100 à 1 000
C	1 000 à 10 000
D	10 000 à 100 000
E	100 000 à 1 000 000
F	1 000 000 à 10 000 000
G	Plus de 10 000 000
N	(Quantité non déclarable en 1986, mais répondant aux critères d'admissibilité en 1984 ou 1985.)

Utiliser le code "N" dans le cas des substances qui répondaient aux critères d'admissibilité en 1984 ou en 1985, mais non en 1986. Inscrire le code "N" pour la **Quantité** s'il n'y a eu ni importation, ni fabrication, ni commercialisation de la substance en 1986 (quantité zéro de la substance) et que la déclaration est fondée sur les quantités de 1984 et 1985. Le code "N" devrait également être utilisé lorsque la **quantité** de substance importée ou fabriquée était supérieure à 100 kg en 1984 ou 1985 mais inférieure à 100 kg en 1986. Lorsque l'importation ou la fabrication constituent l'**Activité**, le code "A" ne peut pas servir à indiquer la **quantité**. Le code "A", qui désigne une quantité de moins de 100 kg, **ne peut pas servir à indiquer 0 kg.**

Plusieurs lieux de fabrication. - Dans le cas d'une substance fabriquée par la même société à plusieurs endroits et pour laquelle le déclarant désire présenter un seul formulaire de déclaration (les différents lieux étant précisés sur une feuille jointe au formulaire), le chiffre fourni sous **Quantité** sera égal à la quantité totale fabriquée par toutes les usines.

Plusieurs lieux d'importation. - Dans le cas d'une substance importée à plusieurs endroits par la même société et pour laquelle le déclarant désire présenter un seul formulaire de déclaration, le chiffre sous **Quantité** sera égal à la quantité totale importée à tous les lieux.

Mélange. - Dans le cas d'un mélange déclaré en termes de ses différents constituants (voir critères 3.2.12 et 3.2.13), on peut calculer approximativement la quantité à déclarer à partir du pourcentage du constituant dans le volume total du mélange.

4.2.7 Codes d'utilisation

Les **Codes d'utilisation** sont constitués de deux chiffres correspondant à l'utilisation de la substance déclarée. Ces codes sont donnés au Tableau 1 et sont regroupés en trois catégories. Utilisation spéciale, utilisation fonctionnelle et secteur industriel. Lorsque la substance déclarée ne rentre pas dans la première catégorie (utilisation spéciale), essayer de lui attribuer un code pour chacune des deux autres catégories (utilisation fonctionnelle et secteur industriel). Toute substance déclarée pour la LIS doit être accompagnée d'un code d'utilisation au minimum, à défaut de quoi elle sera exclue de la LIS.

TABLEAU 1 CODES D'UTILISATION

A. Utilisation spéciale

Code	Utilisation	Code	Utilisation
00	Recherche et développement*	01	Substance restreinte à une usine**

* Ne pas utiliser si la **quantité** est de moins de 100 kg.

** Une substance restreinte à une usine est une substance fabriquée dans une usine et qui n'est distribuée sous aucune forme (telle quelle, dans un mélange ou dans un article) à des fins commerciales à l'extérieur de cette usine.

B. Utilisation fonctionnelle

Code	Utilisation	Code	Utilisation
02	Absorbant/adsorbant	22	Fragrance/parfum/désodorisant/ aromatisant
03	Abrasif	23	Carburant/additif de carburant
04	Adhésif/liant/matériau d'étanchéité/ bouche-pores	24	Fluide fonctionnel (ex. hydraulique, diélectrique ou additifs)
05	Réactif analytique	25	Humidifiant/agent d'assèchement/ déshumidifiant/déshydrant
06	Antigel/agent de refroidissement/ dégivreur	26	Agent d'échange d'ions
07	Antioxydant/inhibiteur de corrosion/ inhibiteur de décoloration/décrassant/ agent pour prévenir l'écaillement	27	Agent de lubrification/additif de lubrification/démoulant
08	Catalyseur/accélérateur/initiateur/ activateur	28	Monomère
09	Support de catalyseur/support chromatographique	29	Agent oxydant
10	Intermédiaire chimique - organique	30	Peinture/additif d'enrobage
11	Intermédiaire chimique - inorganique, organométallique	31	Pesticide/herbicide/biocide/ désinfectant/répulsif/attractif
12	Coagulant/agent coalescent	32	Agent photosensible - agent fluorescent/ brillanteur/absorbeur d'UV
13	Colorant - pigment/teinture/encre	33	Plastifiant
14	Produit antimousse/agent de rupture d'émulsion	34	Additif de polymérisation
15	Additif de boue de forage/agent de récupération d'huile/agent de traitement de puits de pétrole	35	Polymère - composant d'un article
16	Engrais	36	Polymère - composant d'une formulation
17	Agent de finition	37	Polymère - agent de réticulation
18	Produit ignifuge/agent extincteur	38	Propulseur/gonflant
19	Agent de floculation/de précipitation/ clarifiant	39	Agent préservatif
20	Flottateur	40	Agent technologique
21	Composant de formulation	41	Agent réducteur
		42	Agent réfrigérant
		43	Séquestrant
		44	Solvant/véhiculeur

Code	Utilisation	Code	Utilisation
45	Décapant/graveur/agent d'impression par enlevage/solvant pour encre	49	Apprêt d'hydrofugation/ agent de drainage
46	Surfactant - détergent/émulsifiant/ agent mouillant/dispersant	50	Produit chimique pour le traitement des déchets ou de l'eau
47	Décapant pour ternissures/décapant à rouille/agent de décalaminage	51	Fonction autre que celles spécifiées dans les codes 02 à 50
48	Ajusteur de viscosité		

C. Secteur industriel

Code	Secteur	Code	Secteur
52	Production d'adhésifs et de matériaux d'étanchéité	75	Produits minéraux non métalliques: autres
53	Agriculture: culture de plein champ	76	Produits chimiques organiques: industriels
54	Agriculture: autre	77	Produits chimiques organiques: spécialité
55	Manufacture d'articles	78	Produits chimiques organométalliques
56	Industrie de l'automobile, de l'aviation et industrie navale	79	Emballages
57	Biotechnologie	80	Peintures et enrobages
58	Fabrication du chlore	81	Pesticides: formulation et fabrication
59	Matériaux de construction	82	Pétrole et gaz naturel
60	Cosmétiques	83	Produits pharmaceutiques
61	Produits électriques et électroniques	84	Produits photographiques et de photocopie
62	Matières explosives	85	Pigments, teintures et encre d'imprimerie
63	Engrais	86	Matières plastiques
64	Secteur forestier/produits en bois/ traitement du bois	87	Résines plastiques et synthétiques
65	Aliments, aliments pour animaux et boissons	88	Placage et finition de surface
66	Secteur médical et vétérinaire	89	Impression et reliure
67	Production industrielle de gaz	90	Pâtes et papier
68	Produits chimiques inorganiques	91	Produits du pétrole raffiné et de charbon
69	Fabrication de bandes magnétiques	92	Produits en caoutchouc
70	Cuir/tannage	93	Savons et produits de nettoyage
71	Secteur métallurgique	94	Secteur textile: fabrication primaire
72	Secteur minier, métaux et non-métaux	95	Produits textiles
73	Produits minéraux non métalliques: abrasifs	96	Transport
74	Produits minéraux non métalliques: céramique et verre	97	Traitement de l'eau et des déchets
		98	Industrie autre que celles spécifiées dans les codes 52 à 97

4.2.8 Demande de confidentialité

Avant de présenter une demande de confidentialité pour un renseignement quelconque, le déclarant doit lire l'**Énoncé de confidentialité** et les **Critères de confidentialité** au verso des formulaires de déclaration, et consulter le Chapitre 6 du présent document. Il y a lieu de noter que le "X" inscrit dans une case **Renseignements confidentiels** ne s'applique qu'aux renseignements déclarés sur cette ligne et non à tout le formulaire.

Société. - En cochant la case **Société,** le déclarant affirme que le lien entre le nom spécifique de la substance, dont le nom figure sur la même ligne du formulaire de déclaration, et la société identifiée dans le BLOC II est confidentiel.

Lieu de fabrication. - En cochant la case **Lieu de fabrication,** le déclarant certifie que le lien entre la substance, dont le nom figure sur la même ligne du formulaire de déclaration, et le lieu de fabrication identifié dans le BLOC III, ou tout autre endroit indiqué sur toute pièce jointe au formulaire, est confidentiel.

Fabrication. - En cochant la case **Fabrication,** le déclarant certifie que, pour la substance, dont le nom figure sur la même ligne du formulaire de déclaration, la fabrication au lieu identifié dans le BLOC III, ou à tout autre endroit indiqué sur toute pièce jointe au formulaire, est confidentielle.

Importation. - En cochant la case **Importation,** le déclarant certifie que, pour la substance, dont le nom figure sur la même ligne du formulaire de déclaration, l'importation par la société identifiée dans le BLOC II est confidentielle.

Commercialisation. - En cochant la case **Commerce,** le déclarant certifie que, pour la substance, dont le nom figure sur la même ligne du formulaire de déclaration, la commercialisation par la société identifiée dans le BLOC II est confidentielle.

Quantité. - En cochant la case **Quantité,** le déclarant certifie que, pour la substance, dont le nom figure sur la même ligne du formulaire de déclaration, la quantité, indiquée par le code inscrit dans le BLOC V, qui est importée, fabriquée ou commercialisée par la société identifiée dans le BLOC II est confidentielle.

Utilisation. - En cochant la case **Utilisation,** le déclarant certifie que le fait que la société identifiée dans le BLOC II utilise, aux fins indiquées par les codes inscrits dans le BLOC V, la substance dont le nom figure sur la même ligne du formulaire de déclaration est confidentiel.

Identité de la substance chimique (formulaire B seulement). - En cochant la case **Confidentialité de l'identité de la substance,** le déclarant affirme que l'identité de la substance déclarée dans le BLOC V est confidentielle. (Pour connaître les renseignements supplémentaires à fournir à Environnement Canada lorsqu'une substance chimique fait l'objet d'une demande de confidentialité, se reporter au Chapitre 6.)

Pour assurer la protection de leurs renseignements confidentiels, les sociétés devraient adopter les mesures suivantes:

a) Les formulaires de déclaration de substances pour la LIS qui contiennent des renseignements confidentiels devraient être envoyés sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant l'adresse du destinataire et la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS", et l'enveloppe extérieure adressée comme indiqué à la section 4.1 du présent document.

b) Il est fortement recommandé d'expédier ces documents par poste recommandée ou par messager spécial.

4.2.9 Lieu d'importation

Le **Lieu d'importation** désigne la(les) province(s) du Canada où le déclarant a reçu la substance importée et qui correspond(ent) aux renseignements sur la facture des douanes canadiennes nécessaires pour libérer la marchandise importée en vertu du ***Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits***, de la ***Loi sur les douanes***.

4.2.10 Numéro de registre CAS

Le **Numéro de registre CAS**, qui peut comprendre jusqu'à 10 chiffres, est divisé en trois groupes séparés par des tirets. Le premier groupe, en commençant par la gauche, peut comprendre jusqu'à sept chiffres, le deuxième groupe comprend deux chiffres et le dernier groupe en comprend un seul qui sert à vérifier par ordinateur la validité du numéro au complet. Le numéro de registre est un numéro d'identification attribué par le CAS à chaque substance chimique inscrite dans le système informatique Chemical Registry System du CAS. Les numéros de registre CAS ne possèdent aucune signification chimique et sont attribués au fur et à mesure que de nouvelles substances sont inscrites dans le Chemical Registry System du CAS. Chaque numéro de registre CAS ne désigne qu'une seule substance chimique en termes de ses atomes, de ses liaisons de valence et de sa stéréochimie, dans la mesure où cette substance a été élucidée et définie. La présence d'un astérisque après le numéro de registre CAS indique que ce numéro n'est pas couramment utilisé dans les résumés du CAS ou dans les publications de l'index.

S'assurer que c'est le bon numéro de registre CAS qui a été choisi et l'inscrire correctement sur les formulaires, sans oublier les tirets.

4.2.11 Nom chimique spécifique

Le nom chimique spécifique doit identifier la substance de façon aussi précise que possible. Il doit comprendre des informations comme la position des liaisons chimiques, le degré d'insaturation, les formes et les proportions de sels et la stéréochimie. Tout écart entre la structure associée au numéro de registre CAS apparaissant sur le formulaire et le nom de la substance constitue une raison suffisante pour ne pas inscrire cette substance sur la Liste intérieure.

Les noms ambigus ou incomplets ne conviennent pas pour identifier des substances. Il ne faut pas déclarer des abréviations, des sigles, des désignations de laboratoire, des marques de fabrique ou des noms commerciaux. Il ne faut pas préciser la qualité commerciale ou le degré de pureté. Inscrire le nom chimique spécifique dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire. Environnement Canada recommande de déclarer, pour chaque substance, un ou deux autres synonymes, en plus du nom spécifique.

Séparer les synonymes du nom spécifique, ainsi que les synonymes entre eux, par un point-virgule. Si l'espace prévu pour inscrire le ou les noms chimiques sur le formulaire A est insuffisant, utiliser d'autres lignes. Dans ce cas, tracer une ligne sur le numéro de ligne et dans l'espace prévu pour le numéro de registre CAS; cette ligne indiquera que les noms figurant sur les lignes supplémentaires correspondent au dernier numéro de registre CAS qui est inscrit.

4.2.12 Formule brute (formulaire B seulement)

La formule brute (formule moléculaire) est une notation linéaire qui identifie le genre et le nombre d'atomes dans la molécule d'un composé. Par exemple, la formule brute du benzène est C_6H_6. Les symboles représentant les éléments sont disposés selon le système de Hill. C'est le carbone (C) qui est inscrit en premier, suivi de l'hydrogène (H), si le composé en renferme, puis des symboles représentant les autres éléments qui apparaissent alors en ordre alphabétique. En l'absence de carbone, les symboles apparaissent uniquement dans l'ordre alphabétique.

Calculer la formule brute des substances pouvant être décrites par un schéma de structure; inscrire cette formule sur la ligne appropriée du formulaire B.

4.2.13 Renseignements sur la structure (formulaire B seulement)

Dessiner, dans l'espace prévu à cet effet dans le BLOC V du formulaire B, le schéma de structure (pour les substances possédant une structure unique bien définie) ou un schéma décrivant partiellement la structure (pour les substances ne possédant pas une structure bien définie). Ce schéma doit indiquer clairement l'identité des atomes et la nature des liaisons. Dans le cas d'un schéma de réaction, préciser l'identité chimique des précurseurs immédiats, la nature de la réaction et les réactifs. Pour plus de précisions sur la façon de représenter les substances, se reporter au Chapitre 5.

4.2.14 Identité confidentielle (formulaire B seulement)

Les déclarants présentant une demande de confidentialité pour l'identité d'une substance doivent mettre un "X" dans la case à gauche de **Confidentialité de l'identité de la substance.**

Établissement de la confidentialité. - On décrit à la section 6.3 le type de renseignements à fournir pour établir que l'identité d'une substance est confidentielle. Étayer la confidentialité de l'identité de la substance sur une ou plusieurs feuilles jointes au formulaire de déclaration qu'on aura identifiées en y inscrivant le numéro de formulaire dans le coin supérieur droit. Inscrire le nombre de feuilles ajoutées dans le bloc situé à gauche de **Nombre de feuilles jointes.**

Numéro de registre CAS. - Se reporter à la section 4.2.10. Fournir le numéro de registre CAS sur le formulaire B uniquement lorsque l'identité de la substance est confidentielle. (Utiliser le formulaire A dans le cas d'une substance dont l'identité est non confidentielle et qui possède un numéro de registre CAS.)

Nom maquillé proposé. - Les déclarants présentant une demande de confidentialité pour l'identité d'une substance doivent fournir une dénomination maquillée appropriée. L'Annexe III renferme des directives sur la façon d'élaborer des dénominations maquillées.

4.2.15 Fournisseur étranger (formulaire B seulement)

Les sociétés canadiennes qui désirent déclarer une substance ou un mélange commercial importé, dont le ou les constituants sont inconnus, doivent obtenir l'identité de la ou des substances auprès du fournisseur étranger avant de faire la déclaration. Si le fournisseur étranger estime que ladite substance ou que ledit mélange commercial sont brevetés et qu'il n'est pas disposé à en divulger l'identité à l'importateur, il peut fournir, directement à Environnement Canada, au nom de l'importateur, les renseignements relatifs à l'identité de la substance ou du mélange. Pour ce faire, il doit procéder de la façon suivante:

Importateur

a) Toute société canadienne demandant à un fournisseur étranger de divulguer des renseignements sur l'identité d'une substance directement à Environnement Canada doit préparer une déclaration sur le formulaire B.

b) Avant d'inscrire tout renseignement, il faut détacher la première copie du reste du formulaire B. L'importateur canadien inscrit sur cette copie tous les renseignements demandés dans les BLOCS I et II et remplit les cases **Activités, Quantité, Code(s) d'utilisation, Lieu d'importation** et **Renseignements confidentiels** du BLOC V. Le nom et l'adresse du fournisseur étranger doivent être inscrits dans le BLOC III, **Lieu de fabrication.**

c) L'importateur canadien doit inscrire sur cette copie détachée, dans le BLOC V, à **Nom spécifique de la substance**, le nom du produit importé pour lequel le fournisseur étranger devra fournir de l'information aux fins de l'identification de la substance.

d) Une fois qu'il aura rempli la copie détachée du formulaire B, l'importateur canadien doit conserver une photocopie du formulaire rempli et faire parvenir l'original à Environnement Canada. Le Ministère enverra à l'importateur un accusé de réception dès qu'il aura reçu cette copie.

e) Sur les feuillets restants du formulaire B, l'importateur canadien doit inscrire le nom du produit importé (au sujet duquel le fournisseur étranger doit fournir de l'information aux fins de l'identification de la substance) dans l'espace **Nom et fonction** du BLOC I (réservé habituellement aux nom et fonction du président de la société canadienne). C'est à l'importateur canadien qu'il incombe de préciser au fournisseur étranger 1° le produit dont l'identification est requise, 2° le type de renseignements demandés, 3° la façon de remplir le formulaire (un exemplaire de la présente brochure constitue peut-être l'outil le plus efficace à cet égard), et 4° l'adresse postale d'Environnement Canada où les renseignements confidentiels doivent être envoyés.

Fournisseur étranger

a) Le fournisseur étranger doit compléter les BLOCS II et IV en inscrivant son nom et son adresse dans l'espace prévu à cet effet ainsi que le nom de sa principale personne-ressource (renseignements techniques).

b) Lorsqu'une seule substance est déclarée, le fournisseur étranger doit préciser, au BLOC V, le **Nom spécifique de la substance** et le **Numéro de registre CAS**, si un tel numéro a été attribué. Le fournisseur étranger doit laisser en blanc les cases **Activités, Quantité, Code(s) d'utilisation, Renseignements confidentiels** et **Lieu d'importation** du BLOC V.

c) Lorsqu'il s'agit d'un mélange, le fournisseur doit faire un nombre suffisant de photocopies de la copie du dessus du reste du formulaire que lui a fait parvenir l'importateur canadien pour pouvoir déclarer séparément chaque substance constitutive. (S'assurer que le numéro de formulaire est bien lisible sur les photocopies, car la déclaration ne sera pas acceptée si ce numéro est illisible.) Le fournisseur étranger devra déclarer chaque constituant du mélange dans l'espace prévu à cet effet sous **Nom spécifique de la substance,** en inscrivant le nom spécifique suivi, entre crochets, de la composition exprimée en pourcentage. Il lui faudra inscrire le numéro de registre CAS de tous les constituants, lorsqu'un tel numéro a été attribué. Il pourra présenter une demande de confidentialité de la façon décrite pour les fabricants et les importateurs (section 4.2.8).

d) S'il a fallu utiliser des copies pour déclarer les constituants d'un mélange, le fournisseur devra alors en préciser le nombre dans l'espace prévu à cet effet sous **Nombre de feuilles jointes,** sur le formulaire original.

e) Une fois les formulaires remplis, la personne autorisée par le fournisseur étranger devra revoir l'**Attestation par le fournisseur étranger** au verso du formulaire B et signer à l'endroit indiqué **Signature du fournisseur étranger** dans le BLOC I.

f) Le fournisseur étranger devra détacher du formulaire original la **Copie du déclarant** et la conserver pour ses dossiers avec une photocopie de chaque feuille annexée au formulaire.

g) Les copies originales (formulaire et feuilles annexées) devront être envoyées à Environnement Canada.

La carte d'accusé de réception attachée au formulaire sera retournée au fournisseur étranger dès qu'Environnement Canada aura reçu le formulaire. Une lettre d'accusé de réception sera également envoyée à l'importateur canadien pour lui faire savoir que les renseignements du fournisseur ont été reçus.

Il peut arriver qu'un importateur canadien fournisse plusieurs formulaires à un fournisseur étranger lorsque plusieurs produits sont en cause. Dans ce cas, le fournisseur devra veiller à utiliser le même formulaire (même numéro) que l'importateur canadien pour chaque produit afin d'éviter toute confusion.

Le fournisseur étranger devra faire parvenir les renseignements demandés à Environnement Canada dans un délai de 60 jours, sinon le formulaire de déclaration partiellement rempli présenté par l'importateur sera retourné et on mettra fin au processus d'inclusion de la substance sur la LIS. On ne doit procéder ainsi que dans les cas où le fournisseur étranger considère la substance comme confidentielle. **La meilleure façon pour un importateur de s'assurer qu'une substance sera incluse sur la LIS est de prendre la responsabilité d'obtenir les renseignements prérequis auprès du fournisseur étranger et de présenter ces renseignements à Environnement Canada.**

4.3 DÉCLARATIONS DE LA PHASE II POUR LA LISTE INTÉRIEURE DE BASE

Durant la phase II, les fabricants et les importateurs doivent déclarer:

a) les substances **qui ne figurent pas** sur la LIS de base et qui ont été fabriquées ou importées durant les années civiles 1984, 1985 et 1986;

b) les substances **qui figurent** sur la LIS de base mais qui ont été fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1000 kg durant l'année civile 1986.

Toute déclaration au sujet de substances figurant déjà sur la LIS de base, qui ont été fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1000 kg durant l'année civile 1986, doit être faite en suivant les instructions données aux sections 4.1 et 4.2. Il faudra de plus:

a) Utiliser le formulaire A de déclaration à la LIS pour donner des renseignements sur les substances qui figurent déjà sur la LIS de base.

b) Employer un formulaire différent de celui utilisé pour déclarer une substance qui ne figure pas sur la LIS de base.

c) Dactylographier ou écrire en caractères d'imprimerie "Figure déjà sur la LIS de base" à la ligne 1 en dessous de **Nom spécifique de la substance**, du formulaire A. (N'inscrire aucun autre renseignement à la ligne 1.)

d) Lors de l'envoi, à Environnement Canada, des formulaires de déclaration pour la LIS, séparer clairement les formulaires A de déclaration employés pour donner des renseignements sur des substances déjà sur la LIS de base des formulaires de déclaration de substances ne figurant pas sur la LIS de base.

5 RÈGLES À SUIVRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES DÉCLARATIONS

5.1 REPÉRAGE ET CONFIRMATION DES NUMÉROS DE REGISTRE CAS

Lorsqu'on déclare des substances sur le formulaire A en vue de les faire inscrire sur la LIS, il faut préciser les numéros de registre CAS de ces substances. Ces numéros, lorsqu'ils ont été attribués, doivent être précisés dans le cas des substances confidentielles déclarées sur le formulaire B.

Afin d'aider le déclarant à repérer les numéros de registre CAS, nous décrivons ci-après les sources susceptibles d'être utilisées pour identifier ces numéros.

5.1.1 Inventaire du Toxic Substances Control Act (TSCA) des États-Unis

L'inventaire du TSCA, publié en 1985 par l'Agence de protection de l'environnement (EPA) des États-Unis, renferme plus de 58 000 substances chimiques fabriquées, importées ou traitées aux États-Unis. Cet inventaire est publié en cinq volumes, qui sont tous utiles pour trouver les numéros de registre CAS des substances à faire inscrire sur la LIS.

Le Volume I consiste en la liste des substances chimiques déclarées conformément au TSCA, présentée par ordre croissant de numéros de registre CAS. On peut utiliser ce volume lorsque le numéro de registre CAS d'une substance est connu et que le déclarant désire s'assurer que ce numéro correspond bien à la substance déclarée. Pour faire cette vérification, on repère le nom selon l'Index CA ou le nom préféré par le CAS correspondant au numéro de registre CAS. Ce nom devrait décrire précisément la substance en question. La présence d'un (†) après le numéro de registre CAS indique que d'autres renseignements descriptifs nécessaires pour identifier sans ambiguïté la substance sont donnés dans la Section des définitions des substances chimiques (**Chemical Substance Definitions Section**) du Volume I; il y a lieu d'examiner ces renseignements pour que la vérification soit précise.

Les Volumes II et III présentent par leur nom les substances déclarées conformément au TSCA (**Substance Name Sections**); il faut utiliser ces volumes lorsque le nom d'une substance est connu. Cette section consiste en une liste alphabétique des noms chimiques, comprenant les noms selon l'Index CA ou les noms préférés par le CAS, les noms chimiques présentés en vertu du TSCA et les synonymes CAS, correspondant à un numéro de registre CAS. Si un nom particulier ne peut être trouvé, examiner les entrées adjacentes ou procéder par permutation des noms. L'ordre alphabétique peut être modifié par la présence de préfixes numériques et alphabétiques, de lettres latines ou grecques, de numéros de position et de variantes orthographiques (par exemple, sulfate et sulphate), ainsi que par une ponctuation particulière. L'abréviation C.I. occupe, dans la séquence alphabétique, la même position qu'occuperait le terme ***Colour Index***.

Il n'est pas rare qu'un seul nom non systématique soit associé à deux ou à plus de deux substances différentes. Lorsqu'un tel nom est repéré, trouver le numéro de registre CAS dans le Volume I

et examiner le nom selon l'Index CA ou le nom préféré par le CAS correspondant au numéro de registre, afin de vous assurer que le numéro de registre CAS inscrit sur le formulaire de déclaration représente la substance à déclarer.

Le Volume IV est la Section des formules brutes (**Molecular Formula Section**) du TSCA; il faut l'utiliser lorsque la formule brute d'une substance est connue. Cette section énumère les substances du TSCA possédant une constitution chimique connue, disposées selon le système de Hill. Examiner le(s) nom(s) indiqué(s) sous la formule brute pour trouver le numéro de registre CAS de la substance à déclarer. Il y a lieu de remarquer que, dans l'index des formules brutes, les sels et les composés d'addition moléculaire sont repris, dans la plupart des cas, sous la formule brute de l'acide correspondant. Par exemple, on trouvera le sel trisodique de l'acide phosphorique sous la formule brute de l'acide phosphorique (H_3PO_4).

Le Volume V, qui est la Section UVCB (**UVCB Section**), doit être utilisé lorsqu'on ne peut pas calculer la formule brute et qu'on ne peut pas repérer une entrée appropriée pour la substance dans la Section des noms (**Name Section**). Cet index est constitué d'une liste alphabétique des sous-groupes (**Subset Headings**) avec les numéros de registre CAS et les noms préférés CAS correspondants, pour les substances de composition inconnue ou variable, les produits de réaction complexes et les matières biologiques (**UVCB: Unknown** or **Variable** Composition, **Complex** Reaction Products, or **Biological** Materials). Les sous-groupes identifient les catégories de substances UVCB étroitement apparentées et constituent une façon de regrouper les substances UVCB en petits groupes renfermant un nombre d'entrées relativement faible.

5.1.2 Inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire européen (inventaire EINECS)

L'inventaire EINECS (pré-édition), publié par la Commission des Communautés européennes, renferme plus de 100 000 substances chimiques qui avaient été énumérées dans l'inventaire de base ECOIN (**European Core Inventory**) et qui avaient été déclarées comme substances existant sur le marché communautaire européen entre le 1er janvier 1971 et le 18 septembre 1981. Cette pré-édition comprend un inventaire principal, appelé compendium, et cinq index supplémentaires (Index des noms, Index des formules brutes, Index UVCB, Index des définitions et Index des noms d'usines). L'inventaire principal renferme une liste de substances chimiques énumérées dans l'ordre croissant des numéros EINECS et des numéros de registre CAS. On y trouve également, lorsqu'il y a lieu, le nom chimique, la formule brute et la définition de la substance. L'**Index des noms**, l'**Index des formules brutes** et l'**Index UVCB** sont semblables aux index correspondants décrits pour l'inventaire du TSCA.

5.1.3 Chemical Abstracts

Les *Chemical Abstracts* contiennent des résumés et des entrées d'index élaborés à partir d'ouvrages scientifiques et techniques. Les publications hebdomadaires ainsi que les différents index renvoient le lecteur aux ouvrages spécialisés pour les différentes substances chimiques. Le CAS publie annuellement deux volumes complets de résumés avec leurs index correspondants. Les index de chaque volume comprennent un index des formules (**Formula Index**), un index des substances chimiques (**Chemical**

Substance Index) et un index général **(General Subject Index)**. L'index des formules donne les noms selon l'Index CA, les numéros de registre CAS et les numéros de résumé des substances chimiques identifiées par la formule brute. Les entrées sont disposées conformément au système de Hill. L'index des substances chimiques permet de relier le nom selon l'Index CA, qui identifie une substance spécifique, au numéro de résumé. Les noms selon l'Index CA sont énumérés alphabétiquement et sont accompagnés du numéro de registre CAS. L'index général permet de relier le sujet, par exemple réaction, catégorie de substance et espèce végétale et animale, au numéro de résumé CAS correspondant.

5.1.4 CA Index Guide

Pour aider les utilisateurs de l'Index CA à repérer des substances et à trouver d'autres renseignements, le CAS publie le ***CA Index Guide***. Ce guide explique en détails les principaux points de la politique relative à la préparation des index et contient des renvois permettant de passer de divers sujets et noms de substances utilisés dans les ouvrages scientifiques et techniques à la terminologie contrôlée de l'Index CA et au numéro de registre CAS, lorsque ce numéro existe. Cette publication renferme, aux fins d'identification des substances, de nombreux renvois permettant de relier le nom usuel, le nom selon l'Index CA et le numéro de registre CAS.

5.1.5 Registry Handbook - Common Names

Ce livre, réalisé en microformat, comprend une liste alphabétique des noms usuels, des noms selon l'Index CA et d'autres noms apparentés; chaque nom est accompagné de la formule brute et du numéro de registre CAS correspondants. Cette publication renferme plus de 1 250 000 noms et plus de 500 000 numéros de registre CAS.

5.1.6 Registry Handbook - Number Section

Cette publication donne, en ordre croissant de numéros de registre CAS, les noms selon l'Index CA et les formules brutes de plus de 7 millions de substances. Le livre de base couvre la période 1965-1971. Les nouveaux noms qui y sont ajoutés sont publiés dans des suppléments annuels par plages spécifiques de numéros de registre.

5.1.7 CAS ONLINE

Le CAS ONLINE est une base de données exhaustive renfermant des renseignements de nature chimique, qui permet de faire des recherches orientées sur une substance donnée ou sur un sujet donné. Cette base de données permet d'avoir accès à des renseignements dans le domaine de la chimie et dans des domaines apparentés, contenus dans trois fichiers, soit le fichier registre **(Registry File)** servant à l'identification des substances, le fichier CA **(CA File)** servant aux recherches bibliographiques et le fichier CAOLD **(CAOLD File)** permettant de se reporter aux ouvrages parus avant 1967. On peut avoir accès à la base de données CAS ONLINE par communication téléphonique directe sur la plupart des réseaux de télécommunication, par l'entremise de la STN International. Le fichier registre contient des données sur plus de neuf millions de substances signalées dans les ouvrages scientifiques et techniques, et

plus de 10 000 nouvelles entrées y sont ajoutées hebdomadairement. On peut trouver dans ce fichier le numéro de registre CAS de substances chimiques à partir de la formule brute, de sous-structures ou d'une variété de termes chimiques comme le nom chimique ou des fragments de nom.

5.1.8 CAS Registry Services

Les déclarants peuvent obtenir auprès des CAS Registry Services les numéros de registre CAS pour leurs substances ou les noms selon l'Index CA pour les substances confidentielles. Ces services fournissent également les numéros de registre CAS aux clients qui en font la demande, en trouvant les numéros de registre CAS qui existent déjà et(ou) en attribuant un nouveau numéro de registre pour les substances chimiques qui répondent aux critères d'admissibilité du CAS.

5.1.9 CTFA Comestic Ingredient Dictionary

Ce dictionnaire, publié par la Cosmetic, Toiletry and Fragrance Association, Inc. (CTFA), renferme des recommandations sur la nomenclature des ingrédients des préparations utilisées dans l'industrie des cosmétiques. Il s'agit d'une liste alphabétique de noms adoptés par la CTFA, accompagnés de renseignements connexes sur les substances, dont numéros de registre CAS, numéros de divulgation reconnus par la CTFA, définitions, structures et noms de substances chimiques apparentées ou noms de commerce. Les numéros de registre CAS ont été inclus dans les monographies pour bon nombre de noms adoptés par la CTFA et sont donnés en ordre numérique dans la Section VIII de ce dictionnaire.

5.1.10 Dénominations communes internationales des substances pharmaceutiques

Cette publication est un imprimé d'ordinateur renfermant plusieurs listes de dénominations communes internationales (DCI), qui paraissent dans la chronique de l'OMS. On y trouve le nom DCI en latin, en anglais, en français, en russe et en espagnol, avec des renvois aux numéros de listes des noms proposés et recommandés sur lesquelles ils ont été publiés. Cette publication renferme également d'autres données, comme des renvois à des dénominations communes nationales, à des monographies de pharmacopées, à des formules brutes et à des numéros de registre CAS.

5.1.11 Registry of Toxic Effects of Chemical Substances (RTECS)

Cette publication du Department of Health and Human Services des États-Unis est un compendium de données sur la toxicité qui ont été extraites des ouvrages scientifiques; elle a été préparée conformément à l'*Occupational Safety and Health Act* de 1970. Le registre RTECS renferme le nom de différentes substances chimiques, des données sur leur toxicité, leurs synonymes, leur formule brute, leur numéro RTECS et leur numéro de registre CAS. Il renferme également un index des numéros de registre CAS accompagnés des numéros RTECS correspondants, qui permet d'obtenir des données contenues dans le registre RTECS pour une substance dont seul le numéro de registre CAS est connu.

5.1.12 The Merck Index

The Merck Index, publié par la Merck & Co., Inc., est une liste alphabétique de produits chimiques, de drogues, de pesticides et de substances actives du point de vue biologique. La monographie

renferme des données sur les substances, comme les noms chimiques, les numéros de code des drogues, des renvois aux ouvrages scientifiques, les numéros de registre CAS et les noms génériques.

5.1.13 USAN and the USP Dictionary of Drug Names

Cette publication de la United Stated Pharmacopeial Convention, Inc. est un dictionnaire des dénominations communes, des noms de commerce, des désignations de code et des numéros de registre CAS des drogues. Les noms y sont énumérés dans l'ordre alphabétique des dénominations communes internationales (DCI).

5.2 DESCRIPTION DES SUBSTANCES BIEN DÉFINIES

5.2.1 Nom chimique spécifique

Inscrire dans le BLOC V des formulaires de déclaration A et B un nom qui donne une description **non équivoque** de la substance. Les noms ambigus ou incomplets ne conviennent pas pour identifier une substance, et ils ne seront pas inscrits sur la LIS. Ne pas utiliser d'abréviations, de sigles, de désignations de laboratoire, de noms commerciaux, de marques de fabrique ou de noms communs qui ne décrivent pas chimiquement la substance. (Ne pas mentionner la qualité commerciale ni le degré de pureté.)

Pour plus de précisions sur le degré de spécificité nécessaire, consulter le Tableau 2.

Ne pas supposer qu'un nom ambigu est approprié sous le simple prétexte que seul un isomère est utilisé dans une industrie particulière ou que le schéma de structure indiqué sur le formulaire B présente la forme spécifique voulue.

Ne pas utiliser des noms commerciaux de colorants, à moins qu'ils ne renvoient au Volume 5 du ***Colour Index***. Cet index, qui sert d'ouvrage de référence pour les fabricants et les utilisateurs de colorants, est publié par la Society of Dyers and Colourists, avec l'aide de l'American Association of Textile Chemists and Colorists. L'insertion de ce type de nom dans l'inventaire du TSCA ne doit pas être interprétée comme une autorisation de déclaration de noms similaires pour la LIS.

Les noms de substances inorganiques doivent identifier tous les éléments et en préciser les proportions. Il est recommandé d'employer des formules empiriques ou la notation de Stock (la notation de Stock est un chiffre romain ajouté entre parenthèses après un élément pour en indiquer le degré d'oxydation).

Comme le **Nom chimique spécifique** de la substance est un élément d'information servant à identifier et à évaluer l'admissibilité des substances déclarées, tout écart entre ce nom et le nom selon l'Index CA correspondant au numéro de registre CAS sur le formulaire A, ou entre ce nom et la formule brute ou le schéma de structure sur le formulaire B peut justifier l'exclusion de cette substance de la LIS, tant que le déclarant n'aura pas fourni d'autres précisions. (Voir le Chapitre 7, Avis en cas de problèmes afférents à la déclaration.)

TABLEAU 2 NOMS CHIMIQUES SPÉCIFIQUES DE SUBSTANCES BIEN DÉFINIES

Substance	Appellations non acceptables	Appellations acceptables
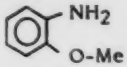	Anisidine	o-Anisidine ou Méthoxy-2 aniline
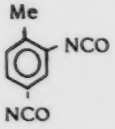	Diisocyanate de toluylène ou TDI	Diisocyanate-2,4 de toluylène
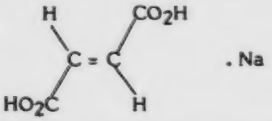	Fumarate de sodium ou Butènedioate monosodique	Fumarate monosodique ou trans-Butènedioate monosodique ou E-Butènedioate monosodique
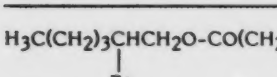	Succinate d'octyle ou Succinate d'éthylhexyle	Succinate de mono (éthyl-2 hexyle)
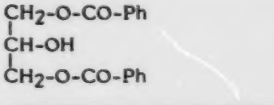	Benzoate de glycérol ou Dibenzoate de glycérol	Dibenzoate-1,3 de glycérol
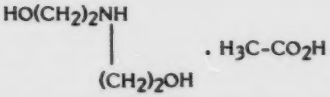	Acétate de diéthanolamine	Sel acétique de diéthanolamine
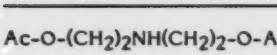	Acétate de diéthanolamine ou Ester acétique de diéthanolamine	Ester diacétique de la diéthanolamine
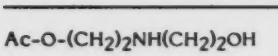	Acétate de diéthanolamine ou Ester acétique de diéthanolamine	Monoester acétique de la diéthanolamine
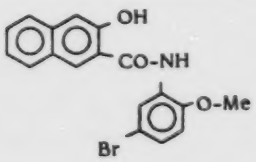	Bleu APM ou EMS 17	Brenthol BA ou C.I. 37532 ou C.I. Azoic coupling Component 6 ou Bromo-5' hydroxy-3 napht-2 o-anisidine ou N-(bromo-5 méthoxy-2 phényl) hydroxy-3 naphtalène-2 carboxamide
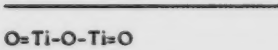	Oxyde de titane	Oxyde de titane (Ti_2O_3)

5.2.2 Formule brute

Écrire la formule brute de la substance dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire B. Cette formule représente le nombre et les genres d'atomes constituant réellement la molécule de la substance chimique. Dans le cas de sels ou de composés d'addition, on peut présenter la formule brute sous la forme d'une sommation simple ou sous la forme séparée par un point (forme "dot-disconnect") utilisée par le CAS.

Exemple: Sel dilithié de l'acide succinique

$LiO_2C(CH_2)_2CO_2Li$		$HO_2C(CH_2)_2CO_2H$. 2Li
$C_4H_4Li_2O_4$	ou	$C_4H_6O_4$. 2Li
(sommation)		(séparée par un point)

5.2.3 Schéma de structure chimique

Donner le schéma de structure (formule développée) de la substance dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire B. Ce schéma doit indiquer clairement l'identité des atomes et la nature des liaisons. La présente section renferme des directives sur la façon de préparer ces schémas.

Les symboles courants sont acceptables dans la mesure où ils ne sont pas ambigus. En voici quelques exemples:

Structure	Symbole	Structure	Symbole
$-CH_3$	-Me	$-C(=O)-OH$	$-CO_2H$
$-CH_2CH_3$	-Et	$-C(=O)-$	-CO-
$-(CH_2)_2CH_3$	-Pr	-CH=O	-CHO
$-CH(CH_3)_2$	-Pr-i ou -Pr-iso	$-C(=O)-CH_3$	-Ac
$-(CH_2)_3CH_3$	-Bu	$-S(=O)(=O)-OH$	$-SO_3H$
$-CH_2CH(CH_3)_2$	-Bu-i ou -Bu-iso	$-S(=O)(=O)-$	$-SO_2-$

Structure	Symbole	Structure	Symbole
$-CH(CH_3)CH_2CH_3$	-Bu-s ou -Bu-sec	-N=O	-NO
$-C(CH_3)_2CH_3$	-Bu-t ou -Bu-tert		-Ph

En l'absence d'indication contraire, on suppose que les groupements alkyles sont normaux (linéaires). Si une substance possède des groupements alkyles non linéaires, décrire le plus précisément possible la nature de la ramification. Se reporter au Tableau 3 qui donne plusieurs représentations différentes pour le nonylphénol.

TABLEAU 3 REPRÉSENTATIONS POUR LE NONYLPHÉNOL

Nom déclaré	Représentation structurale	Numéro de registre CAS	Nom selon l'Index CA
p-Nonylphénol	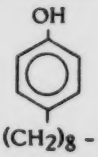	104-40-5	Phénol, 4-nonyl-
p-Isononylphénol		26543-97-5	Phénol, 4-isononyl-
Nonyl-4 phénol, ramifié		84852-15-3*	Phénol, 4-nonyl-, ramifié
p-Tripropylène-phénol	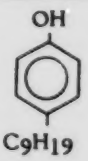	87247-00-5	Phénol, 4-tripropylène

Il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement les atomes de carbone, ainsi que les atomes d'hydrogène des systèmes cycliques. Par exemple:

Donner toutes les caractéristiques stéréochimiques connues, en indiquant si elles sont absolues ou relatives. Par exemple:

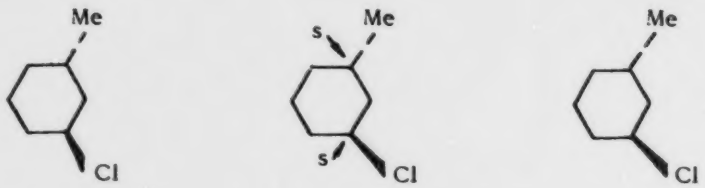

trans (relative) absolue ± (racémique)

Indiquer clairement la proportion des composants des composés d'addition ou des sels, si plus d'une forme est théoriquement possible. Le cas échéant, indiquer également si la proportion est inconnue. Par exemple:

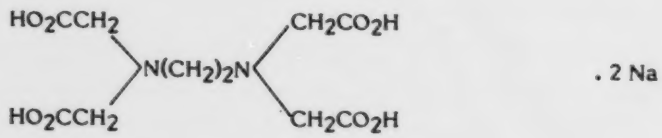

. 2 Na

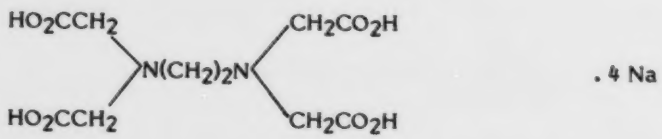

. 4 Na

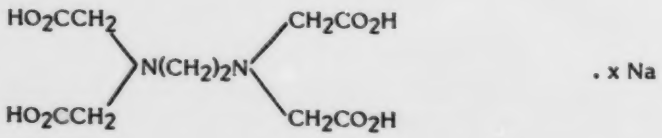

. x Na

5.2.4 Exemples de substances bien définies

Les exemples qui suivent illustrent quels renseignements il faut fournir pour représenter et identifier de façon unique les substances possédant une structure bien définie. Ces renseignements sont nécessaires si l'on veut s'assurer que les substances déclarées en vue d'être inscrites sur la Liste intérieure sont représentées de façon précise. Revoir minutieusement ces exemples avant de remplir le BLOC V du formulaire de déclaration B.

Exemple 1

Nom chimique spécifique: N-(s-Butoxyméthyl)acrylamide
Formule brute: $C_8H_{15}NO_2$
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: $H_2C{=}CH\text{-}CO\text{-}NH\text{-}CH_2\text{-}O\text{-}Bu\text{-}sec$ *COMMENTAIRE:* ***Indiquer si les groupements sont ramifiés, sinon on supposera qu'ils sont linéaires. Par exemple, le groupement Bu du schéma de structure ci-après serait représenté linéairement par*** $-CH_2CH_2CH_2CH_3$. $H_2C{=}CH\text{-}CO\text{-}NH\text{-}CH_2\text{-}O\text{-}Bu$

Exemple 2

Nom chimique spécifique: Di (xylyl-3,4)-1,1 éthane;
Bis (diméthyl-3,4 phényl)-1,1 éthane

Formule brute: $C_{18}H_{22}$

Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs:

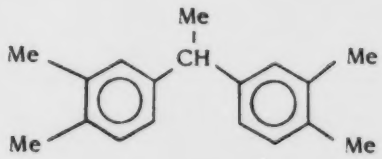

COMMENTAIRE: *Le point-virgule est utilisé pour séparer les deux noms. Les positions de substitution sont données dans les deux noms. La dénomination dixylyléthane ne convient pas pour cette substance.*

Exemple 3

Nom chimique spécifique: Sébaçate de sodium; Décanedioate de sodium

Formule brute: $C_{10}H_{18}O_4 \cdot x\ Na$

Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs:

$HO_2C\text{-}(CH_2)_8\text{-}CO_2H \cdot x\ Na$

COMMENTAIRE: *Le signe "x" dans la formule brute et le schéma de structure indique clairement que la proportion est inconnue.*

Exemple 4

Nom chimique spécifique: Sébaçate disodique; Décanedioate disodique
Formule brute: $C_{10}H_{18}O_4$. 2 Na
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: $HO_2C-(CH_2)_8-CO_2H$. 2 Na *COMMENTAIRE:* ***Lorsqu'elles sont connues, les proportions doivent être mentionnées dans le nom, la formule et le schéma de structure. On pourrait également donner la formule $C_{10}H_{16}Na_2O_4$, ainsi que le schéma de structure suivant:*** $NaO_2C-(CH_2)_8-CO_2Na$

Exemple 5

Nom chimique spécifique: Pentadiène-1,3; Pipérylène
Formule brute: C_5H_8
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: $H_2C=CH-CH=CH-CH_3$ *COMMENTAIRE:* ***Ni le nom ni la structure n'indiquent la stéréochimie. Voir l'EXEMPLE 6 pour un exemple de stéréoisomère spécifique.***

Exemple 6

Nom chimique spécifique: cis-Pentadiène-1,3; z-Pentadiène-1,3; cis-Pipérylène

Formule brute: C_5H_8

Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs:

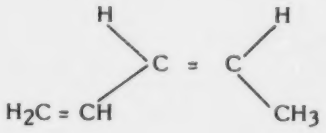

COMMENTAIRE: ***La stéréochimie est indiquée tant dans le nom que dans la structure. Voir l'EXEMPLE 5 pour un exemple de substance dont la stéréochimie n'est pas spécifique.***

Exemple 7

Nom chimique spécifique: Chromate (VI) de manganèse (II); Chromate de manganèse ($MnCrO_4$); Oxyde de chrome et de manganèse ($MnCrO_4$)

Formule brute: $H_2CrO_4 \cdot Mn$

Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs:

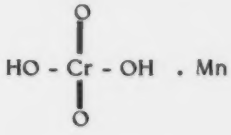

COMMENTAIRE: ***Lorsqu'elles sont connues, les notations de Stock (degré d'oxydation) et les formules empiriques doivent être mentionnées. Le schéma qui suit est également acceptable.***

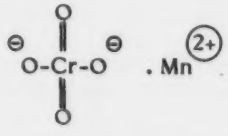

Exemple 8

Nom chimique spécifique: Poly(chlorure de vinyle); Chlorure de polyvinyle
Formule brute: $(C_2H_3Cl)_x$
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: $ClCH{=}CH_2$ + ABIN → chlorure de polyvinyle *COMMENTAIRE:* ***Décrire les substances polymériques en termes de leurs produits de départ. Les produits de départ sont les substances qui font partie intégrante du polymère. Le ABIN joue le rôle d'initiateur et ne devrait pas être mentionné dans la description du polymère figurant sur la Liste intérieure. Si le ABIN est commercialisé, il devra être déclaré séparément.***

Exemple 9

Nom chimique spécifique: Copolymère d'acide maléique - phtalate de diméthyle - éthylèneglycol; Polymère d'acide cis-butène-2-dioïque - phtalate de diméthyle - éthylèneglycol
Formule brute: $(C_2H_6O_2 \cdot C_4H_4O_4 \cdot C_{10}H_{10}O_4)_x$
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 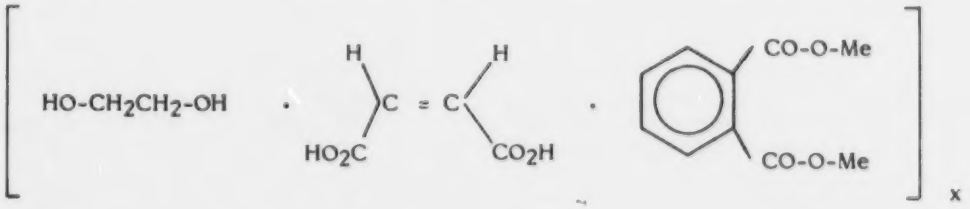   *COMMENTAIRE:* ***Ne pas indiquer dans le formulaire de déclaration le poids moléculaire du polymère et la composition, exprimée en pourcentage, des copolymères.***

Exemple 10

Nom chimique spécifique: Éther mono-allylique du styrène-polyéthylèneglycol

Formule brute: $((C_2H_4O)_n\ C_3H_6O\ .\ C_8H_8)_x$

Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs:

$$\left[\begin{array}{ll} H_2C{=}CH{-}CH_2{-}(O{-}CH_2{-}CH_2)_n{-}OH & Ph{-}CH{=}CH_2 \\ \text{Numéro de registre CAS} & \text{Numéro de registre CAS} \\ \text{27274-31-3} & \text{100-42-5} \end{array}\right]_x$$

COMMENTAIRE: ***Pour décrire les composants, on peut utiliser les noms et les numéros de registre CAS au lieu de schémas de structure. Les dérivés du polyglycol doivent être représentés en termes de leur structure polymérique.***

Exemple 11

Nom chimique spécifique: Triméthyl-2,4,4 pentène-2

Formule brute: C_8H_{16}

Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs:

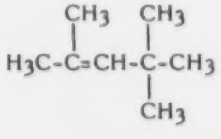

COMMENTAIRE: ***La dénomination dimère d'isobutylène ne constitue pas un nom spécifique approprié pour cette structure. Des désignations telles que dimère, trimère, etc. ne conviennent que lorsque le degré de polymérisation correspond à une valeur spécifique comprise entre 2 et 10, mais que la structure spécifique est inconnue.***

Exemple 12

Nom chimique spécifique: ar-Nitrohexyl-6 naphtol-1; ar-Nitrohexyl-6 hydroxy-1 naphtalène
Formule brute: $C_{16}H_{19}NO_3$
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 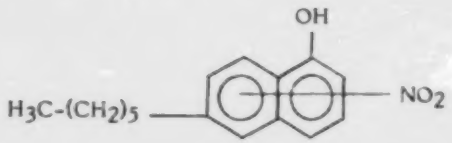   *COMMENTAIRE:* ***Comparer avec les EXEMPLES 13 et 14. La description de la substance doit être aussi précise que possible.***

Exemple 13

Nom chimique spécifique: Nitrohexyl-6 naphtol-1; (Nitrohexyl)-6 hydroxy-1 naphtalène
Formule brute: $C_{16}H_{19}NO_3$
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 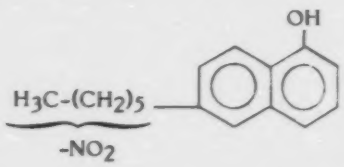   *COMMENTAIRE:* ***Comparer avec les EXEMPLES 12 et 14. La description de la substance doit être aussi précise que possible.***

Exemple 14

Nom chimique spécifique: Nitro-2 ou Nitro-3 hexyl-6 naphtol-1; Nitro-2 ou Nitro-3 hexyl-6 hydroxy-1 naphtalène
Formule brute: $C_{16}H_{19}NO_3$
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 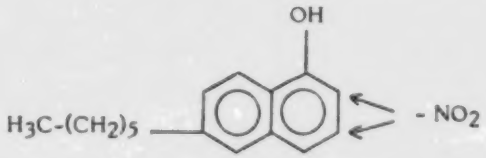   *COMMENTAIRE:* ***Comparer avec les EXEMPLES 12 et 13. La description de la substance doit être aussi précise que possible.***

Exemple 15

Nom chimique spécifique: Nickel d'aluminium
Formule brute: $AlNi_3$
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: $AlNi_3$ *COMMENTAIRE:* ***Indiquer la stoechiométrie connue. La dénomination AlNi n'est pas acceptable.***

Exemple 16

Nom chimique spécifique: Geikielite synthétique
Formule brute: $Mg . O_3Ti$
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: *COMMENTAIRE:* ***Dans le cas des minéraux synthétiques, il faut indiquer dans le Nom chimique spécifique qu'il s'agit d'une substance synthétique.***

Exemple 17

Nom chimique spécifique: Pipérazine, hexahydrate; Arpézine
Formule brute: $C_4H_{10}N_2 . 6H_2O$
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 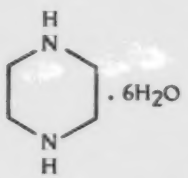   *COMMENTAIRE:* ***Les hydrates ne devraient pas être déclarés pour la LIS; ce sont les substances anhydres correspondantes qui devront être indiquées.***

5.3 DESCRIPTION DES SUBSTANCES COMPLEXES ET VARIABLES

On appelle Substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (**UVCB: Unknown** or **Variable** Composition, **Complex** Reaction Products, or **Biological** Materials) les substances ne pouvant être représentées par un schéma de structure complet et une formule brute spécifique. Si le numéro de registre CAS de la substance complexe et variable est connu, alors déclarer la substance en précisant le nom et le numéro de registre correspondant sur un formulaire de déclaration A. Si le numéro de registre CAS est inconnu, déclarer la substance en utilisant un formulaire de déclaration B et en suivant les directives données dans la présente section.

5.3.1 Nom chimique spécifique

Inscrire dans le BLOC V un nom qui décrit aussi précisément que possible la substance, ses composants ou ses précurseurs. Les directives applicables aux noms des substances UVCB sont semblables à celles données dans la section 5.2.1, qui traite des substances bien définies. Pour plus de précisions, consulter cette section.

Comme le nom chimique spécifique est le premier élément d'information utilisé pour identifier une substance déclarée sur le formulaire B, tout écart entre ce nom et les autres renseignements descriptifs mentionnés pour le produit, ses composants ou ses précurseurs peut constituer une raison suffisante de non-inclusion sur la Liste intérieure, tant que le déclarant n'aura pas fourni d'autres précisions. (Voir le Chapitre 7, Avis en cas de problèmes afférents à la déclaration.) Les noms ambigus ou incomplets, comme les abréviations, les sigles ou les désignations de laboratoire, ne conviennent pas pour identifier les composants ou les précurseurs.

Pour plus de précisions sur le degré de spécificité nécessaire, se reporter au Tableau 4.

5.3.2 Formule brute

La plupart des substances UVCB ne peuvent être représentées par une formule brute spécifique. Il n'est pas nécessaire de remplir l'espace prévu à cet effet. Toutefois, dans certains cas, on peut mentionner une formule brute correspondant à la plage des nombres et des différentes sortes d'atomes présents dans une molécule de la substance. Ne pas mentionner des formules brutes hypothétiques ou idéalisées.

On peut présenter la formule brute des sels et des composés d'addition sous la forme d'une sommation simple ou sous la forme séparée par un point (forme "dot-disconnect") utilisée par le CAS.

Exemple: Sel disodique de l'acide alkyl(C_{6-12})dicarboxylique

NaO_2C-alkyl(C_{6-12})-CO_2Na $\qquad$ HO_2C-alkyl(C_{6-12})-CO_2H . 2Na

ou

$C_{8-14}H_{12-24}Na_2O_4$ $\qquad$ $C_{8-14}H_{14-26}O_4$. 2Na

TABLEAU 4 NOMS CHIMIQUES SPÉCIFIQUES DE SUBSTANCES COMPLEXES ET VARIABLES

Substance	Appellations non acceptables	Appellations acceptables
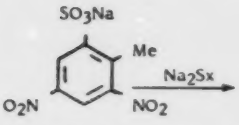	RGP Brown ou Polysulfure sodique d'acide dinitrotoluène sulfonique	C.I. Sulphur Brown 42 ou C.I. 53030 ou Thionone Brown 80 ou Produit de réaction du sel sodique de l'acide dinitro-3,5 o-toluène sulfonique avec le polysulfure de sodium
$H_2C=CH-R$ 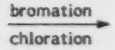 R= alkyle en C_{10}-C_{28}	Alcènes en C_{12}-C_{30} halogénés en α ou Bromo et chloroalcènes	Dérivés bromés et chlorés en α d'alcènes en C_{12}-C_{30} ou α-alcènes en C_{12}-C_{30} bromés et chlorés ou Alcènes en C_{12}-C_{30} bromés et chlorés en α
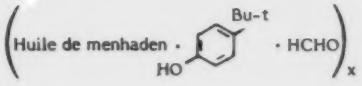	Huile de poisson, butylphénol, résine de formaldéhyde ou Huile marine, p-tert-butylphénol, résine de formaldéhyde ou Huile de menhaden, butyl-4 phénol, résine de formaldéhyde	Huile de menhaden, p-tert-butylphénol, résine de formaldéhyde
Acides gras d'huile de lin . xNa	Sels sodiques d'acides gras d'origine végétale ou Sels sodiques de graines de lin ou Sels sodiques d'huile de lin	Sels de sodium d'acides gras d'huile de lin ou Acides gras, huile de lin, sels sodiques
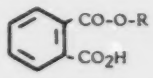 R = alkyle ramifié en C_8-C_{10}	Phtalate de nonyle ou Phtalate d'isononyle ou Monophtalate d'alkyle en C_8-C_{10}	Monophtalate d'alkyle ramifié en C_8-C_{10} ou Esters monoalkyliques (alkyle ramifié en C_8-C_{10}) de l'acide benzène-dicarboxilique-1,2
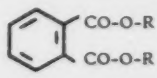 R = alkyle ramifié en C_8-C_{10}	Phtalate de dinonyle ou Phtalate de diisononyle ou Phtalate de dialkyle en C_8-C_{10}	Phtalate de dialkyle ramifié en C_8-C_{10} ou Esters dialkyliques (alkyle ramifié en C_8-C_{10}) de l'acide benzène-dicarboxilique-1,2
Acides gras d'huile de noix de coco + formation de sel $HOCH_2CH_2NHCH_2CH_2OH$	Produit de réaction d'acides gras d'huile de noix de coco avec la diéthanolamine	Acides gras d'huile de noix de coco - sel de la diéthanolamine ou Produit de réaction de la diéthanolamine avec les acides gras d'huile de noix de coco ou Produit de réaction acides gras, coco avec la diéthanolamine
$HOCH_2CH_2NHCH_2CH_2O-CO-R$ -CO-R = acyle gras de noix de coco	Produit de réaction d'acides gras d'huile de noix de coco avec la diéthanolamine	Monoester de la diéthanolamine des acides gras d'huile de noix de coco ou Acides gras, coco, ester ((hydroxy-2 éthyl)amino)-2 éthylique
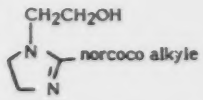	Produit de réaction de l'huile de noix de coco avec l'amino-éthyle éthanolamine ou Alkylimidazolineéthanol de coco	Produit de cyclisation de l'huile de noix de coco et de la N(amino-2 éthyl) éthanolamine ou Dérivés alkyliques de l'1H-imidazole éthanol-1 dihydro-4,5 norcoco-2

5.3.3 Directives générales

Comme il est impossible, dans la plupart des cas, de fournir un schéma de structure unique, il faut donner dans le BLOC V du formulaire B des renseignements descriptifs sur la substance, ses composants ou ses précurseurs. Joindre des feuilles supplémentaires si l'espace prévu à cet effet sur le formulaire ne suffit pas. Mentionner dans le BLOC V le nombre de feuilles supplémentaires qui ont été jointes.

Lorsqu'il est possible de fournir un schéma de structure, ce schéma doit indiquer clairement l'identité des atomes et la nature des liaisons. On peut identifier les substituants et les groupements fonctionnels à l'aide d'abréviations courantes, à la condition que ces abréviations ne soient pas ambiguës. En l'absence d'indication contraire, on suppose que les groupements alkyles sont normaux (linéaires).

Les descriptions de substances devraient comprendre toutes les spécificités connues, comme la proportion des sels et les caractéristiques stéréochimiques.

Les exemples qui suivent ont pour but d'illustrer le niveau de spécificité qu'il y aurait lieu de fournir. On recommande fortement aux déclarants de se conformer au style employé dans ces exemples.

Exemple 18

Nom chimique spécifique: Amides N,N-diisopropyliques d'acide gras de "tall oil"
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 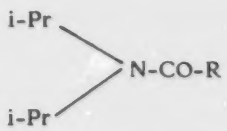   -CO-R = acyle gras de "tall oil" *COMMENTAIRE:* ***Une substance peut être décrite par un schéma de structure partiel.***

Exemple 19

Nom chimique spécifique: Dioxyde-S,S des alkyles (C_5-C_{11})-4, oxathiolane-1,2
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 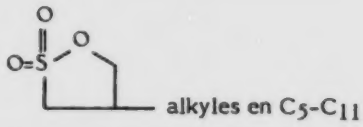   *COMMENTAIRE:* ***Le nombre de carbones contenus dans les groupes alkyles doit être indiqué.***

Exemple 20

Nom chimique spécifique: Éthoxylate de (alkyle-C_8 ramifié)-phénol
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: *COMMENTAIRE:* ***Les schémas devraient décrire toute la spécificité connue, incluant l'information structurale pour les groupes alkyles.***

Exemple 21

Nom chimique spécifique: Acide norbornène-5 dicarboxylique-2,3 chloré; Dérivés chlorés de l'acide bicyclo(2.2.1) heptène-5 dicarboxylique-2,3
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 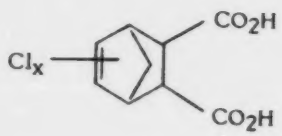

Exemple 22

Nom chimique spécifique: Huile de carthame, polymère avec l'acide adipique, le glycérol et l'anhydride phtalique
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 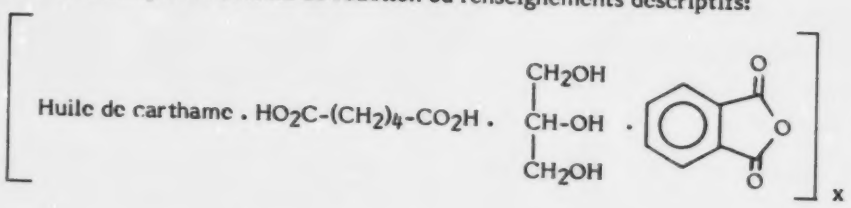

Exemple 26

Nom chimique spécifique: Huile de menthe japonaise; Huile de menthe poivrée japonaise
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Huile extraite de la *Mentha arvensis*, variété *piperascens* *COMMENTAIRE:* *Il faut indiquer le* genus species *de la plante qui a été utilisée pour produire l'huile.*

Exemple 27

Nom chimique spécifique: Huile de Mentha citrata; Huile de menthe Bergamote
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Huile extraite de la *Mentha citrata* *COMMENTAIRE:* *L'appellation "Huile de bergamote" ne convient pas comme nom chimique spécifique. L'huile de bergamote est extraite du* Citrus bergamia.

Exemple 28

Nom chimique spécifique: Huile de lemongrass acétylée
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Huile de lemongrass $\xrightarrow{\text{acétylation}}$ 8007-02-1* *COMMENTAIRE:* *Le genus species Cymbopogon citratus est associé au numéro de registre CAS 8007-02-1* dans la section "Définitions des substances chimiques" de l'inventaire TSCA.*

Exemple 29

Nom chimique spécifique: Fraction d'huile de bergamote, exempte de terpène
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Fraction exempte de terpène distillée à partir de l'huile extraite du *Citrus bergamia*

Exemple 30

Nom chimique spécifique: Distillat désodorisant d'huile de maïs
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Un mélange complexe d'acides gras, de stérols, d'aldéhydes, de cétones et d'autres composés préparés par une distillation à la vapeur d'huile de maïs suivie d'une condensation de la vapeur contenant ces matières.

5.3.5 Schéma de réaction

La description doit comprendre l'identité chimique des produits de départ les plus proches, la nature de la réaction ainsi que les réactifs, que ces derniers soient ou non indiqués implicitement par le type de réaction. La réaction doit être décrite aussi précisément que possible (par exemple, acétylation, hydrolyse alcaline, chloration, diazotation, époxydation). Ne pas utiliser des termes généraux comme addition, condensation et réaction, pour décrire une réaction.

Même si la substance est une substance UVCB, les précurseurs ou les composants peuvent être des substances bien définies. Toute description de précurseurs ou de composants bien définis doit satisfaire aux critères exposés à la section 5.2.

Les exemples qui suivent ont pour but d'illustrer le niveau de spécificité qu'il y aurait lieu de fournir.

Exemple 31

Nom chimique spécifique: Polymère de méthacrylate de méthyle, d'acide méthacrylique et de bromotrichlorométhane
Formule brute: $(C_4H_6O_2 \cdot C_5H_8O_2)_x \cdot x\ CBrCl_3$
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 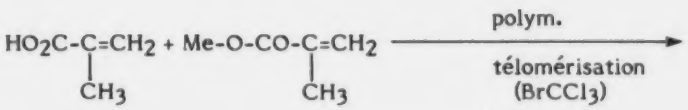

Exemple 32

Nom chimique spécifique: Acide norbornène-5 dicarboxylique-2,3 chloré; Dérivés chlorés de l'acide bicyclo(2.2.1)-heptène-5 dicarboxylique-2,3
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 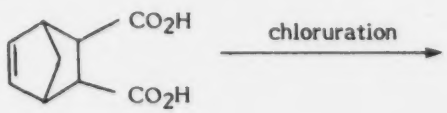 *COMMENTAIRE: Comparer avec l'EXEMPLE 21. Les deux méthodes sont acceptables, elles présentent le même degré de spécificité.*

Exemple 33

Nom chimique spécifique: Sel disodique du monononyle (ramifié) phénylester phosphorique
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 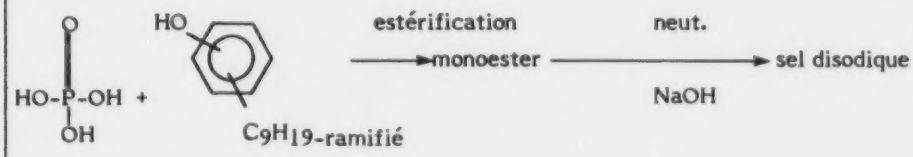   *COMMENTAIRE: Comparer avec l'EXEMPLE 23. Les deux méthodes sont acceptables, elles représentent le même degré de spécificité.*

Exemple 34

Nom chimique spécifique: Copolymère d'anhydride phtalique - triméthylolpropane, pélargonate
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 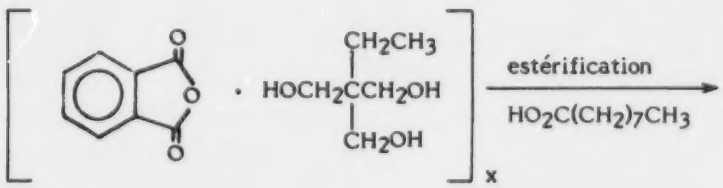

Exemple 35

Nom chimique spécifique: C.I. Acid Black 47; C.I. 56055; Sulfonine Grey G
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 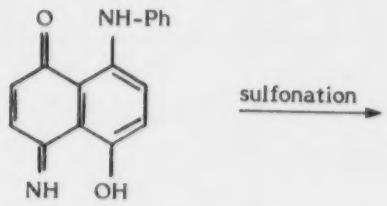

Exemple 36

Nom chimique spécifique: Amides d'éthanolamine d'acide gras de suif
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Acides gras de suif + $H_2NCH_2CH_2OH$ ⟶ amides *COMMENTAIRE:* ***Puisque les acides gras de suif et l'éthanolamine peuvent réagir pour former une variété de produits différents (p.e., sels, esters, produits de cyclisation), la description du produit devrait être aussi spécifique que possible et inclure une composition typique.***

5.3.6 Descriptions de procédés industriels

Certaines substances complexes et variables sont mieux décrites par un texte que par des schémas de structure ou des schémas de réaction.

La description doit comprendre les précurseurs, la méthode de préparation, le type de procédé, les propriétés physiques, lorsqu'elles sont connues, et la composition chimique typique. Plus précisément, les données sur la substance doivent décrire celle-ci de façon aussi précise que possible et comprendre les renseignements suivants, lorsqu'ils sont connus:

a) Description du procédé (craquage catalytique, déparaffinage, distillation destructive).

b) Nombre minimal et maximal de carbones (alkyles) (C_4 à C_{12}).

c) Propriétés physiques (intervalle d'ébullition, viscosité, solide, scorie, point de ramollissement).

d) Composition chimique principale (hydrocarbures, sulfures, terpènes).

e) Origine (par exemple, pétrole, charbon).

Il est recommandé de fournir, lorsqu'il y a lieu, des schémas (représentant le procédé industriel et le point où la substance déclarée est isolée).

La description ne devrait pas inclure des expressions non qualifiées ou vagues ou du jargon de métier non défini.

Les exemples qui suivent ont pour but d'illustrer le degré de spécificité qu'il y aurait lieu de fournir. On trouvera d'autres exemples du type de renseignements descriptifs demandés, dans la section sur les définitions des substances chimiques (Chemical Substance Definitions Section) qui se trouve dans le Volume I du TSCA.

Exemple 37

Nom chimique spécifique: Résidus de la distillation des benzènes alkyliques en C_9-C_{13}
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Résidus complexes de la distillation des benzènes alkyliques en C_9-C_{13} ayant un point d'ébullition > 300 °C. Se compose principalement de diphénylalcanes, de dialkylbenzènes et de diphényldialcanes. Les groupes alkyles sont des groupes linéaires en C_9-C_{13}.

Exemple 38

Nom chimique spécifique: Laitier de haut-fourneau provenant de la production de métaux ferreux
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Substance fondue formée par l'action d'un fondant sur la gangue des matériaux ferreux chargés dans le haut-fourneau et sur les impuretés oxydées dans la production du fer. Se compose principalement de soufre et d'oxydes de Al, Ca, Mg et Si.

Exemple 39

Nom chimique spécifique: Lessive noire oxydée; Lessive usée de réduction en pâte, oxydée
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Substance résultant de l'oxydation de la lessive noire par différentes substances chimiques utilisées dans les procédés Kraft, au bisulfite, semi-chimique ou autres de réduction en pâte. Se compose principalement de lignosulfates partiellement oxydés, de sucres et d'hémicelluloses.

Exemple 40

Nom chimique spécifique: Résidus de la fraction quinoline des extraits alcalins du goudron de charbon

Formule brute:

Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs:

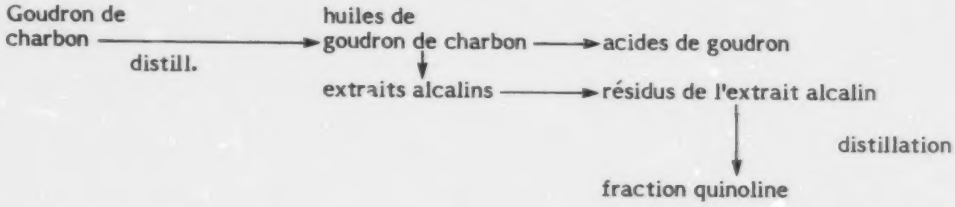

La fraction quinoline consiste principalement en quinoline, isoquinoline, méthylquinolines et diméthylquinolines.

Exemple 41

Nom chimique spécifique: Coke de charbon

Formule brute:

Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs:

Résidu carboné de distillation à haute température (> 700 °C) du charbon. Se compose principalement de carbone mais peut contenir du soufre et des cendres.

Exemple 42

Nom chimique spécifique: Coke de pétrole
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Résidu carboné de la distillation à haute température des fractions du pétrole. Se compose principalement de carbone mais peut contenir certains hydrocarbures à haute proportion carbone/hydrogène.

Exemple 43

Nom chimique spécifique: Huile de naphte, pétrole, totalement hydrodésulfuré
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'un procédé catalytique d'hydrodésulfuration. Il s'agit d'hydrocarbures ayant un nombre de carbones allant principalement de C_4 à C_{12} et un point d'ébullition situé approximativement entre 30 °C et 250 °C.

Exemple 44

Nom chimique spécifique: Laitier de fusion du cuivre
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Substance résultant de la fusion du cuivre et de métaux précieux obtenus de sources primaires et secondaires et d'installations de récupération. Se compose principalement d'oxydes de fer et de SiO_2. Peut aussi contenir du Cu, Pb, Ni et d'autres métaux et oxydes non ferreux.

Exemple 45

Nom chimique spécifique: Bleu d'olivine vanadium
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Pigment inorganique formé par la calcination à haute température de l'oxyde de vanadium (IV) et de l'oxyde de silicium en quantités variables. Une matrice crystalline se forme par diffusion ionique interne. Des halogénures alcalins ou alcalino-terreux peuvent être inclus comme modificateurs.

5.3.7 Combinaisons de substances UVCB

Vu la complexité de certaines substances UVCB mal définies, on doit, dans la déclaration, décrire le plus précisément possible les précurseurs, les réactifs, les schémas de réaction, ainsi que la substance déclarée. On recommande fortement d'étudier attentivement toutes les sections du présent chapitre avant de déclarer ce type de substances.

Les exemples qui suivent ont pour but d'illustrer le niveau de spécificité qu'il y aurait lieu de fournir.

Exemple 46

Nom chimique spécifique: Composé du produit de cyclisation de l'huile de palme et de la diéthylènetriamine avec les résidus de distillation
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 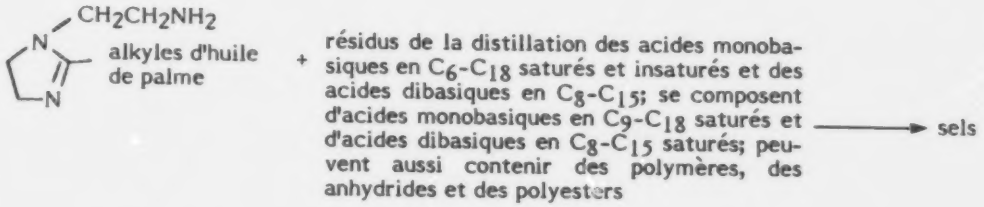

Exemple 47

Nom chimique spécifique: Composé du produit de cyclisation de l'huile de palme et de la diéthylènetriamine avec les distillats légers de pétrole oxydés
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: 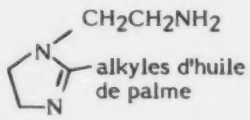   + distillats légers de pétrole oxydés ⟶ sels 64742-98-9* *COMMENTAIRE:* *L'utilisation de numéro de registre CAS 64742-98-9* élimine la nécessité d'une description des produits de départ.*

Exemple 48

Nom chimique spécifique: Fraction oxydée de l'huile de bois de cèdre
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Fraction sesquiterpène de la distillation de l'huile extraite du *Cedrus atlantica, Pinaceae* ⟶ (oxydation)

Exemple 49

Nom chimique spécifique: Fraction sesquiterpène oxydée de l'huile de bois de cèdre, acétylée
Formule brute:
Schéma de structure chimique ou schéma de réaction ou renseignements descriptifs: Fraction sesquiterpène oxydée de la distillation de l'huile extraite du *Cedrus atlantica, Pinaceae* ——acétylation——→ *COMMENTAIRE: Les substances doivent être décrites complètement sur chaque formulaire. Par exemple, pour déclarer les substances des EXEMPLES 48 et 49, il est nécessaire de préciser le* genus species *sur chaque formulaire. Décrire la substance de départ de l'EXEMPLE 48 en mentionnant "Substance déjà déclarée sur le formulaire XXXXXXXX" ne serait pas considéré comme valable.*

6 CONFIDENTIALITÉ

6.1 REMARQUES GÉNÉRALES

Toutes les données fournies sur les formulaires de déclaration A et B peuvent faire l'objet d'une demande de confidentialité; toutefois, c'est au déclarant qu'incombe la responsabilité de présenter une telle demande et, si on l'exige, de la justifier. Les renseignements considérés comme confidentiels sur les formulaires de déclaration seront protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et des articles 19 à 24 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Les renseignements pour lesquels aucune demande de confidentialité n'aura été présentée seront considérés comme non confidentiels et pourront être communiqués sans autre avis au déclarant.

6.2 DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

Il faut faire une demande spécifique de confidentialité en cochant les cases appropriées sur les formulaires de déclaration A ou B. Utiliser le formulaire B si l'identité de la substance doit être considérée comme confidentielle.

6.2.1 Formulaire A

Lorsqu'on utilise le formulaire A (l'identité de la substance n'est pas considérée comme confidentielle), tout renseignement fourni sur une substance particulière peut faire l'objet d'une demande de confidentialité. Les renseignements fournis sur une ligne donnée dans la section **Renseignements confidentiels** du formulaire ne s'appliquent qu'à la substance déclarée sur la même ligne. La ou les cases **Renseignements confidentiels** qui auront été cochées sur une ligne donnée ne s'appliquent qu'à la substance sur la même ligne et non à toutes les substances déclarées sur le formulaire.

6.2.2 Formulaire B

Si l'identité de la substance est connue et qu'on désire présenter une demande de confidentialité aux fins de l'inclusion de la substance sur la Liste intérieure, il faut cocher la case **Confidentialité de l'identité de la substance.** On peut faire une demande de confidentialité dans le cas d'autres renseignements, en cochant les cases appropriées sous le titre **Renseignements confidentiels,** comme dans le formulaire A.

6.3 ÉTABLISSEMENT DE LA CONFIDENTIALITÉ

6.3.1 Renseignements sur la substance

En signant l'**Attestation** au recto du formulaire, le déclarant certifie que tous les renseignements fournis pour toutes les demandes de confidentialité sont véridiques. L'attestation comprend la déclaration suivante:

"Je certifie par la présente... que les renseignements pour lesquels une demande de confidentialité est présentée sur le présent formulaire satisfont aux critères relatifs à la confidentialité énoncés au verso."

Les **Énoncés de confidentialité** (sept sur le formulaire A; huit sur le formulaire B) au verso donnent des détails pour chacune des **demandes de confidentialité** pouvant être présentées dans le BLOC V. (Consulter la section 4.2.8 pour plus de détails.) Les **Critères de confidentialité** donnés sous ces énoncés précisent six conditions qui doivent être satisfaites dans chaque cas:

1. Les renseignements sont confidentiels pour la société.
2. La société a pris et entend prendre des mesures adaptées aux circonstances pour protéger la confidentialité des renseignements.
3. Sauf par consentement de la société, les renseignements ne peuvent être et n'ont pas été obtenus par des tiers, par des moyens raisonnables et légitimes.
4. Le public ne peut obtenir les renseignements.
5. La divulgation des renseignements peut plausiblement nuire à la position concurrentielle de la société.
6. La divulgation des renseignements peut plausiblement entraîner des pertes financières substantielles pour la société ou des gains financiers substantiels pour ses concurrents.

Par exemple, un déclarant qui présente une demande de confidentialité en invoquant la **Fabrication** certifie que, pour la fabrication de cette substance particulière par sa société, les six critères de confidentialité s'appliquent à la déclaration relative à la **Fabrication**.

On ne peut pas présenter une demande de confidentialité si un ou plusieurs des critères ne s'appliquent pas à une demande particulière.

Lorsque de nombreuses demandes de confidentialité sont présentées pour une substance particulière, il y a lieu de revoir ces demandes pour déterminer si elles sont toutes nécessaires. Par exemple, si une demande de confidentialité a été présentée pour des raisons de **Lieu de fabrication**, de **Société** et d'**Utilisation**, il n'y a peut-être pas lieu d'en présenter une pour la **Quantité**. Les déclarants ayant présenté des demandes inacceptables en seront informés et pourront alors revoir leurs demandes et fournir d'autres données justificatives.

6.3.2 Identité de la substance

En présentant une demande de confidentialité pour l'identité chimique d'une substance particulière, le déclarant certifie que, autant qu'il le sache, il est le seul fabricant/importateur/utilisateur de cette substance au Canada ou que tous les autres fabricants/importateurs/utilisateurs de cette substance la considèrent également comme confidentielle.

Si l'on désire que la Liste intérieure constitue pour l'industrie, les gouvernements et le public un répertoire exhaustif des produits chimiques actuellement utilisés dans le commerce au Canada, le nombre d'entrées confidentielles doit être très faible. Par conséquent, toutes les demandes de confidentialité visant l'identité d'une substance seront évaluées minutieusement. Environnement Canada doit avoir la

certitude que l'inclusion du nom de cette substance dans une liste comprenant de 30 000 à 50 000 noms (ce que nous prévoyons dans le cas de la Liste intérieure) ne compromettra pas la situation financière et concurrentielle du déclarant. (Un déclarant possédant une raison légitime de ne pas être associé à une substance quelconque peut invoquer la confidentialité pour des raisons de **Société** et de **Lieu de fabrication.**) Toute demande de confidentialité doit donc être accompagnée d'une lettre (sur laquelle figure lisiblement le numéro du formulaire B) dans laquelle le déclarant répond aux questions suivantes:

1. Quels seraient les effets négatifs sur la situation concurrentielle de la société si la Liste intérieure faisait mention de l'identité de la substance? De quelle façon un concurrent pourrait-il utiliser de tels renseignements?

2. La substance est-elle confidentielle au point que les concurrents ignorent qu'elle est fabriquée, importée ou utilisée?

3. La substance a-t-elle été brevetée et, si oui, est-elle divulguée dans le libellé du brevet?

4. Le fait que la substance chimique soit fabriquée, importée ou utilisée à des fins commerciales est-il accessible au public (par exemple dans des journaux techniques ou des publications spécialisées)?

5. Quelles mesures ont été prises pour éviter la divulgation intempestive de l'identité de la substance? À qui a-t-elle été divulgée jusqu'ici?

6. La substance est-elle présente dans un effluent, une émission ou un déchet rejetés dans l'environnement? Est-elle contenue dans un produit auquel le public a accès?

7. Si la substance est contenue dans un produit auquel le public a accès, peut-elle être identifiée par analyse du produit?

8. Pourquoi cette substance est-elle fabriquée, importée ou utilisée?

9. Autant que vous le sachiez, Environnement Canada ou un autre organisme du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou d'un gouvernement étranger ont-ils déjà déterminé que cette substance a) avait un effet immédiat et à long terme sur l'environnement, b) constituait un danger pour l'environnement ou c) constituait ou pouvait constituer un danger pour la vie ou la santé des Canadiens? Si oui, donner des précisions.

Lorsqu'il présente une demande de confidentialité visant l'identité d'une substance, le déclarant doit fournir les renseignements suivants sur le formulaire B:

a) Le numéro de registre CAS et le nom correspondant selon l'Index CA, si un tel numéro et un tel nom ont été attribués pour la substance considérée,

OU

un nom chimique **systématique** (à cette fin, Environnement Canada n'acceptera que le nom selon l'Index CA ou le nom préféré CAS) si aucun numéro de registre CAS n'a été attribué pour cette substance. Il faut également fournir, aux endroits prévus sur le formulaire, les autres noms (s'ils existent) et des données descriptives sur la substance considérée.

b) Une dénomination maquillée proposée (l'Annexe III renferme des instructions sur l'élaboration d'une dénomination maquillée).

Les déclarants doivent savoir qu'Environnement Canada ne divulguera le fait qu'une substance figure dans la section confidentielle de la Liste intérieure qu'à des personnes ou à des sociétés pouvant établir, de façon jugée satisfaisante par Environnement Canada, qu'elles ont un motif légitime de

fabriquer ou d'importer cette substance. Les autres renseignements, comme la dénomination maquillée, les utilisations ou le nom du fabricant ou de l'importateur ne seront pas divulgués.

6.4 DÉNOMINATIONS MAQUILLÉES

Toutes les substances qui ont été présentées en vue d'être inscrites sur la Liste intérieure et qui répondent aux critères d'admissibilité figureront sur la liste. Les substances pour lesquelles une demande de confidentialité aura été acceptée par Environnement Canada figureront sur la liste sous un nom maquillé qui ne permettra pas de les identifier chimiquement.

L'article 31 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* prévoit l'application de règlements permettant d'identifier la substance par une dénomination maquillée. Ces règlements sont présentement en cours d'élaboration; ils seront publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour que les commentaires reçus puissent être examinés avant la promulgation officielle. Ces règlements seront semblables, prévoit-on, aux méthodes utilisées par l'EPA des États-Unis pour établir les dénominations génériques de l'inventaire du TSCA.

Pour des raisons d'uniformité, il est souhaitable que les dénominations maquillées proposées pendant la phase de déclaration des substances devant figurer sur la Liste intérieure soient établies suivant les critères de l'Annexe III. Cette annexe, qui est une variante des directives de l'EPA, a été adaptée pour répondre aux besoins des Canadiens et devrait refléter de façon assez précise les critères qui, en fin de compte, seront prescrits dans les règlements. Les déclarants qui désirent présenter une demande de confidentialité pour l'identité d'une substance devraient consulter cette annexe pour obtenir des instructions sur la façon d'établir les dénominations maquillées.

Le but du maquillage est de protéger l'identité d'une substance que le déclarant considère comme confidentielle. Le maquillage du nom d'une substance sera admis uniquement dans la mesure où il suffira à dissimuler l'identité exacte de la substance. Dans la plupart des cas, le maquillage d'une seule caractéristique structurale devrait suffire, mais le maquillage de plusieurs caractéristiques sera admis s'il est justifié. C'est au déclarant qu'il incombe de proposer une dénomination maquillée avec la déclaration sur le formulaire B. En l'absence d'une dénomination maquillée, Environnement Canada considérera le nom de la substance comme non confidentiel et publiera le nom non maquillé sur la Liste intérieure.

Si la demande de confidentialité pour l'identité d'une substance est acceptée par Environnement Canada, la dénomination maquillée proposée sera évaluée pour déterminer si elle est conforme aux directives et, après promulgation, aux règlements. Si elle est conforme à ces critères, la dénomination maquillée sera utilisée pour identifier la substance sur la Liste intérieure, sinon on signalera au déclarant les points non conformes et on lui demandera de proposer une autre dénomination maquillée.

7 AVIS EN CAS DE PROBLÈMES AFFÉRENTS À LA DÉCLARATION

7.1 REMARQUES GÉNÉRALES

Des problèmes afférents à la déclaration des substances devant figurer sur la Liste intérieure peuvent apparaître au cours du traitement des données reçues. Dans ces cas, des avis (dans la même langue que le formulaire de déclaration) seront envoyés à la **Principale personne-ressource** pour les renseignements de nature technique (BLOC IV), à l'adresse du **Siège social de la société** (BLOC II). Ces avis renfermeront un ou plusieurs énoncés identifiant l'erreur, l'omission ou les renseignements contradictoires à l'origine de l'arrêt du traitement du formulaire et demanderont de fournir d'autres renseignements permettant de compléter ou de clarifier les données contenues dans le formulaire. Chaque avis portera sur la déclaration d'une substance particulière et référera au numéro d'identification du formulaire et au numéro de ligne où il y a un problème.

Les déclarants ne sont pas tenus de répondre à ces avis. Toutefois, en l'absence d'une réponse dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date figurant sur l'avis, on mettra automatiquement fin au traitement de la déclaration.

Les réponses aux avis doivent être données sur un formulaire A ou sur un formulaire B. Avant de répondre, il faut référer à la **Copie du déclarant** correspondant au formulaire mentionné dans l'avis. Nous recommandons aux déclarants de lire attentivement l'avis qu'ils auront reçu et de fournir tous les renseignements demandés sur le formulaire de remplacement. Comme Environnement Canada ne procédera pas au transfert des données d'un formulaire à l'autre, le déclarant doit remplir chaque formulaire de la façon demandée dans l'avis et, au besoin, déclarer de nouveau les renseignements déjà déclarés.

Remplir les BLOCS II et IV sur chaque formulaire. Envoyer à Environnement Canada, à l'adresse donnée à la section 4.1, le formulaire de remplacement, accompagné d'une photocopie de l'avis reçu.

7.2 TYPES DE PROBLÈMES GÉNÉRAUX

7.2.1 BLOCS I, II, III et IV

Renseignements incomplets

L'**Attestation** doit être signée. Le déclarant doit avoir indiqué le **Siège social de la société** et la **Principale personne-ressource** pour les renseignements de nature technique et, dans le cas des fabricants, le **Lieu de fabrication** sur le formulaire ou les feuilles annexées (voir 4.2.3).

7.2.2 BLOC V

Renseignements incomplets

Sur le formulaire A, chaque substance doit être identifiée par un **Numéro de registre CAS** et un **Nom chimique spécifique.**

Le **Nom chimique spécifique** et des renseignements décrivant la substance doivent figurer sur le formulaire B.

Les données sur l'**Activité,** la **Quantité** et l'**Utilisation** doivent également figurer sur les formulaires. Les importateurs doivent avoir précisé le **Lieu d'importation.**

Information non valable

Numéros de registre CAS non vérifiables. L'interversion de chiffres ou une erreur d'écriture lors de l'inscription du numéro de registre rendra l'entrée non valable.

Il ne doit y avoir qu'une seule **Activité** par ligne. La présence de plus d'une activité par ligne rendra l'entrée non valable.

Il faut utiliser les lettres A, B, C, D, E, F, G et N pour préciser la **Quantité.** L'utilisation d'autres lettres ou de chiffres rendra l'entrée non valable.

Il faut utiliser les codes énumérés au Tableau I du Chapitre 4 pour préciser la(les) **Utilisation(s).** En présence d'une autre entrée, on mettra fin au traitement de la déclaration.

Information non concordante sur la substance

Sur le formulaire A, le **Nom chimique spécifique** doit concorder avec la structure et le nom selon l'Index CA ou le nom préféré CAS qui correspond au numéro de registre CAS déclaré.

Sur le formulaire B, le **Nom chimique spécifique** doit concorder avec les renseignements décrivant la substance. Dans le cas de renseignements descriptifs illisibles ou incomplets ou non accompagnés des informations nécessaires sur une feuille jointe au formulaire, un avis sera envoyé au déclarant. Si la description de la substance y est identifiée comme un problème, la corriger et la représenter.

Substances non déclarables

On trouvera aux Chapitres 3 et 4 des directives spécifiques sur les substances qu'il y a lieu de déclarer et sur la façon de faire les déclarations.

7.3 RÉPONSES - FORMULAIRE A

Les avis signalant la présence d'un problème dans le formulaire A précisent le numéro de formulaire et le numéro de ligne de l'entrée identifiée comme un problème. **Il n'est pas nécessaire de faire parvenir une réponse pour les autres substances déclarées dont le numéro de ligne ne fait pas l'objet d'un avis.**

Indiquer le numéro de formulaire et le numéro de ligne du formulaire A original sous **En remplacement du formulaire n°** et **En remplacement de la ligne n°** (coin inférieur droit) du nouveau

formulaire. Ne pas inscrire sur un même formulaire de remplacement des réponses à des problèmes figurant sur des lignes différentes d'un même formulaire A ou sur des formulaires A différents.

Joindre au formulaire de remplacement une photocopie de l'avis reçu. Conserver pour vos dossiers la **Copie du déclarant** ainsi que l'avis.

7.4 RÉPONSES - FORMULAIRE B

Les avis signalant la présence d'un problème dans le formulaire B précisent le numéro de formulaire auquel ils se rapportent. (La ligne 1 est la seule ligne sur le formulaire B.)

Vu la complexité possible des descriptions de substances sur le formulaire B, les avis peuvent faire état de plusieurs problèmes. Examiner l'énoncé du problème en le comparant aux renseignements figurant sur la **Copie du déclarant** du formulaire B original. Au besoin, se reporter aux Chapitres 3 et 4.

Inscrire le **numéro du formulaire original**, mentionné dans l'avis, dans le bloc **En remplacement du formulaire n°** du nouveau formulaire. N'inscrire qu'**un seul numéro de formulaire** dans ce bloc. Ne pas reprendre sur un même formulaire de remplacement des réponses à des problèmes figurant sur des formulaires différents.

Dans les cas où la déclaration d'une substance avait été faite sur plus d'un formulaire au lieu d'un seul formulaire, inscrire les numéros des formulaires originaux dans l'espace réservé à la description de la structure de la substance, dans le BLOC V.

Dans certains cas inhabituels, le déclarant devra remplir deux nouveaux formulaires ou plus pour remplacer le formulaire original.

Bien attacher au(x) nouveau(x) formulaire(s) une photocopie de l'avis, ainsi que toute feuille contenant des renseignements descriptifs qui y a été jointe. Conserver pour vos dossiers la **Copie du déclarant** du(des) formulaire(s) de remplacement, ainsi qu'une photocopie de toute feuille qui y a été jointe.

Pour plus de précisions, veuillez communiquer avec Environnement Canada.

ANNEXES

ANNEXE I

DÉFINITIONS

Alliage

Mélange aux propriétés métalliques dont un composant au moins est un métal.

Article

Objet ayant reçu, en cours de fabrication, une forme ou une configuration particulière et possédant, pendant son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions qui dépendent entièrement ou partiellement de sa forme ou de sa configuration.

Avis signalant la présence d'un problème

Avis écrit présenté par Environnement Canada demandant à un déclarant de compléter et(ou) de clarifier les données déclarées sur le formulaire ou lui signalant qu'il n'y avait pas lieu de déclarer la substance. Chaque avis se rapporte à un formulaire de déclaration spécifique identifié par un numéro de formulaire.

CAS

Chemical Abstracts Service.

Colour Index

Ouvrage de référence à l'intention des fabricants et des utilisateurs de colorants, publié par la Society of Dyers and Colourists avec l'aide de l'American Association of Textile Chemists and Colorists.

Déclarant

Personne ou société qui fournit des renseignements sur le formulaire de déclaration.

Déclarer

Fournir des renseignements sur le formulaire de déclaration approprié, en vue de l'insertion du nom d'une substance sur la Liste intérieure.

Dénomination maquillée (nom maquillé)

Dénomination basée sur le nom inscrit dans l'Index CA, mais dont un ou plusieurs composants spécifiques sont désignés de façon que la structure chimique spécifique ne puisse être identifiée.

Fabricant

Personne ou société responsable de la fabrication d'une substance.

Formulaire A

Formulaire à utiliser pour déclarer une substance possédant un numéro de registre CAS et dont l'identité ne fera pas l'objet d'une demande de confidentialité, en vue de la faire inscrire sur la Liste intérieure.

Formulaire B

Formulaire à utiliser pour déclarer une substance pour laquelle il n'existe pas de numéro de registre CAS ou dont l'identité est inconnue ou fera l'objet d'une demande de confidentialité, en vue de la faire inscrire sur la Liste intérieure.

Formulaires de déclaration

Formulaires officiels d'Environnement Canada, fournis aux personnes et sociétés désirant déclarer des substances qui, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, ont été a) soit fabriquées ou importées au Canada en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins commerciales au Canada.

Formule brute

Notation linéaire identifiant le genre et le numéro d'atomes dans la molécule d'un composé. Par exemple, C_6H_6 est la formule brute du benzène. Les symboles représentant les éléments sont disposés conformément au système de Hill. Le carbone (C) est mentionné en premier, suivi de l'hydrogène (H), s'il est présent, puis des autres symboles en ordre alphabétique. En l'absence de carbone, l'ordre des symboles est strictement alphabétique.

Importateur

Toute personne ou société recevant au Canada des substances provenant directement d'un fournisseur étranger ou d'un agent en douane travaillant pour le compte de la personne ou de la société. L'importateur sera propriétaire des substances une fois qu'elles auront été dédouanées.

Impureté

Substance dont la présence dans une autre substance n'est pas intentionnelle.

Index Heading Parent

Partie du nom inscrit dans l'Index CA donnant le premier point d'accès à l'index alphabétique. Cette partie identifie le groupement fonctionnel principal (le cas échéant) et le squelette moléculaire de base sur lequel il est fixé. Par exemple, *Benzoïc acid* constitue l'**Index Heading Parent** de la substance, dont le nom selon l'Index CA est "Benzoïc acid, 2-hydroxy-, 2-ethylhexyl ester".

Inventaire de 1985 du TSCA

Inventaire renfermant le nom de plus de 58 000 substances chimiques fabriquées, importées ou traitées aux États-Unis à des fins commerciales. Cet inventaire a été publié en 1985 pour le TSCA.

LCPE

Sigle désignant la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement.*

LIS

Abréviation de Liste intérieure des substances.

Liste intérieure

Liste de toutes les substances qui, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, ont été a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Liste intérieure de base

Version préliminaire de la Liste intérieure, constituée à partir des substances déclarées par les quelques 200 sociétés invitées à participer à la première phase de déclaration. Cette liste sera publiée en août 1989.

Liste intérieure finale

Liste intérieure des substances qui, conformément à l'article 25(4) de la LCPE, devra être publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1990.

Liste intérieure provisoire

Version provisoire de la Liste intérieure comprenant les noms figurant sur la Liste intérieure de base et le nom de toutes les autres substances déclarées durant la phase II qui satisfont aux critères réglementaires. La liste provisoire sera publiée en avril 1990, et un avis signalant que cette liste est accessible paraîtra dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé.

Marque de fabrique

Symbole, sigle, mot, lettre, etc. utilisés par le fabricant ou le détaillant pour distinguer un ou plusieurs produits de ceux de leurs concurrents. La marque de fabrique est généralement déposée et protégée par la loi.

Nom commercial

Nom par lequel un produit, ou une substance, est couramment désigné dans le commerce. Un nom commercial n'est pas nécessairement une marque de fabrique. Un nom commercial représente une seule substance chimique ou un seul mélange de composition et de propriétés reproductibles, mais il n'en décrit pas habituellement la nature chimique.

Nom usuel

Nom commun ou usuel d'une substance. Ce nom se distingue du nom systématique décrivant la nature chimique de la substance.

Nom inversé

Nom d'une substance divisé en plusieurs segments significatifs du point de vue chimique, qui ont été regroupés afin de souligner les caractéristiques les plus importantes et de rapprocher dans une liste alphabétique les substances étroitement apparentées. Par exemple, la forme inversée de la substance "bromo-3 propanoate d'éthyle" est "ester éthylique de l'acide bromo-3 propanoïque".

Nom préféré par le CAS

Nom attribué par le CAS à des substances UVCB pour lesquelles le numéro de registre CAS ne figure généralement pas dans les index et les résumés du CAS. Ces noms donnent une description aussi complète que possible des substances UVCB et sont généralement attribués conformément aux méthodes normalisées d'indexage du CAS, à l'aide de la terminologie d'indexage des CA, sous le contrôle du CAS. Ces noms comportent des abréviations; par exemple, alc. pour alcool; bu. pour butyle; derivs. pour dérivés; distn. pour distillation; m pour méthyle.

Nom selon l'Index CA

Nom attribué par le CAS à une substance chimique, par l'application d'un ensemble rigoureux de règles de nomenclature. Ces règles permettent d'obtenir des noms qui décrivent le plus complètement possible la structure moléculaire précise et de rassembler dans une liste ou un index alphabétique les noms de substances possédant des structures apparentées.

Numéro de formulaire

Numéro d'identification pré-imprimé, vérifiable par ordinateur, attribué à chaque formulaire de déclaration. Ce numéro apparaît dans le coin supérieur gauche de chaque formulaire.

Numéro de ligne

Numéro composé de un ou de deux chiffres précédant chaque ligne de déclaration de substance et qui, conjointement avec le numéro de formulaire, identifie chaque substance déclarée sur les formulaires (un numéro de ligne par substance).

Numéro de registre CAS

Numéro d'identification unique attribué par le CAS à chaque substance chimique faisant partie du système informatisé Chemical Registry System du CAS. Les numéros de registre CAS n'ont aucune signification chimique en soi et sont attribués au fur et à mesure de l'introduction de nouvelles substances dans le système informatisé du CAS. Chaque numéro de registre CAS ne désigne qu'une seule substance chimique en termes du nombre d'atomes, des liaisons de valence et de la stéréochimie, dans la mesure où cette substance a été élucidée et définie. La présence d'un astérisque après le numéro de registre CAS indique qu'il n'est pas utilisé couramment dans les deux index et les résumés du CAS.

Sous-produit

Substance produite sans intention commerciale distincte au cours de la fabrication d'une autre substance.

Substance

Telle que définie dans la LCPE. (Se reporter à l'Annexe V.)

Substance bien définie

Substance pouvant être représentée par un schéma de structure complet et une formule brute spécifique. Bien que les indicateurs de position puissent être inconnus ou variables, le nombre de substituants et(ou) de modifications (par exemple, degré d'estérification) est connu.

Substances commercialisées

Aux fins des déclarations en vue de l'insertion sur la Liste intérieure, désignent les substances achetées ou vendues sur le marché canadien par une personne ou une société, ou utilisées à des fins de fabrication au Canada, y compris les substances utilisées comme matière brute pour la fabrication d'un article ou comme constituant d'une préparation chimique. Les activités non considérées comme une forme de "commercialisation" comprennent le transport, l'entreposage et l'utilisation comme réactif analytique ou à des fins de recherche et de développement.

Substance existant à l'état naturel

Substance existant dans la nature, telle quelle, qui n'a reçu aucun traitement chimique, et qui est extraite de l'air par un moyen quelconque ou qui a subi un traitement physique uniquement par des moyens manuels ou mécaniques ou par gravité, par dissolution dans l'eau, par flottation ou par chauffage à la seule fin d'éliminer l'eau.

Substance limitée à un lieu de fabrication

Substance fabriquée dans une usine particulière et non distribuée, soit sous forme inchangée, soit dans un mélange ou un article, à des fins commerciales à l'extérieur de l'usine.

Substance mal définie

Substance ne pouvant pas être représentée par un schéma de structure complet et par une formule brute spécifique. Ces substances sont typiquement des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (substances UVCB - ***Unknown or Variable composition, Complex reaction products, or Biological materials***).

Substance non déclarable

Substance qui, selon les critères du Chapitre 3, ne doit pas faire l'objet d'une déclaration.

Symbole indicateur de position

Chiffre ou lettre grecque ou latine utilisés dans le nom d'une substance pour indiquer la position des liaisons d'insaturation ou la position des groupements chimiques dans une molécule.

Synonyme CAS

Nom d'une substance, différent du nom inscrit dans l'Index CA ou du nom préféré par le CAS, qui figure dans le Registry System Nomenclature File du CAS. Ces noms sont tirés d'ouvrages scientifiques et techniques ou, dans certains cas, d'ouvrages de référence. L'assimilation d'un nom commercial ou d'une marque de fabrique à une substance spécifique est fondée sur des informations trouvées dans des ouvrages spécialisés et non pas, en règle générale, sur des informations fournies par le fabricant.

Toxic Substances Control Act

Loi publique (94-469) des États-Unis d'Amérique.

TSCA

Sigle désignant le *Toxic Substances Control Act*.

UVCB

Sigle désignant les substances de composition inconnue ou variable, les produits de réaction complexes ou les matières biologiques (UVCB - *Unknown or Variable composition, Complex reaction products, or Biological materials*).

ANNEXE II

CATÉGORIES SPÉCIALES

On a établi, pour la Liste intérieure, des catégories spéciales pour toutes les substances intentionnellement produites dans certains mélanges de réaction commerciaux d'usage courant. Ces catégories, qui sont comprises dans l'inventaire TSCA et dans l'inventaire EINECS, devraient faciliter la déclaration de substances par l'industrie canadienne. Les déclarants qui utilisent ces catégories doivent s'assurer que l'application particulière de celles-ci correspond à la définition de la catégorie. On trouvera ci-après les noms selon l'Index CA, les numéros de registre CAS et les définitions correspondantes pour les substances qui seront représentées par catégories sur la Liste intérieure.

1. **Verre, oxyde, substances chimiques (65997-17-3*)**

DÉFINITION:

Cette catégorie comprend les différentes substances chimiques fabriquées au cours de la production de verres inorganiques. Aux fins de la présente catégorie, un "verre" est une matière amorphe, inorganique, transparente, translucide ou opaque, traditionnellement produite par fusion de substances renfermant de la silice, en présence d'un fondant, comme le carbonate d'un métal alcalin, l'oxyde de bore, etc., et d'un stabilisant, puis par refroidissement jusqu'à l'obtention d'un matériau rigide, le refroidissement étant réalisé sans cristallisation dans le cas des verres transparents ou séparés à l'état liquide et avec cristallisation contrôlée dans le cas des vitrocéramiques.

La catégorie comprend les diverses substances chimiques, autres que les sous-produits ou les impuretés, produites et incorporées dans le mélange pendant la fabrication de diverses sortes de verres. Tous les verres renferment une ou plusieurs de ces substances; toutefois peu de verres, et peut-être même aucun, les contiennent toutes. Les éléments énumérés ci-après sont présents principalement sous forme d'oxydes, mais certains peuvent également s'y trouver sous forme d'halogénures ou de chalcogénures, à des degrés d'oxydation multiples ou sous forme de composés plus complexes. Il peut y avoir des traces d'autres oxydes ou d'autres composés chimiques. Les oxydes des sept premiers éléments énumérés (indiqués par un *) constituent plus de 95 p. 100, en masse, du verre produit.

Aluminium*
Bore*
Calcium*
Magnésium*
Potassium*
Silicium*
Sodium*
Antimoine
Argent
Arsenic
Azote
Baryum
Bismuth
Cadmium
Carbone
Cérium
Césium
Chrome
Cobalt
Cuivre
Étain
Fer
Germanium
Holmium
Lanthane
Lithium
Manganèse
Molybdène
Néodyme
Nickel
Niobium
Or
Phosphore
Plomb
Praséodyme
Rubidium
Sélénium
Strontium
Soufre
Tellure
Titane
Tungstène
Uranium
Vanadium
Zinc
Zirconium

2. **Matériaux frittés, substances chimiques (65997-18-4*)**

DÉFINITION:

Un matériau fritté est un mélange de substances chimiques inorganiques obtenu par refroidissement rapide d'une combinaison complexe de matériaux en fusion; les substances chimiques ainsi fabriquées sont retenues sous forme de constituants non migratoires des grains solides vitreux.

Cette catégorie comprend toutes les substances chimiques ci-après, lorsqu'elles sont produites intentionnellement pendant la fabrication des matériaux frittés. Les principaux constituants de cette catégorie sont des oxydes de certains sinon de tous les éléments énumérés ci-après. Cette catégorie peut aussi comprendre les fluorures de ces éléments en combinaison avec ces constituants principaux.

Aluminium	Cérium	Manganèse	Silicium
Antimoine	Chrome	Molybdène	Sodium
Argent	Cobalt	Néodyme	Strontium
Arsenic	Cuivre	Nickel	Titane
Baryum	Étain	Niobium	Tungstène
Bismuth	Fer	Or	Vanadium
Bore	Lanthane	Phosphore	Zinc
Cadmium	Lithium	Plomb	Zirconium
Calcium	Magnésium	Potassium	

3. Matériaux et produits céramiques, substances chimiques (66402-68-4*)

DÉFINITION:

Cette catégorie comprend les diverses substances chimiques produites lors de la fabrication de matériaux céramiques. Aux fins de cette catégorie, un matériau céramique est une substance cristalline ou partiellement cristalline, inorganique, non métallique, habituellement opaque, constituée principalement de combinaisons d'oxydes inorganiques d'aluminium, de calcium, de chrome, de fer, de magnésium, de silicium, de titane ou de zirconium, traditionnellement obtenue d'abord par fusion ou par frittage à des températures très élevées, puis par refroidissement; on obtient généralement une structure rigide et cassante, constituée d'une ou de plusieurs phases. (La présente définition ne comprend pas les matériaux céramiques obtenus par chauffage d'un verre inorganique; ce chauffage transforme la structure physique amorphe en structure cristalline, mais n'entraîne aucune modification de nature chimique.)

Cette catégorie comprend les substances chimiques, autres que les sous-produits ou les impuretés, produites et introduites dans le mélange pendant la fabrication de divers matériaux céramiques. Ces matériaux peuvent être constitués d'une ou de plusieurs de ces substances. Il peut y avoir des traces d'oxydes et d'autres substances. Les éléments représentatifs ci-après sont surtout présents sous forme d'oxydes, mais ils peuvent également s'y trouver sous forme de borures, de carbures, de chlorures, de fluorures, de nitrures, de siliciures ou de sulfures à des degrés d'oxydation multiples, ou sous forme de composés plus complexes.

Aluminium	Cérium	Hafnium	Sodium
Baryum	Césium	Lithium	Thorium
Béryllium	Chrome	Magnésium	Titane
Bore	Cobalt	Manganèse	Uranium
Cadmium	Cuivre	Phosphore	Yttrium
Calcium	Étain	Potassium	Zinc
Carbone	Fer	Silicium	Zirconium

4. Produits en acier, substances chimiques (65997-19-5*)

DÉFINITION:

Cette catégorie comprend les substances chimiques constituant une partie des aciers ou des alliages d'acier. La liste ci-après énumère les éléments qui peuvent se trouver dans les aciers ou dans les composés présents dans les aciers ou les alliages d'acier.

Aluminium	Calcium	Cobalt	Hafnium
Azote	Carbone	Cuivre	Lanthane
Béryllium	Cérium	Étain	Magnésium
Bore	Chrome	Fer	Manganèse

Molybdène	Phosphore	Soufre	Vanadium
Nickel	Plomb	Tantale	Yttrium
Niobium	Sélénium	Titane	Zinc
Oxygène	Silicium	Tungstène	Zirconium

5. **Ciment, alumine, substances chimiques (65997-16-2*)**

DÉFINITION:

Le ciment alumineux est un mélange de substances chimiques produit par cuisson ou frittage à température élevée (plus de 1200 °C) de matières brutes constituées principalement de carbonate de calcium, d'oxyde d'aluminium, de silice et d'oxyde de fer. Les substances chimiques obtenues sont renfermées dans une masse cristalline.

Cette catégorie comprend toutes les substances chimiques énumérées ci-après, lorsqu'elles sont intentionnellement fabriquées dans la production de ciment alumineux. Les principaux constituants de cette catégorie sont le $CaAl_2O_4$, le $Ca_4Al_2FeO_{10}$, le $Ca_{12}Al_{14}O_{33}$ et le Ca_2SiO_4. On peut aussi inclure les autres composés énumérés ci-après dans la combinaison avec ces substances principales.

$CaAl_4O_7$	CaO	$Ca_2Al_2SiO_7$	$Ca_{12}Al_{14}F_2O_{32}$
$CaAl_{12}O_{19}$	Ca_3SiO_5	$Ca_4Al_6SO_{16}$	$Ca_6Al_4Fe_2O_{15}$
$Ca_3Al_2O_6$	$Ca_2Fe_2O_5$	$Ca_{12}Al_{14}Cl_2O_{32}$	

6. **Ciment, portland, substances chimiques (65997-15-1*)**

DÉFINITION:

Le ciment portland est un mélange de substances chimiques produit par cuisson ou frittage à température élevée (plus de 1200 °C) de matières brutes constituées principalement de carbonate de calcium, d'oxyde d'aluminium, de silice et d'oxyde de fer. Les substances chimiques obtenues sont renfermées dans une masse cristalline.

Cette catégorie comprend toutes les substances chimiques énumérées ci-après, lorsqu'elles sont intentionnellement fabriquées dans la production de ciment portland. Les principaux constituants de cette catégorie sont le Ca_2SiO_4 et le Ca_3SiO_5. On peut aussi inclure les autres composés énumérés ci-après dans la combinaison avec ces substances principales:

$CaAl_2O_4$	$Ca_{12}Al_{14}O_{33}$	$Ca_2Al_2SiO_7$	$Ca_{12}Al_{14}F_2O_{32}$
$CaAl_4O_7$	CaO	$Ca_4Al_6SO_{16}$	$Ca_4Al_2Fe_2O_{10}$
$CaAl_{12}O_{19}$	$Ca_2Fe_2O_5$	$Ca_{12}Al_{14}Cl_2O_{32}$	$Ca_6Al_4FeO_{15}$
$Ca_3Al_2O_6$			

ANNEXE III

MAQUILLAGE DU NOM DES SUBSTANCES

Les méthodes présentées ci-après sont basées sur des directives élaborées par l'EPA des États-Unis pour la préparation de l'inventaire du TSCA. Ces directives ont été modifiées pour tenir compte de leur utilisation au Canada. Nous les avons incluses dans le présent document afin d'aider les déclarants qui désirent présenter une demande de confidentialité concernant l'identité spécifique d'une substance et qui doivent donc déclarer une substance sous un nom maquillé qui figurera sur la Liste intérieure. Le but de ces directives est de masquer certaines parties du nom spécifique afin de maquiller, dans la mesure où un tel maquillage est nécessaire, l'identité complète de la substance. Les directives illustrent le maquillage d'une seule caractéristique structurale, mais le maquillage de plusieurs caractéristiques est autorisé si le déclarant peut en justifier la nécessité.

Il y a des différences inhérentes entre l'attribution d'un nom à des substances possédant une structure chimique définie et l'attribution d'un nom à des substances ne pouvant pas être représentées par un schéma de structure. Nous étudions ces deux possibilités séparément.

Substances possédant une structure chimique définie

Les substances possédant une structure chimique définie peuvent être représentées par un schéma de structure unique. Aux fins de la déclaration, une substance de ce type est représentée par trois éléments d'information sur le formulaire B: a) le nom chimique spécifique (pour des raisons d'uniformité, Environnement Canada n'acceptera que le nom selon le *Chemical Abstracts Index*), b) la formule brute et c) le schéma de structure chimique. Toutefois, le nom chimique spécifique constitue une description si précise de la substance qu'il permet de trouver facilement les deux autres éléments d'information.

Le nom des substances possédant une identité chimique distincte révèle normalement les informations structurales suivantes:

a) l'identité de la structure de base (par exemple, une chaîne d'atomes de carbone, un système cyclique ou un métal coordonné);

b) l'identité, le nombre et la position du ou des groupements chimiques fixés sur la ou les structures de base ou sur un ou plusieurs autres groupements chimiques;

c) l'identité et le nombre de contre-ions (dans le cas des sels);

d) la stéréochimie.

Dans le cas des substances possédant une identité chimique distincte, on peut créer une dénomination maquillée en déguisant des parties qui décrivent des aspects structuraux du nom chimique spécifique. Pour ce faire, on peut remplacer des parties distinctes du nom par des termes non descriptifs. Les noms maquillés par élimination des indicateurs stéréochimiques (s'il y a lieu) du nom chimique spécifique et par masquage d'un autre détail relatif à la structure, de la façon décrite ci-après, seront, dans la plupart des cas, jugés acceptables par Environnement Canada en vue de leur insertion dans la partie de la Liste intérieure renfermant les **Substances dont l'identité est confidentielle.**

Voici les parties décrivant les aspects structuraux d'un nom chimique qui peuvent être maquillées pour créer un nom proposé:

a) le symbole indicateur de position précisant la position d'un seul groupement chimique;

b) le symbole indicateur de position et les préfixes multiplicatifs (par exemple, di-, tri-, tétra-) qui, ensemble, précisent le nombre et la position d'un groupement chimique spécifique;

c) l'identité (mais non la position et le nombre) d'un groupement chimique spécifique;

d) l'identité d'une structure de base donnée et les symboles indicateurs de position d'un substituant chimique;

e) l'identité et les préfixes multiplicatifs (précisant le nombre) du cation ou de l'anion simple d'un sel.

Le Tableau 5 donne le nom et la formule brute des groupements chimiques qui peuvent être maquillés. Les groupes d'atomes donnés au Tableau 5 sont des unités structurales courantes; un groupement donné peut figurer sous plus d'un nom. Chaque groupement renferme au moins un atome autre qu'un atome de carbone ou un atome d'hydrogène.

Un groupement chimique renfermant un atome de carbone possédant plus d'une valence libre (par exemple, le groupement -CO-) ne peut être maquillé si l'atome de carbone est directement fixé à un atome de carbone acyclique ou s'il fait partie d'un système cyclique; dans ce cas, seul l'atome ou le groupe d'atomes fixés à l'atome de carbone peuvent être maquillés (se reporter à l'EXEMPLE 2 ci-après, dans lequel on maquille le groupement oxo).

Certains groupements chimiques du Tableau 5 renferment des atomes d'hydrogène qui sont souvent remplacés par un autre groupement (par exemple, le groupement éthyl peut remplacer un des atomes d'hydrogène dans le groupement sulfamyl, H_2NSO_2-, pour donner $C_2H_5NHSO_2$-). Dans ces cas, **seul** le groupement chimique apparaissant au Tableau 5 doit être maquillé; il **ne** faut **pas** maquiller le substituant.

Le Tableau 5 énumère la plupart des groupements fonctionnels courants renfermant de l'oxygène (par exemple, H_2NCO-). Bien qu'ils ne soient pas toujours énumérés, les analogues soufrés, séléniés et tellurés (éléments du groupe VIa) de ces groupements fonctionnels (par exemple, H_2NCSe-) sont considérés comme faisant partie du Tableau 5 et peuvent donc être utilisés pour créer une dénomination maquillée.

TABLEAU 5 LISTE DE GROUPEMENTS CHIMIQUES COURANTS

---

aldo O=
amidino $H_2NC(=NH)$-
amino H_2N-
(aminoamidino) $H_2NC(=NNH_2)$- ou $H_2NNHC(=NH)$-
(aminocarbonyle) H_2NCO-
((aminocarbonyl) amino) H_2NCONH-
(2-(aminocarbonyl) hydrazino) $H_2NCONHNH$-
((aminocarbonyl) hydrazono) $H_2NCONHN=$
(aminohydrazonométhyle) $H_2NC(=NNH_2)$-
((aminohydroxyméthylène) hydrazino) $H_2NC(OH)=NNH$-
(aminoiminométhyle) $H_2NC(=NH)$-
(aminoiminophosphoranyle) $H_2NPH(=NH)$-
(P-aminophosphinimyle) $H_2NPH(=NH)$-
(aminosulfinyle) H_2NSO-
(aminosulfonyle) H_2NSO_2-
(aminothio) H_2NS-
(aminothioxométhyle) H_2NCS-
ammonio H_3N-
antimono -Sb=Sb-
arséno -As=As-
arsénoso OAs-
arsinico $HOAs(O)\equiv$
arsinidène AsH=
arsinidyne As≡
arsinimyle $AsH_2(=NH)$-
arsino AsH_2-

TABLEAU 5 (suite)

arsinothioyle $AsH_2(S)$-
arsinyle $AsH_2(O)$-
arsinylidène $AsH(O)\equiv$
arso O_2As-
arsono $(HO)_2As(O)$-
(arsonooxy) $(HO)_2As(O)O$-
arsononitridyle $AsH(=N)$-
arsoranyle AsH_4-
arsoranylidyne $AsH_2\equiv$
arsylène $AsH=$
arsylidyne $As\equiv$
astato At-
astatoxy O_2At-
astatyle O_2At-
azi -N=N-
azido N_3-
(azidocarbonyle) N_3CO-
(azidoformyle) N_3CO-
(azidosulfonyle) N_3SO_2-
azino =NN=
azo -N=N-
azoxy -N(O)=N-

bismuthino BiH_2-
bismuthylène $BiH=$
bismuthylidyne $Bi\equiv$
borono $(HO)_2B$-
(boronooxy) $(HO)_2BO$-
boryle BH_2-
borylène $BH=$
borylidyne $B\equiv$
bromo Br-
(bromocarbonyle) BrCO-
(bromoiminométhyle) BrC(=NH)-
(bromosulfonyle) $BrSO_2$-

carbamido H_2NCONH-
carbamoyle H_2NCO-
carbamyle H_2NCO-
carbonimidoyle -C(=NH)-
(carbonimidoylamino) $H_2N=C=N$-
carbonothioyle -CS-
carbonyle -CO-
(carbonylidiimino) -NHCONH-
(carbonyldioxy) -OC(O)O-
carboxy HO_2C-
céto O=
chloro Cl-
(chlorocarbonyle) ClCO-
(chloroformyle) ClCO-
(chloroiminométhyle) ClC(=NH)-
(chlorosulfinyle) ClSO-
(chlorosulfonyle) $ClSO_2$-
chlorosyle OCl-
(chlorothio) ClS-
chloryle O_2Cl-
cyanato NCO-
cyano NC-

TABLEAU 5 (suite)

1,2-diarsènediyle -As=As-
diarsényle HAs=As-
diarsinetétrayle =AsAs=
diarsinyle H_2AsAsH-
1,2-diazènediyle -N=N-
diazéno HN=N-
diazo N_2=
diazoamino -NHN=N-
diazonio N_2^+-
1,2-diborane(4)diylidène =BB=
diborane(4)tétrayle =BB=
digermanylène -GeH_2GeH_2-
digermathianyle $H_3GeSGeH_2$-
dioxy -OO-
1,2-diphosphènediyle -P=P-
1,2-diphosphinediyle -PHPH-
1,2-diphosphinediylidène =PP=
diphosphinetétrayle =PP=
diphosphinyle H_2PPH-
diséléno -SeSe-
1,2-disilanediyle -SiH_2SiH_2-
disilanoxy H_3SiSiH_2O-
disilanyle H_3SiSiH_2-
disilanylène -SiH_2SiH_2-
(disilanyloxy) H_3SiSiH_2O-
(disilathianyloxy) $H_3SiSSiH_2O$-
disilazanoxy $H_3SiNHSiH_2O$-
disilazanyle $H_3SiNHSiH_2$-
2-disilazanyle $(H_3Si)_2N$-
(disilazanyloxy) $H_3SiNHSiH_2O$-
1,3-disiloxanediyle -SiH_2OSiH_2-
1,3-disiloxanediylidène =SiHOSiH=
disiloxanoxy $H_3SiOSiH_2O$-
disiloxanylène -SiH_2OSiH_2-
(disiloxanyloxy) $H_3SiOSiH_2O$-
disilthianoxy $H_3SiSSiH_2O$-
1,2-distannanediyle -SnH_2SnH_2
distannanylène -SnH_2SnH_2-
1,3-distannathianediylidène =SnHSSnH=
1,2-distibènediyle -Sb=Sb-
disulfinyle -S(O)S(O)-
dithio -SS-
(dithiocarboxy) HSCS-
(dithiohydroperoxy) HSS-

épidioxy -OO-
épidiséléno -SeSe-
épidithio -SS-
épioxy -O-
épiséléno -Se-
épithio -S-
époxy -O-

fluoro F-
(fluorocarbonyle) FCO-
fluoryle O_2F-
formamido HCONH-
1,5-formazanidyle -N=NCH=NNH-

TABLEAU 5 (suite)

1-formazano $H_2NN=CHN=N-$
5-formazano $HN=NCH=NNH-$
formazanyle $HN=NC(=NNH_2)-$
formimidoyle $HC(=NH)-$
formyle HCO-
(formylamino) HCONH-

germanetétrayle =Ge=
germyle H_3Ge-
germylène $H_2Ge=$
germylidyne $HGe\equiv$
guanyle $H_2NC(=NH)-$

hydrazi -NHNH-
1,2-hydrazinediylidène =NN=
hydrazino H_2NNH-
(hydrazinocarbonyle) $H_2NNHCO-$
(hydrazinoiminométhyle) $H_2NNHC(=NH)-$
(hydrazinosulfinyle) $H_2NNHSO-$
(hydrazinosulfonyle) H_2NNHSO_2-
(hydrazinothioxométhyle) $H_2NNHCS-$
1-hydrazinyl-2-ylidène -NHN=
hydrazo -NHNH-
hydrazono $H_2NN=$
hydroperoxy HOO-
(hydroperoxycarbonyle) HOOCO-
(hydroperoxyiminométhyle) HOOC(=NH)-
(hydroperoxysulfinyle) HOOS(=O)-
(hydroperoxysulfonyle) $HOOS(=O)_2-$
(hydroperoxythioxométhyle) HOOCS-
hydroxy HO-
(hydroxyamino) HONH-
(hydroxyimino) HON=
(hydroxyiminométhyle) HOC(=NH)-
hydroxyle HO-
(hydroxyphosphinyle) HOPH(O)-

imidocarbonyle -C(=NH)-
(imidocarbonylamino) HN=C=N-
imino HN=
(iminomercaptométhyle) HSC(=NH)-
(imino (mercaptooxy) méthyle) HSOC(=NH)-
(iminométhyle) HN=CH-
(iminonitrilo) -NHN=
(iminophosphoranyle) $H_2P(=NH)-$
(iminosulfenométhyle) HOSC(=NH)-
iodo I-
(iodocarbonyle) ICO-
iodosyle OI-
iodyle O_2I-
isocyanato OCN-
(isocyanatocarbonyle) OCNCO-
(isocyanatosulfonyle) $OCNSO_2-$
isocyano CN-
(isocyanocarbonyle) CNCO-
isonitro HON(O)=
isonitroso HON=
isosemicarbazido $H_2NC(OH)=NNH-$
isothiocyanato SCN-

TABLEAU 5 (suite)

(isothiocyanatocarbonyle) SCNCO-
(isothiocyanatosulfonyle) $SCNSO_2$-
isothiocyano SCN-

keto O=

mercapto HS-
(mercaptoamino) HSNH-
(mercaptooxy) HSO-
((mercaptooxy) carbonyle) HSOCO-
((mercaptooxy) sulfinyle) HSOS(=O)-
((mercaptooxy) sulfonyle) HSOS $(=O)_2$-
((mercaptooxy) thioxométhyle) HSOCS-
(mercaptotelluro) HSTe-

nitramino O_2NNH-
aci-nitramino HON(O)=N-
nitrilio $HN^+\equiv$
nitrilo $N\equiv$
(nitrilophosphoranyle) HP(=N)-
nitro O_2N-
aci-nitro HON(O)=
(nitroamino) O_2NNH-
(aci-nitroamino) HON(O)=N-
(nitrooxy) O_2NO-
nitroso ON-
(nitrosoamino) ONNH-
(nitrosoimino) ONN=
(nitrosooxy) ONO-
(nitrothio) O_2NS-

oximido HON=
oxo O=
(oxoboryle) OB-
oxy -O-

1,3-pentazadiényle $H_2NN{=}NN{=}N$-
perchloryle O_3Cl-
perséléno Se=Se=
perthio S=S=
phosphinico HOP(O)=
phosphinidène HO=
phosphinidyne P=
phosphinimyle $H_2P(=NH)$-
phosphino H_2P-
phosphinothioyle $H_2P(S)$-
phosphinothioylidène HP(S)=
phosphinyle $H_2P(O)$-
phosphinylidène HP(O)=
phosphinylidyne P(O)=
phospho O_2P-
phosphono $(HO)_2P(O)$-
(phosphonocarbonyle) $(HO)_2P(CO)$
phosphononitridyle HP(=N)-
(phosphonooxy) $(HO)_2P(O)O$-
phosphoranyle H_4P-
phosphoranylidène H_3P=
phosphoranylidyne $H_2P\equiv$

TABLEAU 5 (suite)

phosphoro -P=P-
phosphoroso OP-
plumbanetétrayl =Pb=
plumbyle H_3Pb-
plumbylène H_2Pb=
plumbylidyne HPb≡

séléneno HOSe-
sélénino HOSe(O)-
séléninosélénoyle Se=Se=
séléninyle OSe=
séléno -Se-
sélénocyanato NCSe-
sélénono $(HO)SeO_2$-
sélénonyle O_2Se=
sélénoxo Se=
sélényle HSe-
semicarbazido $H_2NCONHNH$-
semicarbazono $H_2NCONHN$=
silanetétrayle =Si=
silyle H_3Si-
silylène H_2Si=
silylidyne HSi≡
(silyloxy) H_3SiO-
stannanetétrayl =Sn=
stannono HOSn(O)-
stannyle H_3Sn-
stannylène H_2Sn=
stannylidyne HSn≡
stibinico HOSb(O)=
stibino H_2Sb-
stibo O_2Sb-
stibono $(HO)_2Sb(O)$-
(stibonooxy) $(HO)_2Sb(O)O$-
stiboso OSb-
stibyle H_2Sb-
stibylène HSb=
stibylidyne Sb≡
sulfamino $HOSO_2NH$-
sulfamoyle H_2NSO_2-
sulfamyle H_2NSO_2-
sulféno HOS-
(sulfénocarbonyle) HOSCO-
(sulfénosulfinyle) HOSS(=O)-
(sulfénosulfonyle) $HOSS(=O)_2$-
(sulfénothioxométhyle) HOSCS-
sulfhydryle HS-
sulfinimidoyle HN=S=
sulfino HOS(O)
(sulfinooxy) HOS(O)O-
sulfinothioyle S=S=
sulfinyle OS=
sulfo HO_3S-
(sulfoamino) $HOSO_2NH$-
sulfonimidoyle HN=S (O)=
sulfonodiimidoyle $(HN=)_2S$=
sulfonyle $-SO_2-$
(sulfooxy) HO_3SO-
sulfuryle $-SO_2-$

TABLEAU 5 (suite)

telluro -Te-
telluroxo Te=
telluryle HTe-
1,4-tétraphosphinediyle $-(PH)_4-$
1,7-tétrasiloxanediyle $-SiH_2(OSiH_2)_2OSiH_2-$
tétrathio -SSSS-
1,4-tétrazanediyle $-(NH)_4-$
1,4-tétrazanediylidène $=N(NH)_2N=$
1-tétrazényle $H_2NNHN=N-$
thio -S-
(thioarsénoso) S=As-
(thiocarbamoyle) H_2NCS-
thiocarbamyle H_2NCS-
(thiocarbonyle) -CS-
(thiocarboxy) HOSC-
thiocyanato NCS-
thiocyano NCS-
(thioformyle) HCS-
thiohydroperoxy HOS- ou HSO-
(thiohydroxy) HS-
(thionitroso) SN-
thionyle -SO-
(thiosélénéno) HSSe-
(thiosulféno) HSS-
(thiosulfo) $(HO_2S_2)-$
thioxo S=
(thioxoarsino) S=As-
(thioxométhyle) HCS-
thiurame H_2NCS-
triazane $H_2NNHNH-$
1-triazène-1,3-diyle -NHN=N-
triazéno $H_2NN=N-$
triséléno -SeSeSe-
1,3-trisilanediyle $-(SiH_2)_3-$
1,3,5-trisiloxanetriyle $-SiH(OSiH_2-)_2$
trithio -SSS-

uramino $H_2NCONH-$
uréido $H_2NCONH-$
uréylène -NHCONH-

Maquillage de la structure de base

Dans le cas d'une structure de base, qui est constituée d'une chaîne d'atomes de carbone ou d'un système cyclique, on peut maquiller le nom chimique en utilisant uniquement les termes suivants:

alkyle **ou** alcane
alcényle **ou** alcène
alkynyle **ou** alcyne

carbomonocyclique **ou** carbomonocycle (par exemple, benzène, cyclopentane)
carbopolycyclique **ou** carbopolycycle (par exemple, naphtalène, spiro-undécane)
hétéromonocyclique **ou** hétéromonocycle (par exemple, pyrrole, p-dioxane)
hétéropolycyclique **ou** hétéropolycycle (par exemple, indole, benzothiazole)

Dans le cas d'un composé renfermant un métal coordiné, l'identité du métal peut être maquillée en utilisant le terme "métal" dans le nom chimique.

On ne peut masquer qu'un seul groupement de base de ce genre ou plusieurs répétitions du **même** groupement de base.

Dans les exemples ci-après, on montre comment plusieurs composés hypothétiques peuvent être identifiés à l'aide de noms dans lesquels **un seul** détail (autre que la stéréochimie) a été maquillé.

Exemple 1

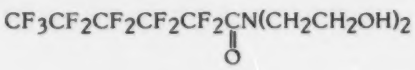

NOM COMPLÈTEMENT DÉFINI:

Undécafluoro-2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6 **N,N**-bis (hydroxy-2 éthyl)hexanamide

NOMS GÉNÉRIQUES ACCEPTABLES:

Atomes de fluor maquillés:
Hexanamide **N,N**-bis(hydroxy-2 éthyl)-2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6 undécasubstitué

Nombre d'atomes de fluor maquillé:
Polyfluoro-**N,N**-bis(hydroxy-2 éthyl)hexanamide

Groupements hydroxyles maquillés:
Undécafluoro-2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6 **N,N**-bis(substitué-2 éthyl)hexanamide

Hexane (plus indicateurs de position) maquillé:
Undécafluoro-**N,N**-bis(hydroxy-2 éthyl)alkanamide

Groupement amide (plus indicateurs de position de l'azote) maquillé:
Dérivé de l'undécafluoro-2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6 bis(hydroxy-2 éthyl)hexane

Exemple 2

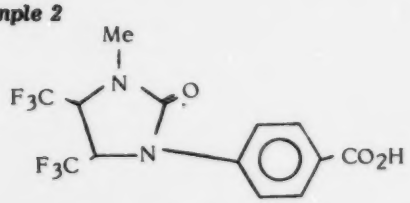

NOM COMPLÈTEMENT DÉFINI:

Acide (méthyl-3 oxo-2 bis(trifluorométhyl)-4,5 imidazolidinyl-1)-4 benzoïque

NOMS GÉNÉRIQUES ACCEPTABLES:

Groupement oxo maquillé:
Acide (méthyl-3 substitué-2 bis(trifluorométhyl)-4,5 imidazolidinyl-1)-4 benzoïque

(Remarque: Seul le groupement oxo, et non le groupement carbonyl, a été maquillé.)

Atomes de fluor maquillés:
Acide (méthyl-3 oxo-2 bis(méthyl trisubstitué)-4,5 imidazolidinyl-1)-4 benzoïque

Cycle imidazolidine (plus indicateurs de position) maquillé:
Acide (méthyloxobis(trifluorométhyl)hétéromonocycle)-4 benzoïque

Exemple 3

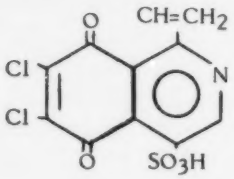

NOM COMPLÈTEMENT DÉFINI:

Acide dichloro-6,7 éthényl-1 dihydro-5,8 dioxo-5,8 isoquinoléine-4 sulfonique

NOMS GÉNÉRIQUES ACCEPTABLES:

Atomes de chlore maquillés:
Acide éthényl-1 dihydro-5,8 dioxo-5,8 disubstitué-6,7 isoquinoléine-4 sulfonique

Groupement vinyle maquillé:
Acide alcényl-1 dichloro-6,7 dihydro-5,8 dioxo-5,8 isoquinoléine-4 sulfonique

Groupement oxo maquillé:
Acide dichloro-6,7 éthényl-1 dihydro-5,8 disubstitué-5,8 isoquinoléine-4 sulfonique

Groupement sulfo maquillé:
Dichloro-6,7 éthényl-1 dihydro-5,8 dioxo-5,8 isoquinoléine-4 substitué

Cycle isoquinoléine (plus indicateurs de position) maquillé:
Acide dichloroéthényldihydrodioxo hétéropolycyclique sulfonique **ou**
Dichloroéthényldihydrodioxosulfo hétéropolycyclique

Substances ne possédant pas une structure chimique définie

Certaines substances ne peuvent être représentées que par des structures partielles ou incomplètes; dans d'autres cas, la composition ne peut être décrite qu'en termes d'une combinaison complexe de plusieurs composants différents connus ou inconnus.

La méthode de fabrication peut également servir à identifier une substance. Dans le cas d'une substance fabriquée par réaction chimique, l'identification peut être faite en termes des précurseurs immédiats et des autres substances qui interviennent lors de la réaction finale de fabrication, ainsi qu'en termes de la nature de la réaction (par exemple, éthoxylation ou bromation). Dans le cas d'une substance dont la fabrication ne comporte pas une réaction chimique, les renseignements relatifs au traitement de la substance permettent d'identifier la source de la substance et la méthode mise en oeuvre pour l'obtenir (par exemple, distillation ou extraction avec du chlorure de méthylène).

Le nom des substances ne possédant pas une structure chimique définie peut être basé sur divers types d'informations, mais on peut néanmoins appliquer des méthodes semblables à celles utilisées pour les substances possédant une structure chimique définie.

La composition d'une substance pouvant être représentée par un schéma de structure partiel ou incomplet peut généralement être décrite par un nom chimique qui tient compte de la variabilité ou de l'aspect incomplet de la structure. Un nom maquillé pour une telle substance sera habituellement acceptable, si les directives mentionnées plus haut pour les substances possédant une structure chimique définie ont été suivies.

Dans d'autres cas, le nom préféré peut identifier, par leur nom chimique spécifique, un ou plusieurs composants principaux de la composition, un ou plusieurs précurseurs immédiats et d'autres réactifs. Un nom maquillé proposé sera habituellement acceptable pour une telle substance, si ce nom est établi par maquillage du nom chimique d'un tel composant, précurseur ou réactif.

Il est clair que ces directives sont très utiles pour maquiller une substance possédant une identité chimique distincte, et qu'elles serviront seulement avec certains types de substances qu'on ne peut décrire par une structure chimique. Dans certains de ces cas, il se peut que les directives fournies ne soient guère applicables. Pour des raisons d'uniformité, les déclarants doivent se baser sur le nom préféré par le CAS pour choisir le nom maquillé. Environnement Canada examinera individuellement chacun des noms maquillés proposés.

Exemple 4

DESCRIPTION DE LA SUBSTANCE:

Polymère d'acides gras d'huile de lin - acide fumarique - glycérol - anhydride maléique

NOM CHIMIQUE SPÉCIFIQUE:

Acides gras, huile de lin, polymères avec de l'acide fumarique, du glycérol et de l'anhydride maléique

NOMS MAQUILLÉS ACCEPTABLES:

Huile de lin maquillée:
Acides gras, polymères avec de l'acide fumarique, du glycérol et de l'anhydride maléique

Acide fumarique maquillé:
Acides gras, huile de lin, polymères avec de l'acide alcènedioïque, du glycérol et de l'anhydride maléique

Exemple 5

DESCRIPTION DE LA SUBSTANCE:

Produit de réaction du dihydroxy-1,8 dinitro-4,5 anthracènedione-9,10 avec de l'aniline et du chloro-2 éthanol

NOM CHIMIQUE SPÉCIFIQUE:

Les produits de réaction du dihydroxy-1,8 dinitro-4,5 anthracènedione-9,10 avec de l'aniline et du chloro-2 éthanol

NOMS MAQUILLÉS ACCEPTABLES:

Groupes hydroxyles maquillés:
Les produits de réaction du disubstitué-1,8 dinitro-4,5 anthracènedione-9,10 avec de l'aniline et du chloro-2 éthanol

Nom parent (et indices de position) de l'anthracène maquillé:
Les produits de réaction du dihydroxydinitrodioxopolycycle avec de l'aniline et du chloro-2 éthanol

Atome de chlore maquillé:
Les produits de réaction du dihydroxy-1,8 dinitro-4,5 anthracènedione-9,10 avec de l'aniline et de l'halosubstitué-2 éthanol

Exemple 6

DESCRIPTION DE LA SUBSTANCE:

Polyéthylène glycol, éthers de monoalkyl-C_{12-15}, phosphates, sels de potassium

NOM CHIMIQUE SPÉCIFIQUE:

Poly(oxyéthanediyl-1,2), .alpha.-hydro-.oméga.-hydroxy-, éthers de monoalkyl-C_{12-15}, phosphates, sels de potassium

NOMS MAQUILLÉS ACCEPTABLES:

Sels de potassium maquillés:
Poly(oxyéthanediyl-1,2), .alpha.-hydro.-oméga.-hydroxy-, éthers de monoalkyl-C_{12-15}, phosphates, sels métalliques

Groupe alkyl-C_{12-15} maquillé:
Poly(oxyéthanediyl-1,2), .alpha.-hydro-.oméga.-hydroxy-, éthers de monoalkyle, phosphates, sels de potassium

Éthanediyl-1,2 maquillé:
Poly(oxyalkylènediyle), .alpha.-hydro-.oméga.-hydroxy-, éthers de monoalkyl-C_{12-15}, phosphates, sels de potassium

Justification d'un maquillage supplémentaire

Les déclarants qui estiment que l'application stricte de ces méthodes n'assure pas un maquillage suffisant de l'identité de la substance confidentielle peuvent proposer un nom maquillé qui masque encore plus l'identité de celle-ci. La nécessité d'un tel maquillage supplémentaire doit être justifiée par écrit sur une feuille intitulée **Justification d'un maquillage supplémentaire**, qui sera jointe au formulaire B. Toute feuille jointe à un formulaire doit porter le numéro de ce formulaire (indiqué dans le coin gauche supérieur du formulaire). Préparer l'énoncé de la justification de la façon suivante:

a) Établir chaque nom maquillé raisonnablement applicable, en suivant la méthode décrite précédemment.

b) Pour chaque nom maquillé ainsi établi, dire pourquoi le nom ne peut être inscrit dans la partie de la Liste intérieure réservée aux **substances dont l'identité est confidentielle**. Par exemple, le nombre de substances qu'englobe le nom maquillé est trop restreint, ou le nom maquillé peut encore révéler sur la substance des informations qui étaient à l'origine de la demande de confidentialité. Ces raisons doivent être expliquées clairement.

c) Choisir un nom maquillé approprié qui masque deux aspects de l'identité de la substance. Si le déclarant estime que ce double maquillage ne convient toujours pas, il doit préciser la raison du rejet de chaque nom doublement maquillé raisonnablement applicable, avant de proposer un nom dont trois aspects ou plus ont été maquillés.

ANNEXE IV

BUREAUX D'ENVIRONNEMENT CANADA

Bureau principal - Environnement Canada

Toute personne désirant obtenir plus de précisions sur la déclaration des substances pour la Liste intérieure ou ayant des questions concernant la Liste intérieure en général peut le faire en s'adressant au bureau principal d'Environnement Canada. Les questions et les demandes de formulaires de déclaration pour la Liste intérieure des substances et d'exemplaires supplémentaires du présent document devraient être adressées à:

Projet de Liste intérieure
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
(800) 567-1999 (sans frais)

Bureaux régionaux - Environnement Canada

Pour obtenir des renseignements sur la Liste intérieure des substances et des exemplaires des formulaires de déclaration et du présent document, s'adresser aux bureaux régionaux d'Environnement Canada.

Résidants de Terre-Neuve et du Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick:

Projet de Liste intérieure
Protection de l'environnement - Atlantique
Conservation et Protection
Environnement Canada
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 2N6
(902) 426-5048

Résidants du Québec:

Projet de Liste intérieure
Protection de l'environnement - Québec
Conservation et Protection
1179, rue de Bleury
Montréal (Québec)
H3B 3H9
(514) 283-2349

Résidants de l'Ontario:

Projet de Liste intérieure
Protection de l'environnement - Ontario
Conservation et Protection
25, avenue St. Clair est
Toronto (Ontario)
M4T 1M2
(416) 973-1071

Résidants du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest:

Projet de Liste intérieure
Protection de l'environnement - Ouest et Nord
Conservation et Protection
Environnement Canada
4999 - 98th Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3
(403) 468-8034

Résidants de la Colombie-Britannique et du Yukon:

Projet de Liste intérieure
Protection de l'environnement - Pacifique et Yukon
Conservation et Protection
Environnement Canada
Kapilano 100 - Park Royal South
West Vancouver (Colombie-Britannique)
V7T 1A2
(604) 666-3601

ANNEXE V

PARTIES PERTINENTES DE LA LCPE

DÉFINITIONS

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«intermédiaire de réaction» Substance qui est formée et éliminée au cours d'une réaction chimique. «intermédiaire de réaction» "*transient reaction...*"

«substance» Toute matière organique ou inorganique, animée ou inanimée, distinguable. La présente définition vise notamment : «substance» "*substance*"

a) les matières susceptibles soit de se disperser dans l'environnement, soit de s'y transformer en matières dispersables, ainsi que les matières susceptibles de provoquer de telles transformations dans l'environnement;

b) les radicaux libres ou les éléments;

c) les combinaisons d'éléments à l'identité moléculaire précise soit naturelles, soit consécutives à une réaction chimique;

d) des combinaisons complexes de molécules différentes, d'origine naturelle ou résultant de réactions chimiques, mais qui ne pourraient se former dans la pratique par la simple combinaison de leurs composants individuels.

Elle vise aussi, sauf pour l'application des articles 25 à 32 :

e) les mélanges combinant des substances ne produisant pas eux-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées;

f) les articles manufacturés dotés d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant leur fabrication et qui ont, pour leur utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant, en tout ou en partie;

g) les matières animées ou les mélanges complexes de molécules différentes qui sont contenus dans les effluents, les émissions ou les déchets attribuables à des travaux, des entreprises ou des activités.

Substances nouvelles au Canada

25. (1) Le ministre établit la liste des substances (dénommée «liste intérieure») qui énumère toutes les substances qu'il estime avoir été, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986 : Liste intérieure

a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année;

b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada.

(2) Le ministre établit une autre liste (dénommée «liste extérieure») où figurent des substances autres que celles visées par le paragraphe (1). Liste extérieure

(3) Le ministre radie de la liste intérieure toute substance dont il apprend ultérieurement qu'elle ne remplissait pas les critères fixés au paragraphe (1); il peut ensuite l'inscrire sur la liste extérieure. Modification des listes

(4) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* les listes intérieure et extérieure, ainsi que leurs modifications. Publication des listes

26. (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer une substance non inscrite sur la liste intérieure sans avoir fourni au ministre les renseignements réglementaires à la date prévue par règlement et tant que le délai d'évaluation prévu à l'article 28 n'est pas expiré. Fabrication ou importation

(2) L'interdiction ne s'applique pas aux personnes qui ont, entre le 1er janvier 1987 et la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1), fabriqué ou importé une substance ne Disposition transitoire

figurant pas sur la liste intérieure si, dans les cent quatre-vingts jours suivant cette date ou avant la date prévue par règlement, elles fournissent au ministre les renseignements réglementaires concernant la substance.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas : Application

a) à une substance fabriquée ou importée en vue d'une utilisation réglementée aux termes de toute autre loi fédérale qui prévoit un préavis de fabrication, d'importation ou de vente et une évaluation en vue de déterminer si elle est toxique;

b) aux intermédiaires de réaction non isolés et non susceptibles d'être rejetés dans l'environnement;

c) aux impuretés, aux contaminants et aux matériaux ayant subi une réaction partielle et dont la formation est liée à la préparation de la substance;

d) aux substances résultant de la réaction chimique subie dans le cadre de leur utilisation ou en raison de leur entreposage ou de facteurs environnementaux;

e) aux substances fabriquées ou importées en quantités n'excédant pas la quantité maximale réglementaire exclue de l'application du présent article.

(4) Sur demande des intéressés, le ministre peut les exempter de l'obligation de fournir les renseignements réglementaires visés aux paragraphes (1) et (2) si, selon le cas : Dérogation

a) les ministres jugent que les renseignements ne sont pas nécessaires pour déterminer si la substance est toxique;

b) la substance est destinée à une utilisation réglementaire ou doit être fabriquée en un lieu ou, selon les ministres, la personne qui demande l'exemption est en mesure de la contrôler de façon à assurer une protection satisfaisante de l'environnement et de la vie humaine;

c) il est impossible, selon les ministres, d'obtenir les résultats des tests nécessaires à l'établissement des renseignements.

(5) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* un avis mentionnant le nom des bénéficiaires de l'exemption et le type de renseignements en cause. Publication

(6) La personne qui a fourni les renseignements sous le régime du présent article ou des articles 27 ou 29 informe le ministre des corrections apportées à ceux-ci le plus tôt possible après en avoir pris connaissance. Corrections

(7) La personne qui fabrique ou importe une substance conformément au présent article en quantités supérieures à celles prévues à l'alinéa 30(1)*b*) doit, dans les trente jours suivant la fabrication ou l'importation excédentaires, aviser le ministre de celles-ci. Avis de fabrication ou d'importation excédentaire

27. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention au paragraphe 26(1), le ministre peut, par écrit, exiger que les renseignements réglementaires lui soient fournis et interdire, jusqu'à la fin du délai prévu à l'article 28, toute activité mettant en jeu la substance. Interdiction par le ministre

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention au paragraphe 26(2), le ministre peut, par écrit, interdire, jusqu'à ce que lui soient fournis les renseignements réglementaires, toute activité mettant en jeu la substance. Idem

(3) Sur demande des intéressés, le ministre peut les exempter de fournir les renseignements réglementaires visés au paragraphe (1) si l'un des alinéas 26(4)*a*) à *c*) s'applique. Dérogation

(4) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* un avis mentionnant le nom du bénéficiaire de l'exemption et le genre de renseignements auxquels elle a trait. Publication

28. (1) Les ministres évaluent, dans le délai réglementaire, les renseignements sur une substance dont ils disposent, notamment en application du paragraphe 26(1), afin de déterminer si elle est toxique. Évaluation des renseignements

(2) Les ministres évaluent les renseignements sur une substance dont ils disposent, en application du paragraphe 27(1), notamment afin de déterminer si elle est toxique. Idem

(3) La période pour l'évaluation prévue au paragraphe (2) ne peut excéder le délai réglementaire mentionné au paragraphe (1).

Délai d'évaluation

(4) Si les ministres estiment que l'évaluation des renseignements exige un délai plus long, le ministre peut, avant la fin du délai d'évaluation visé aux paragraphes (1) ou (3), le proroger; mais en aucun cas la prorogation ne pourra excéder le délai réglementaire.

Prorogation du délai d'évaluation

(5) Le cas échéant, le ministre notifie la prorogation à l'intéressé avant la fin du délai d'évaluation visé aux paragraphes (1) ou (3).

Notification de la prorogation

29. (1) Si, après évaluation des renseignements dont ils disposent, les ministres soupçonnent la substance d'être toxique, le ministre peut, avant la fin du délai d'évaluation :

Mesures

a) soit autoriser la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions que les ministres précisent;

b) soit interdire la fabrication ou l'importation de la substance;

c) soit obliger toute personne à fournir les renseignements complémentaires ou à transmettre les résultats des essais que les ministres jugent nécessaires pour déterminer si la substance est toxique.

(2) En cas d'application de l'alinéa (1)*c*), la fabrication ou l'importation de la substance est interdite tant que, d'une part, l'intéressé n'a pas rempli les conditions imposées par le ministre, et que, d'autre part, le délai prévu à l'article 28 ou, s'il est plus long, le délai de quatre-vingt-dix jours postérieur à la fourniture des renseignements ou des résultats d'essai n'est pas expiré.

Renseignements ou essais supplémentaires

(3) Le ministre peut modifier ou annuler toute condition ou interdiction édictée en vertu des alinéas (1)*a*) ou *b*).

Modification des conditions ou des interdictions

(4) L'interdiction de fabrication ou d'importation prévue à l'alinéa (1)*b*) prend fin à la date d'entrée en vigueur des règlements d'application de l'article 34 pris à l'égard de la substance ayant fait l'objet d'un avis publié par le gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada* ou, au plus tard, deux ans après son édiction.

Fin de l'interdiction

(5) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis énonçant les conditions ou l'interdiction édictées — ainsi que toute modification ou annulation de celles-ci — relativement à la fabrication ou à l'importation d'une substance donnée.

Publication des conditions ou interdictions

30. (1) Le ministre inscrit la substance sur la liste intérieure et, si elle figure sur la liste extérieure, la radie de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Modification des listes

a) il a reçu des renseignements la concernant en application des articles 26 ou 27 ainsi que les renseignements ou résultats d'essais supplémentaires exigés en vertu du paragraphe 29(1);

b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à :

(i) 1 000 kg au cours d'une année civile,

(ii) un total de 5 000 kg,

(iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article;

c) la substance n'est plus assujettie aux conditions prévues à l'alinéa 29(1)*a*).

(2) S'il apprend par la suite que la fabrication ou l'importation de la substance n'est pas conforme au paragraphe (1), le ministre radie celle-ci de la liste intérieure et la réinscrit éventuellement sur la liste extérieure.

Idem

31. Dans les cas où la publication, sous le régime de la présente partie, de sa dénomination chimique ou biologique aboutirait à la

Dénomination maquillée

divulgation de renseignements professionnels confidentiels en violation de l'article 20, la substance est identifiée par un nom déterminé par règlement.

Règlements

32. (1) Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner les substances ou groupes de substances assujettis à l'obligation de fourniture de renseignements prévue aux articles 26 ou 27, notamment de produits biotechnologiques, de polymères, de substances utilisées pour la recherche et le développement ou produites uniquement pour l'exportation;

b) fixer les quantités maximales exemptes pour l'application de l'alinéa 26(3)*e*);

c) déterminer les renseignements à fournir au ministre aux termes des paragraphes 26(1) ou (2) ou de l'article 27;

d) fixer leur délai de fourniture;

e) déterminer les utilisations justifiant la dérogation prévue au paragraphe 26(4);

f) fixer les délais d'évaluation visés au paragraphe 28(1);

g) prévoir les conditions, les procédures d'essai et les pratiques de laboratoire à respecter dans l'obtention de données d'essai sur une substance pour satisfaire aux exigences posées par les articles 26 ou 27 en matière d'information ou pour exécuter l'obligation prévue à l'alinéa 29(1)*c*);

h) fixer les quantités pour l'application de l'article 30;

i) fixer le mode de dénomination d'une substance pour l'application de l'article 31;

j) prendre toute mesure d'application des articles 25 à 31.

Absence de délai réglementaire

(2) Quand il n'est pas fixé par règlement, le délai d'évaluation d'une substance comprend, pour l'application des articles 26 et 28, les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception par le ministre des renseignements réglementaires.

(3) Les règlements d'application des alinéas (1)*b*) ou *h*) peuvent fixer les quantités selon :

a) soit la présence de la substance sur la liste extérieure ou dans un groupe de substances désigné en application de l'alinéa (1)*a*);

b) soit l'usage en vue duquel la substance est fabriquée ou importée.

(4) Les règlements d'application des alinéas (1)*c*), *d*) ou *f*) peuvent déterminer les renseignements ou fixer les dates ou délais selon :

a) soit la présence de la substance sur la liste extérieure ou dans un groupe de substance désigné en application de l'alinéa (1)*a*);

b) soit l'usage en vue duquel la substance est fabriquée ou importée;

c) soit la quantité fabriquée ou importée.